Quatre-vingt-unième année. -- N° 91. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 15 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100-97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-507 du 14 avril 1949 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyer (p. 3810).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et tableaux annexés (p. 3811).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-509 du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire (p. 3834).

Décrets du 13 avril 1949 portant promotions, nominations, réintégration, admission à la retraite et rectificatif :

Greffiers (p. 3835).

Huissiers (p. 3835).

Interprètes judiciaires (p. 3835).

Juges de paix et suppléants (p. 3836).

Magistrats (p. 3836).

Médaille pénitentiaire (p. 3836).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-510 du 29 mars 1949 modifiant le décret du 13 avril 1935 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux (p. 3836).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-511 du 14 avril 1949 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département du Morbihan (p. 3836).

Décrets du 14 avril 1949 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 3836).

Décret du 14 avril 1949 admettant un préfet à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3837).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 13 avril 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3837).

Arrêté du 31 mars 1949 portant remises de débets (p. 3837).

Arrêtés du 11 avril 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3838).

Arrêtés du 14 avril 1949 fixant les nouvelles rémunérations de certains agents contractuels.

Administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 3838).

Direction des archives de France (p. 3838).

Manufacture nationale de Sèvres (p. 3839).

Ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 3840).

Palais de la Découverte (p. 3840).

Services des bibliothèques de France et de la Lecture publique (p. 3842).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 30 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3843).

Décret du 30 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 3843).

Décret n° 49-512 du 14 avril 1949 modifiant le décret du 1er octobre 1921 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique (p. 3853).

Arrêté portant nomination de maîtres de conférences à l'école polytechnique (p. 3853).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 3853).

Décision portant affectation des officiers sortant de l'école supérieure de guerre (première promotion) (p. 3853).

Tableau d'avancement pour l'année 1949 des ouvriers militaires (tailleurs et cordonniers) des troupes coloniales (active), (rectificatif) (p. 3854).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 avril 1949 portant création d'un institut du génie chimique à l'université de Toulouse (p. 3855).

Décret du 11 avril 1949 relatif au brevet d'études du premier cycle du second degré (p. 3853).

Décret du 11 avril 1949 relatif à des legs faits aux musées nationaux (p. 3856).

Décrets du 11 avril 1949 portant nominations enseignement supérieur) (p. 3856).

Décret n° 49-513 du 13 avril 1949 portant modification des cadres du personnel de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais (p. 3856).

Décret du 13 avril 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3856).

Décret modifiant le décret du 23 janvier 1934 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (rectificatif) (p. 3856).

Arrêté du 1er avril 1949 concernant la régie d'avances de l'Observatoire de Paris (p. 3856).

Arrêté du 13 avril 1949 fixant la date d'ouverture du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 3857).

Arrêté portant détachements (enseignement du premier degré) (rectificatif) (p. 3857).

Liste des candidats admis à la session 1948 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé (p. 3857).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 13 avril 1949 portant déclassement de la ligne de Sainte-Maure-Noyant à Sainte-Maure-ville (Indre-et-Loire) (p. 3854).

Décret du 13 avril 1949 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (ponts et chaussées, service de la navigation de la Seine, 2e section) d'une parcelle de terrain située en bordure de l'établissement des subsistances militaires de Melun (Seine-et-Marne) (p. 3854).

Arrêtés du 12 avril 1949 fixant les catégories d'agents de l'administration centrale et des services extérieurs autorisés à effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949 (p. 3854).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions et détachements (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 3855).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 31 mars 1949 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale (p. 3857).

Décret n° 49-514 du 13 avril 1949 portant ouverture aux étrangers des concours d'agrégation des écoles nationales vétérinaires (p. 3857).

Arrêté du 4 avril 1949 relatif à la propagande à entreprendre en faveur de l'utilisation de l'eau de fleurs d'oranger (p. 3857).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 13 avril 1949 annulant une délibération du conseil général du Sénégal (p. 3858).

Décret du 13 avril 1949 plaçant un gouverneur des colonies en position de service détaché (p. 3858).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement (administrateurs des colonies et administrateurs des services civils de l'Indochine) (p. 3858).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 3859).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 avril 1949 modifiant le prix de journée et le tarif des frais de rééducation des mutilés du travail et assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3861).

Arrêté du 5 avril 1949 modifiant la composition du comité technique national provisoire de l'eau, du gaz et de l'électricité (p. 3861).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 30 mars 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3859).

Arrêté fixant, par application de la loi n° 47-1709 du 4 septembre 1947, la liste des immeubles construits par l'Etat au titre des chantiers d'expérimentation (rectificatif) (p. 3859).

Arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction (p. 3859).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-515 du 14 avril 1949 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les emplois réservés en Algérie (p. 3859).

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 3861).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 14 avril 1949 (p. 3864).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 14 avril 1949 (p. 3865).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 14 avril 1949 (p. 3865).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne (additif) (p. 3866).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne (additif) (p. 3866).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait de représentants responsables (p. 3866).

Avis de tirage de la tranche de Pâques de la loterie nationale 1949 (p. 3866).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 3867).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours pour le grand prix de composition musicale en 1949 (p. 3866).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 52 du 14 avril 1949 relative à la consommation de l'électricité (p. 3866).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3871).

Annonces (p. 3872).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 41 A. N.

Assemblée nationale — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 14 avril 1949 — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2439).

PRIX : 5 F

N° 34 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 14 avril 1949. — Questions écrites.

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 27

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 14 avril 1949 (p. 461).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-507 du 14 avril 1949 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé de plein droit... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art.* 7. — Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 40 ou auquel le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite ».

Art. 3. — Il est inséré, à l'article 26 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, entre les mots: « de la valeur locative » et « desdits locaux », les mots: « et des loyers ».

Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application des alinéas 1er et 3 ci-dessus ».

Art. 5. — Les mots: « la valeur locative » figurant aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 32 et à l'article 90 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont remplacés par les mots: « le loyer ».

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est rédigé ainsi qu'il suit:

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser, dans les deux mois, le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, du loyer qu'il propose lui-même, en précisant les éléments sur lesquels porte ce désaccord ».

Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 un article 34 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 34 bis. — Les prix résultant de l'application des alinéas 1er et 3 de l'article 31 sont également applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1949.

« Ils pourront également être déterminés conformément aux dispositions de l'article 34 ».

Art. 8. — L'article 36 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 36. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

« Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle ».

Art. 9. — Le décret prévu à l'article précédent et les arrêtés préfectoraux d'application qu'il comportera devront intervenir dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — A titre exceptionnel, le loyer résultant de l'application de l'alinéa 1er de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 subira, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, pour le premier semestre de l'année 1949, et nonobstant tous accords ou conventions contraires conclus antérieurement, un abattement de:

10 p. 100 pour les locaux des catégories 2 B et 2 C;

15 p. 100 pour les locaux des catégories 3 A et 3 B;

20 p. 100 pour les locaux de la quatrième catégorie.

Pour le deuxième semestre de l'année 1949, ces abattements seront réduits de moitié. Ils porteront sur le prix résultant de l'application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Ces abattements ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de ramener le loyer exigible au cours de chacun de ces deux semestres à un montant inférieur au loyer pratiqué au 31 décembre 1948.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1er à 8 ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Art. 12. — Les dispositions des décrets nos 49-381 et 49-382 du 17 mars 1949 prennent effet à compter du 1er janvier 1949. Elles sont applicables de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu les articles 31 et 53 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé et les tableaux qui y sont annexés.

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 10 juillet 1948 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Lorsque l'écart indiciaire entre la classe exceptionnelle d'un grade et l'échelon le plus élevé du même grade est supérieur à l'écart maximum entre deux échelons successifs de ce grade, cette classe est divisée en deux ou plusieurs échelons ».

Art. 2. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont complétés, à compter du 1er janvier 1948, par le tableau A annexé au présent décret.

Ils sont modifiés, à compter du 1er janvier 1949, conformément au tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le décret n° 49-126 du 28 janvier 1949 est abrogé.

TITRE II

Dispositions relatives à la procédure de revision du plan de classement.

Art. 4. — A compter de la date de la publication du présent décret, le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat affiliés au régime général des retraites, tel qu'il résulte des tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifiés conformément à l'article 2

ci-dessus, ne peut être revisé que tous les deux ans et seulement en ce qui concerne les emplois dont les caractéristiques auraient été modifiées par des faits nouveaux intervenus depuis la précédente revision.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes et lorsque des nécessités de service auront imposé la création de cadres nouveaux ne figurant pas jusqu'alors dans les documents budgétaires, les indices affectés à ces nouveaux cadres pourront être fixés dans l'intervalle des revisions périodiques visées ci-dessus, après adoption par les ministres contresignataires des dispositions statutaires nouvelles applicables aux personnels devant occuper les emplois de ces cadres.

Art. 5. — Les demandes de revision peuvent être formées soit par le ministre intéressé, soit, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946, par l'une des organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique.

Ces demandes sont adressées, dans le premier cas, directement au ministre chargé de la fonction publique et, dans le second cas, au ministre intéressé, qui les transmet au ministre chargé de la fonction publique, accompagnées de ses observations.

Art. 6. — Les demandes de revision formées au titre du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus doivent parvenir au ministre chargé de la fonction publique au plus tard le dernier jour de février de l'année au cours de laquelle elles peuvent être présentées.

Elles sont obligatoirement accompagnées de notes justificatives indiquant, notamment, les faits nouveaux qui justifient une modification du classement relatif à ces emplois.

Elles sont soumises à l'avis du ministre des finances et, lorsqu'elles concernent des fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946, transmises aux membres du conseil supérieur de la fonction publique au plus tard le 30 avril. Le conseil est appelé à en délibérer dans le courant du mois de mai.

La section administrative et la section syndicale sont d'abord consultées séparément sur le point de savoir si les faits nouveaux invoqués à l'appui des demandes de revision justifient l'examen au fond de ces demandes, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus. Les questions sur lesquelles les sections ont émis un avis différent sont portées devant l'assemblée plénière.

La même procédure est adoptée pour l'examen au fond des demandes jugées recevables.

Art. 7. — Les demandes de revision répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus sont soumises par le ministre chargé de la fonction publique à l'avis du ministre des finances et, lorsqu'elles concernent des fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946, transmises, dans les quinze jours de leur réception, aux membres du conseil supérieur de la fonction publique.

Ces derniers reçoivent communication des dispositions statutaires nouvelles qui justifient la revision.

Le conseil supérieur de la fonction publique est appelé à délibérer dans le mois qui suit la transmission à ses membres desdites demandes.

Art. 8. — Dans tous les cas, le ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder, avant de saisir le conseil supérieur de la fonction publique, à une enquête sur les emplois dont les indices font l'objet d'une demande de revision. L'enquête est confiée à une commission constituée spécialement à cet effet.

Dans ce cas, par dérogation au troisième alinéa de l'article 6 et au dernier alinéa de l'article 7, le conseil supérieur n'est appelé à délibérer que dans le mois qui suit la transmission du rapport d'enquête à ses membres.

Art. 9. — Les modifications au classement indiciaire sont prononcées par décret en conseil des ministres contresigné par les ministres intéressés, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances.

Lorsque ces modifications entraînent des dépenses supplémentaires au delà des crédits ouverts au chapitre budgétaire correspondant, l'intervention du décret visé à l'alinéa précédent est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 6 ci-dessus, il pourra être procédé, avant le 30 juin 1949, à la correction des anomalies et erreurs de détail que révélerait l'étude des tableaux annexés au décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 concernant le personnel de police, ainsi qu'à la revision, d'une part, après un complément d'information, du classement du personnel enseignant de l'école nationale d'enseignement ménager agricole, d'autre part, après enquêtes menées dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, des indices afférents aux grades et emplois:

a) Des cadres techniques de petite maîtrise (chefs d'équipes, contremaîtres et emplois équivalents) et des ouvriers hautement qualifiés pour lesquels une demande de revision de classement avait été valablement formée avant le 15 janvier 1949;

b) Des personnels scientifiques et des collaborateurs techniques des laboratoires.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion),
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

TABLEAUX ANNEXÉS

au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

TABLEAU A

Emplois ne figurant pas sur les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948.

NOTA. — Ce classement prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE		
Caisse nationale de sécurité sociale.		
Chef du service intérieur	185 — 290	
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION		
Etablissements hospitaliers de bienfaisance.		
Conducteur auto poids lourds	170 — 220	
Conducteur auto tourisme	145 — 210	
MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. — FINANCES		
Administration des contributions directes.		
Inspecteur principal régional	525 — 550	
Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.		
Inspecteur vérificateur	240 — 380	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Enseignement supérieur.		
Vice-recteur de l'académie d'Alger	500 — 620	
Ecoles normales supérieures.		
Elève de 3e année	240	
Observatoire de Paris.		
Jardinier (Meudon)	190 — 250	
Observateurs	185 — 360	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (*suite*)		
Institut de physique du globe.		
Physicien titulaire	550 — 650	
Assistant	225 — 430	
Institut de météorologie et de physique d'Algérie.		
Météorologiste titulaire, directeur de l'institut (non cumulant)	550 — 700	
Météorologiste adjoint, physicien adjoint	550 — 630	
Aide-météorologiste, aide-physicien	250 — 450	
Assistant	225 — 430	
Radiotélégraphiste	170 — 240	
Agent du cadre spécial	135 — 195	
Garçon de service	110 — 115	
Recherche scientifique (laboratoire de Bellevue).		
Agent faisant fonction de chef de bureau d'études	225 — 430 (450)	
Agent faisant fonction de chef du service électrique	270 — 330	
Agent faisant fonction de chef du service des approvisionnements	330 — 400	
Agent faisant fonction de chef du service des ateliers	270 — 330	
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES		
Service des bâtiments.		
Conducteur principal et conducteur de travaux	210 — 330	
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Régiment des sapeurs-pompiers.		
Colonel	500 — 600 (630) (1)	(1) Echelon fonctionnel.
Lieutenant-colonel	450 — 500	
Chef de bataillon	360 — 475	
Capitaine	300 — 390 (410)	
Lieutenant	250 — 330	
Sous-lieutenant	185 — 250	
Médecin lieutenant-colonel	520 — 580	
Médecin commandant	450 — 500	
Médecin capitaine	360 — 450	
Médecin lieutenant	300 — 330	
Médecin sous-lieutenant	250	
Sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle	135 — 260	
Caporaux et sapeurs à solde spéciale progressive	105 — 140	
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE		
Service des instruments de mesure.		
Ingénieur élève	250	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Service pénitentiaire de la Guyane.

a) *Corps militaire.*

Surveillant principal	260 — 290
Surveillant en chef	210 — 250
Surveillant	130 — 220

b) *Personnel civil.*

Conducteur et conducteur principal de travaux	170 — 200
Commis et commis principal	130 — 220

I. — Fonctionnaires de la cour d'appel d'Alger.

Secrétaire de la première présidence	315 — 380
Secrétaire en chef du parquet général	315 — 380
Secrétaires attachés au service musulman	315 — 380
Interprètes près la cour d'appel	380
Secrétaire du parquet général	185 — 315 (360)
Commis greffiers de chambre	185 — 315 (360).

II. — Fonctionnaires des tribunaux de première instance et des justices de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Greffiers et secrétaires de parquet des tribunaux de 1re classe	185 — 315
Greffiers et secrétaires de parquet des tribunaux de 2e classe	175 — 270
Sous-secrétaires de parquet	160
Commis greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce.	130 — 220
Interprètes judiciaires:	
Près les tribunaux de 1re classe	185 — 315
Près les tribunaux de 2e classe	175 — 270
Près les justices de paix	160 — 220

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Agents de maîtrise et ouvriers des départements d'outre-mer.

I. — *Département de la Martinique.*

Surveillant et surveillant principal	155 — 220
Chef d'atelier des parcs à matériel et formes de radoub	230 — 270
Sous-chef d'atelier des parcs à matériel et formes de radoub	175 — 210
Chef ouvrier	145 — 170
Conducteur mécanicien de rouleaux et engins mécaniques, patron de vedette-drague	120 — 170
Ouvrier permanent, conducteur de camions et autos	120 — 155
Chef d'atelier et chef d'atelier principal des routes coloniales	120 — 170

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME *(suite).*

II. — *Département de la Guadeloupe.*

Surveillant et surveillant principal	155 — 220
Mécanicien et mécanicien principal	175 — 270
Contremaître	190 — 240
Ouvrier et maître ouvrier	125 — 150

III. — *Département de la Guyane.*

Surveillant et surveillant principal	145 — 220
Mécanicien, mécanicien chef et mécanicien principal	125 — 195
Ouvrier d'art, contremaître et chef d'atelier	140 — 210

IV. — *Département de la Réunion.*

Surveillant et surveillant principal	145 — 220

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Personnel administratif.

Caissier payeur	185 — 350 (360)
Chef du service intérieur	185 — 315

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Inspection générale de l'agriculture.

Inspecteur	600

Répression des fraudes.

Inspecteur adjoint	185 — 315

Ecoles nationales d'agriculture.

Chef d'atelier	180 — 290

Ecole nationale d'horticulture.

Chef des ateliers	225 — 400

EMPLOIS COMPTABLES RELEVANT A LA FOIS DU MINISTERE INTERESSE ET DU MINISTERE DES FINANCES

Agent comptable de la Légion d'honneur	420 — 525
Agent comptable des services industriels de l'armement	550 — 700
Agent comptable de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre	350 — 500
Agent comptable des monnaies et médailles	450 — 560
Agent comptable de l'office national de la navigation	450 — 600
Agent comptable de l'office des biens et intérêts privés	450 — 525

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE		
Inscription maritime.		
Attaché et attaché principal d'administration	185 — 315	
Sous-chef de section administrative	225 — 300	
MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
Gouverneur hors classe	Hors échelle.	
Inspecteur général du travail	650 — 750	
Ingénieur en chef (travaux publics et mines)	500 — 650	
Géologue en chef	500 — 630 (650) (1)	
Conservateur des eaux et forêts (2)	500 — 600 (630) (1)	
Ingénieur en chef (agriculture, nouveau cadre) (2)	500 — 600 (630) (1)	
Vétérinaire inspecteur en chef (2)	500 — 600 (630) (1)	
Directeur de laboratoire (spécialistes des travaux des laboratoires)	500 — 630	
Inspecteur principal des eaux et forêts	430 — 510	
Inspecteur principal (agriculture, nouveau cadre)	420 — 510	
Vétérinaire inspecteur principal	420 — 510	
Maître de recherches	420 — 525	
Emplois comportant des indices fonctionnels (1).		
A. — Conseiller fédéral aux finances en Indochine	750 — 800	
Directeur général des finances en Afrique occidentale française.	725 — 750	
Directeur des finances en Afrique équatoriale française et à Madagascar	650 — 725	
B. — Secrétaire général dans les territoires (territoire groupé ou autonome) autres que ceux de l'Indochine; directeur des bureaux du commissariat de la République dans un pays de l'Union indochinoise	650 — 675	
C. — Conseillers fédéraux en Indochine (autres que le conseiller fédéral aux finances)	700 — 750	
Directeur des services généraux en Indochine	650 — 675	
Directeurs généraux et directeurs du gouvernement général ou du haut commissariat (autres que le directeur général ou le directeur des finances):		
En Afrique occidentale française	675	
En Afrique équatoriale française et à Madagascar	650	
Au Cameroun	630	
Administrateur supérieur du territoire des Comores	675	
Administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon	650	
Chefs de province à Madagascar	650	
D. — Inspecteurs des affaires administratives des territoires (territoire groupé ou autonome), à l'exception de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon (2)	630	
E. — Directeur du contrôle financier en Indochine	750 — 800	
Directeur du contrôle financier en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar	700 — 750	
Adjoint au directeur du contrôle financier (3)	375 — 500 — 600 (630)	

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Il sera créé un échelon fonctionnel à l'indice 650 pour certains emplois de chefs de service, par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

(1) Les indices fonctionnels ne sont applicables aux titulaires des emplois que lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un indice hiérarchique supérieur dans le cadre auquel ils appartiennent.

B. — Il sera procédé à la désignation des bénéficiaires par arrêté interministériel du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

C. — Le nombre et la qualification des emplois de conseiller fédéral et de directeur des services généraux en Indochine, de directeur général et de directeur du gouvernement général ou du haut commissariat dans les autres fédérations, admis au bénéfice des indices fonctionnels prévus au présent décret, seront déterminés par un arrêté interministériel du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(2) L'indice 650 sera toutefois attribué aux administrateurs occupant l'emploi d'inspecteur des affaires administratives, ayant atteint dans leur cadre l'indice 630.

(3) Les échelons comportant un indice supérieur à 500 et l'échelon exceptionnel à l'indice 630 ne sont accessibles qu'aux adjoints issus du corps des administrateurs civils ou du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de ces corps.

TABLEAU B

Emplois dont le classement figurant sur les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 est modifié.

NOTA. — Ce nouveau classement prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
EMPLOIS COMMUNS A DIVERSES ADMINISTRATIONS		
I. — **Administrations centrales et administrations assimilées.**		
Personnel administratif.		
Chef de section	265 — 440 (1)	(1) Indices attribués aux nouveaux cadres des chefs de section groupant des emplois correspondant à des fonctions équivalentes à celles de sous-chef de bureau des anciens cadres supérieurs. Le nombre de chefs de section des nouveaux cadres sera au plus égal à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire des secrétaires d'administration. Neuf dixièmes seront réservés à des secrétaires d'administration comptant au moins dix ans de services et sélectionnés par la voie d'un concours; un dixième sera accessible au choix à des secrétaires d'administration ayant accompli au moins quinze ans de services dans un cadre B.
Chef de groupe	210 — 270	
Adjoint administratif (2)	130 — 230 (240)	
Commis et commis principal d'ordre et de comptabilité		
Secrétaire sténodactylographe	160 — 230 (240)	
Employé de bureau (cadre normal et cadre complémentaire)	110 — 160	
Aide-commis	160 — 180	
II. — **Services extérieurs.**		(2) Dans les administrations centrales, les emplois de commis et commis principaux seront transformés en emplois d'adjoints administratifs.
Personnel administratif.		
Commis et commis principal	130 — 230 (240)	
Agent du cadre complémentaire de bureau	Bayer.	
Employé de bureau (cadre normal et cadre complémentaire)	110 — 160	
Aide-commis	160 — 180	
PRESIDENCE DU CONSEIL		
Ecole nationale d'administration.		
Chef du service intérieur	185 — 290	
Journaux officiels.		
Chef de service	300 — 430	
RADIODIFFUSION		
Cadre supérieur.		
Chef de la radiodiffusion à Paris	450 — 525 (560) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Emplois comptables.		
Chef de section principal	350 — 450	
Comptable	350 — 450	
Contrôleurs.		
Chef de section	380 — 460	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION		
Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine.		
Préparateur	185 — 350 (1) 225 — 410 (2)	(1) Non diplômé. (2) Diplômé.
Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens.		
Assistant	185 — 350 (1) 225 — 410 (2)	
Contrôle sanitaire aux frontières.		
Garde	130 — 170	
Marinier	130 — 185	
Garde principal	150 — 200	
Patron marinier	170 — 210	
Garde chef	170 — 220	
Lieutenant de police sanitaire	185 — 275	
Capitaine de police sanitaire	250 — 350 (360) (3)	(3) Echelon de fonction reservé aux chefs de service.
Inspection médicale de la santé.		
Médecin inspecteur	345 — 425	
Médecin inspecteur principal	450 — 560	
Médecin inspecteur divisionnaire	580 — 630 (650) (4)	(4) Echelon réservé à deux emplois.
Inspection de la pharmacie.		
Pharmacien inspecteur	345 — 425	
Pharmacien inspecteur principal	450 — 580	
Pharmacien inspecteur divisionnaire	580 — 630	
Etablissements nationaux de bienfaisance.		
Pharmacien (maison maternelle)	345 — 600 (5)	(5) L'accès à l'échelon 600 est subordonné à la revision de l'échelonnement du grade.
Servant (personnel d'exploitation)	120 — 160	
Aide-soignant (6)	135 — 195	(6) Personnel qualifié utilisé sous le contrôle de l'infirmier pour aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.
Infirmier autorisé	170 — 260	
Infirmier diplômé d'Etat	185 — 260	
Infirmier principal	275 — 300 (7)	(7) La proportion d'infirmières principales et de surveillantes ne peut être supérieure au tiers de l'effectif des infirmières autorisées et diplômées d'Etat. L'accès à la classe d'infirmière principale est subordonné à douze années de service au minimum en qualité d'infirmière diplômée d'Etat ou à quinze années de services au minimum en qualité d'infirmière autorisée.
Surveillant (personnel médical)	275 — 315	
Surveillant en chef et surveillant général (personnel médical)	320 — 330	
Chef de quartier	260 — 315	
Sage-femme	225 — 320	
Laborantine, aide-radiologue et aide-physiothérapeute	185 — 300	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION *(suite)*.		
Masseur kinésithérapeute :		
Non diplômé	140 — 180	(1) L'accès au grade de masseur kinésithérapeute principal est subordonné à douze années de services au minimum en qualité de masseur diplômé ou à treize années au minimum en qualité de masseur autorisé.
Autorisé	170 — 260	
Diplômé	185 — 260	
Masseur kinésithérapeute principal (1)	275 — 360	(2) 3e catégorie : ravaudeuse.
Masseuse (sanatorium Vancauwenberghe)	Rayer.	(3) 2e catégorie : repasseuse et lavandière
Surveillant chef et surveillant général (services généraux)	225 — 290	(4) 1re catégorie : couturière coupe et confection.
Lingère	120 — 170 (2) 135 — 195 (3) 145 — 220 (4) 175 — 270 (5)	(5) Chef d'équipe : surveillante lingère.
		(6) Echelle réservée aux concierges chargés du contrôle des entrées ou du standard.
Concierge	110 — 145 130 — 170 (6)	(7) Classe fonctionnelle réservée aux économes et receveurs des établissements suivants : sanatoriums Vancauwenberghe, Bailleul, Cadillac, Château-Picon, Aix et Baesens.
Distributeur de tickets (établissement thermal d'Aix-les-Bains)	130 — 170	
Chef d'atelier d'apprentissage (sanatorium national de Zuydcoote)	135 — 220	(8) Classe fonctionnelle réservée aux économes et receveur de l'établissement d'Armentières.
Sous-chef d'atelier (institution nationale des sourds-muets et jeunes aveugles)	225 — 400	
Surveillants d'élèves (institution nationale des sourds-muets et des jeunes aveugles)	135 — 230	
Ouvrier spécialisé	Rayer.	
Ouvrier qualifié	Rayer.	
Chef ouvrier	175 — 270	
Chef d'usine, chef de culture et contremaître	180 — 290	
Econome et receveur	225 — 410 (430) (7) (450) (8)	
Secrétaire de direction	185 — 360 (390)	
Secrétaire dactylographe (hospice national des Quinze-Vingts)	160 — 230	
MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. — FINANCES		
Service intérieur de l'administration centrale.		
Chef dessinateur	330 — 400 (430)	(1) Seront assimilés ultérieurement aux directeurs départementaux adjoints des administrations financières.
Services extérieurs du Trésor.		(2) Classe exceptionnelle réservée aux capitaines comptant quinze ans de services depuis leur nomination en qualité d'officier.
Agent et agent principal de poursuite	225 — 360	
Fondés de pouvoir des trésoreries de 1re et 2e catégorie	525 (1)	(3) Classe exceptionnelle réservée aux lieutenants comptant quinze ans de services depuis leur nomination en qualité d'officier.
Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.		
Chef de contrôle des hypothèques	275 — 360	
Timbreuse à l'atelier général du timbre	110 — 160	
Administration des douanes.		
Capitaine	260 — 360 (390) (2)	
Lieutenant	225 — 300 (330) (3)	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES — FINANCES (suite).		
Administration des contributions indirectes.		
Entreposeur des tabacs d'exportation et des poudres à feu	240 — 270	
Caisse des marchés.		
Inspecteur	300 — 600 (630)	
Imprimerie nationale.		
Lecteur d'épreuves	185 — 350 (360)	
Service des laboratoires.		
Sous-chef de service administratif	185 — 350 (360)	
Office des changes.		
Contrôleur	225 — 300	
Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.		
Entreposeur de magasin et entreposeur principal	380 — 500	
Emplois comptables.		
Agent comptable des avoirs français à l'étranger	450 — 550	
Agent comptable de la Réunion des bibliothèques	250 — 420	
Agent comptable de l'office départemental de la Seine des anciens combattants	300 — 420	
MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
Expansion économique.		
Conseiller commercial classe exceptionnelle (4)	700 (750) (5)	(4) Appellation à transformer en « conseiller commercial hors classe ».
Conseiller commercial	275 (6)	(5) L'indice 750 est réservé à quatre conseillers hors classe, au maximum.
Attaché commercial	300 — 600 (630) (7)	(6) Indice réservé aux attachés adjoints non issus de l'école nationale d'administration.
Attaché adjoint		(7) Classe exceptionnelle.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Administration centrale.		
Contrôleurs	380 — 500	
Reviseurs	250 — 400 (430) (1)	(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 pour 100 de l'effectif.
		(1 *bis*) Pour les personnels intégrés après réforme statutaire.
Bibliothèques.		(2) Selon la qualification professionnelle.
Conservateur adjoint (Bibliothèque nationale)		(3) Les professeurs actuellement en fonction seront classés entre les indices 700 et 750.
Conservateur adjoint (Institut de France)		
Conservateur adjoint (Mazarine)	430 — 510	(3 *bis*) Après réforme statutaire: secrétaire administratif: 2e classe, 250—360; 1re classe, 410—550.
Bibliothécaire en chef des universités		
Bibliothécaire en chef de l'école des langues orientales		(4) Emploi tenu par un commis.
Bibliothécaire en chef du Muséum	430 — 510	
Bibliothécaire en chef, directeur de la lecture publique		
Bibliothécaire en chef (bibliothèques municipales classées)	250 — 510	
Bibliothécaire (Strasbourg)		
Aide technique et aide de bibliothèque	185 — 315 (1 *bis*) (350) (1)	
Sous-bibliothécaire (lecture publique)	185 — 315 (350) (1)	
Ouvrière professionnelle relieuse (Bibliothèque nationale)	175 — 250 135 — 195 (2)	
Enseignement supérieur.		
Agrégé chargé d'enseignement (droit):		
Paris	450 — 650	
Province	450 — 630	
Agrégé pérennisé ou non pérennisé (médecine):		
Non patenté:		
Paris	550 — 650	
Province	550 — 630	
Patenté (Paris et province)	300	
Conservatoire national des arts et métiers.		
Professeur	650 — 750 (3)	
Secrétaire administratif	250 — 500 (3 *bis*)	
Chef du service administratif (laboratoire d'essais)	250 — 420	
Agent administratif	(4)	
Dame vérificatrice	135 — 195	
Ecole normale de Saint-Cloud.		
Secrétaire général	300 — 550	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (*suite*).		
Observatoire de Paris.		
Directeur	750 — (800) (1)	(1) Concourt avec les professeurs de l'enseignement supérieur pour l'accès à la classe exceptionnelle correspondant à l'indice 800.
Bureau des longitudes.		
Secrétaire-bibliothécaire	185 — 315	(2) Classement effectué en fonction de l'effectif pondéré P des établissements: 1re catégorie: P ≤ 100. 2e catégorie: 101 ≤ P ≤ 300. 3e catégorie: 301 ≤ P ≤ 500. 4e catégorie: 501 ≤ P ≤ 800. 5e catégorie: 801 ≤ P ≤ 1200. 6e catégorie: 1201 ≤ P ≤ 1700. 7e catégorie: P ≥ 1701.
Chefs d'établissements non agrégés (2).		
(Tous ordres d'enseignement, à l'exception du premier degré.)		
Proviseur, principal, directeur, directrice licenciés ou certifiés de l'enseignement du second degré; Directeur et directrice licenciés ou certifiés des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et établissements assimilés, Directeur et directrice des écoles normales de maîtres, des collèges et centres régionaux d'éducation physique et des centres éducatifs; Directeur du collège national d'alpinisme et de ski; Directeur des écoles d'art des départements.		(3) Licencié. (4) Non licencié.
1re catégorie	235 — 515	(5) Echelle applicable sous réserve de la réalisation du cadre unique par voie statutaire.
2e catégorie	260 — 530	
3e catégorie	265 — 525	
4e catégorie	270 — 530	(6) Echelon accessible seulement en Seine et Seine-et-Oise.
5e catégorie	276 — 536	
6e catégorie	283 — 543	
7e catégorie	290 — 550	
Adjoints non agrégés aux chefs d'établissements (2).		
(Tous ordres d'enseignement, à l'exception du premier degré.)		
Censeur des lycées et collèges, préfet des études et surveillants généraux des collèges modernes de Paris, licenciés ou certifiés; Sous-directeur et sous-directrice de l'école normale supérieure de l'enseignement technique; Surveillants généraux, pourvus du professorat, des écoles nationales professionnelles et assimilées; Censeur et surveillante générale des écoles normales supérieures d'éducation physique et de l'institut national des sports:		
1re catégorie	252 — 512	
2e catégorie	255 — 515	
3e catégorie	258 — 518	
4e catégorie	261 — 521	
5e catégorie	264 — 524	
6e catégorie	267 — 527	
7e catégorie	270 — 530	
Enseignement du second degré.		
Professeur bi-admissible à l'agrégation	275 — 550	
Surveillants généraux premier ordre, 1re catégorie	250 — 450	
Adjoints d'enseignement	225 — 430	
Intendant et économe	Rayer.	
Adjoint d'économat ou d'intendance, sous-économe et sous-intendant	Rayer.	
Surveillant d'externat et maître d'internat	185 (3) 175 (4)	
Ecoles normales primaires.		
Directeurs non agrégés	250 — 525 (5) (550) (6)	
Directeurs agrégés	315 — 630 (5)	
Économes	Rayer.	
Enseignement technique.		
Secrétaire d'orientation professionnelle	250 — 475	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE *(suite).*		
Ecoles nationales d'arts et métiers et assimilées.		
Econome	Rayer.	(1) Classes fonctionnelles selon l'importance de l'établissement.
Sous-économe et adjoint d'économat	Rayer.	
Secrétaires de direction	185 — 315 (330) (350) (1) (1)	(2) Echelons fonctionnels accessibles après réforme statutaire.
		(3) Selon le niveau de qualification professionnelle.
Ecoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.		
Econome	Rayer.	
Sous-économe et adjoint d'économat	Rayer.	
Secrétaire de direction	185 — 315 (330) (350) (1) (1)	
Ecole normale supérieure de l'enseignement technique.		
Sous-économe et adjoint d'économat	Rayer.	
Ecoles normales nationales d'apprentissage.		
Econome	Rayer.	
Sous-économe et adjoint d'économat	Rayer.	
Administration académique.		
Secrétaire des académies des départements	250 — 450 (460, 480, 500) (2)	
Secrétaire d'inspection académique	250 — 360	
Secrétaire général d'inspection académique	250 — 450 (460, 480, 500) (2)	
Architecture.		
Inspecteur principal des monuments historiques	430 — 510	
Inspecteur principal des archives photographiques	430 — 510	
Inspecteur chargé de la conservation	250 — 510	
Conservateur du musée des plans et reliefs	250 — 510	
Service des eaux de Marly.		
Contremaître	180 — 290	
Chef fontainier et chef ouvrier	175 — 270	
Sous-chef fontainier et sous-chef ouvrier	170 — 240	
Ouvrier	145 — 220 (3) 135 — 195 (3) 120 — 170 (3)	
Gardes des eaux et rigoles	125 — 175	
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.		
Professeurs:		
1re catégorie	575	
2e catégorie	525	
3e catégorie	450	
4e catégorie	375	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (*suite*).		
Direction générale de la jeunesse et des sports.		
Economes des centres éducatifs	Rayer.	(1) A titre personnel, les sous-intendants et économes, issus d'un grade de l'enseignement dont l'indice le plus élevé est au moins égal à 430, pourront accéder à l'indice 430 après 4 ans de fonctions à l'indice 410.
Adjoint d'économat et sous-économe des écoles et centres d'éducation physique et sportive	Rayer.	
Economes des écoles et centres d'éducation physique et sportive	Rayer.	
Maître d'éducation physique :		
Cadre normal (1re et 2e catégorie)	185 — 315	
Cadre supérieur (1re et 2e catégorie)	200 — 350	
Mobilier national.		
Chef du service des travaux d'ameublement	225 — 390	
Chef d'atelier	225 — 375	
Maîtresse ouvrière	225 — 375	
Ouvrier restaurateur spécialisé	225 — 315	
Ouvrière réparatrice qualifiée	170 — 240	
Manufactures des Gobelins et de Beauvais.		
Maître teinturier	300 — 390	
Compagnon teinturier	225 — 375	
Lissier	150 — 210	
Manufacture de Sèvres.		
Gardien chef	160 — 220	
Directeur technique	450 — 525	
Chef du laboratoire d'essais	340 — 420	
Sous-chef des fabrications	340 — 420	
Artistes peintres et sculpteurs	225 — 390	
Chef artisan de 1re catégorie	300 — 390	
Tourneur et mouleur réparateur	300 — 390	
Chef ouvrier mouleur en plâtre et monteur ciseleur	225 — 375	
Ouvrier de 1re catégorie (artiste d'art céramique)	225 — 375	
Chef d'atelier d'impression	225 — 315	
Ouvrier de 2e catégorie (céramiste d'art)	225 — 315	
Gardien	410 — 160	
Musées.		
Inspecteurs principaux	430 — 510	
Conservateurs des musées nationaux	430 — 510	
Conservateurs des musées classés	250 — 510	
Services économiques (tous ordres d'enseignement).		
Adjoint des services économiques	185 — 315 (330)	
Econome	300 — 410 (1)	
Sous-intendant	225 — 410 (1)	
Intendant	350 — 510	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES		
Service de distribution et de transport des dépêches.		
Agent principal de surveillance	240 — 300 (330) (1)	(1) Classe exceptionnelle réservée aux agents comptant dix ans de services dans le grade.
Service automobile.		(2) Cadre provisoire en voie d'extinction. Ces emplois seront transformés par voie budgétaire en emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux dont les indices seront 185-315.
Agent des lignes, conducteur d'automobiles	145 — 210	
Service général.		(3) Ces indices ne sont pas applicables aux agents ayant appartenu avant le 1er janvier 1913 soit au cadre de commis masculins, soit au cadre de commis féminins issus du surnumérariat qui n'ont pas été intégrés dans le cadre de contrôleurs créé par la loi de finances du 31 décembre 1912. Les intéressés seront classés dans la même échelle indiciaire que les contrôleurs actuellement en fonctions, non susceptibles d'être intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints.
Contrôleur adjoint et contrôleur principal (ancienne formule) (2)	185 — 315 (3)	
Inspecteur (3 *bis*)	(3 *ter*) 275 — 360 (390) (4)	(3 *bis*) Les contrôleurs et contrôleurs principaux actuellement en fonctions qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs seront reclassés provisoirement entre les indices 200-360.
Services administratifs extérieurs.		(3 *ter*) Après six années de services au moins en qualité d'inspecteur adjoint.
Inspecteur rédacteur Inspecteur instructeur	275 — 360 (7) (390) (4)	(4) Classe spéciale en faveur des inspecteurs actuellement en fonctions qui, réunissant quinze années de services et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.
Service des installations électromécaniques.		
Inspecteur (3 *bis*)	275 (3 *ter*) — 360 (390) (4)	
Receveurs et chefs de centre.		
Receveur de classe exceptionnelle	500 — 550	
Receveur de 2e classe	360 — 460	
Chef de centre de classe exceptionnelle	500 — 550	
Chef de centre de 2e classe	360 — 460	
Revision des travaux de bâtiment.		
Vérificateur et vérificateur adjoint	250 — 400 (430)	
Reviseur principal	380 — 500	
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Inspection générale de l'administration.		(1) Indice attribué aux inspecteurs de 1re classe justifiant de plus de quinze années de services depuis leur nomination comme inspecteur de 2e classe.
Inspecteur	500 — 650 (700) (1)	
Inspecteur adjoint	345 — 500	(2) Après la réforme des cadres actuels de rédacteurs et de chefs de bureau de préfecture, le sommet de la carrière normale d'attaché de préfecture sera fixé à 430 et l'indice 450 sera affecté à la classe exceptionnelle.
Administration centrale.		
Chef du service des transmissions	Rayer.	
Personnel des préfectures.		
Chef de bureau	275 — 360 (2)	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

PERSONNEL CIVIL

Secrétariat d'Etat à l'air.

Administration centrale.		
Bibliothécaire archiviste	185 — 350 (360) (1)	(1) Emploi à confier ultérieurement à un secrétaire d'administration. (2) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif total du corps. (3) Classe fonctionnelle réservée à certains fonctionnaires chargés de services particulièrement importants.
Services extérieurs.		
Sous-chef de section administrative	300 — 360	
Ingénieur dessinateur spécial, chimiste principal, chef d'atelier, chef de travaux	330 — 400 (415) (2) (430) (3)	
Sous-ingénieur dessinateur spécial, chimiste, agent technique et principal, agent réceptionnaire	195 — 330	
Ingénieur dessinateur de travaux de bâtiment	195 — 330	
Contremaître professionnel	280 — 330	
Chef d'équipe professionnel	195 — 260	
Ecole des mécaniciens des forces aériennes.		
Professeur adjoint	250 — 450	

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Services extérieurs.		
Chef surveillant (école militaire)	140 — 185	(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 pour 100 de l'effectif total du corps. (2) Classe fonctionnelle réservée à certains fonctionnaires chargés de services particulièrement importants. (3) Echelon fonctionnel.
Ingénieur dessinateur, chimiste principal, chef d'atelier	330 — 400 (415) (1) (430) (2)	
Sous-ingénieur dessinateur, chimiste	195 — 330	
Chef d'équipe professionnel et chef ouvrier professionnel	195 — 260	
Expert et expert principal en habillement	225 — 360	
Vérificateur et vérificateur principal des taxes	185 — 270	
Chef de section de vérification des taxes	240 — 315	
Bibliothécaire de l'école supérieure de guerre	250 — 410	
Casernier du génie	140 — 145 (160) (3)	
Musée de l'armée.		
Agent technique	155 — 270	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Secrétariat d'Etat à la marine.		
Services extérieurs.		
Agent civil de gardiennage	110 — 145 (160) (1)	(1) Echelon fonctionnel.
Agent technique et agent technique principal	195 — 330	(1 *bis*) Classe exceptionnelle réservée à 10 pour 100 de l'effectif total du corps.
Chef de travaux	330 — 400 (415) (1 *bis*) (430) (2)	(2) Classe fonctionnelle réservée à certains fonctionnaires chargés de services particulièrement importants.
Sous-chef de section administrative	325 — 360	(3) Emploi tenu par un commis.
Direction du contrôle de l'administration de la marine.		(4) Classe exceptionnelle réservée à 10 pour 100 de l'effectif.
Secrétaire du contrôle	(3)	
Service hydrographique de la marine.		
Agent technique et agent technique principal	195 — 400 (415) (4)	
PERSONNELS MILITAIRES		
Général de division (et assimilé)	750 — 780 (5) (800) (6)	(5) Après 2 ans à l'échelon 750 ou après 30 ans de service. (6) Echelon fonctionnel dont les conditions d'accès seront définies par décret pris sur la proposition du ministre de la défense nationale et contresigné par le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.
MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
Agence économique des territoires d'outre-mer.		
Directeur (2)	600 — 650	(1) Classe exceptionnelle.
Sous-directeur (2)	550 — 600	(2) Lorsque ces emplois sont tenus par des fonctionnaires appartenant aux cadres des administrateurs des colonies ou au corps de l'inspection des colonies, les fonctionnaires intéressés peuvent continuer à bénéficier de la solde acquise dans leur cadre d'origine.
Chef de section	400 — 475 (500) (1)	
Musée de la France d'outre-mer.		
Conservateur	500	
Chef de section ou d'aquarium	380 — 490	
Sous-chef de section ou d'aquarium	225 — 360	
Commis secrétaire	170 — 290	
Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.		
Chef des études	Rayer.	
Directeur	Rayer.	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE		
Administration centrale.		
Lingère économe	135 — 195	
Service des mines.		
Adjoint technique et principal	185 — 340 (360)	
Service de la carte géologique de France.		
Artiste cartographe ordinaire et artiste principal	225 — 430	
Artiste cartographe en chef	450 — 500	
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.		
Ouvrier professionnel	Rayer.	
Chef surveillant garde-magasin	140 — 185	
Commis	Rayer.	
Caissier comptable	185 — 315	
Secrétaire général	400 — 550 (1)	(1) Lorsque l'emploi est occupé par un administrateur civil, celui-ci continue à percevoir le traitement attaché à son grade.
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.		
Assistant	225 — 430	
Régisseur comptable	185 — 315	
Service des instruments de mesure.		
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
MINISTERE DE LA JUSTICE		
Administration centrale.		
Secrétaire bibliothécaire du service de législation étrangère	430 — 500	
Ingénieur en chef	300 — 600 (630) (1)	(1) Le fonctionnaire nommé dans l'emploi statutairement recruté dans le corps des ingénieurs des manufactures est nommé à l'échelon de traitement acquis dans son corps d'origine.
Médecin inspecteur divisionnaire des établissements pénitentiaires	500 — 630	
Magistrats des cours et tribunaux.		(2) L'accès à l'indice 700 est acquis après 5 ans de services dans le grade.
a) *Cour d'appel de Paris.*		(3) L'indice 560 est acquis après 2 ans dans le grade. L'indice 595 après 4 ans dans le grade.
Président de chambre et avocat général	650 — 700 (2)	
b) *Cour d'appel de province.*		
Procureur général Premier président	750	
Conseiller et substitut du procureur général	500 — 525	
Avocat général	525 — 560 (3) (595) (3)	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE LA JUSTICE *(suite)*.		
c) Tribunaux de première instance.		
Président et procureur de la République au tribunal de la Seine	800	(1) L'échelon 600 est acquis après 2 ans dans le grade.
Juge d'instruction et juge des enfants au tribunal de la Seine	575 — 600 (1)	
Juge et substitut au tribunal de la Seine	525 — 560 (2) 595 (2)	(2) L'indice 560 est acquis après 2 ans dans le grade, l'indice 595 après 4 ans dans le grade.
Président de tribunal de 2e classe	500 — 525	
Procureur de la République de 2e classe	500 — 525	
Vice-président de tribunal de 1re classe	500 — 525	
Juge adjoint et substitut adjoint au tribunal de la Seine	500 — 525	
Vice-président de tribunal de 2e classe	430 — 450	
Président de tribunal de 3e classe	410 — 440	
Procureur de la République de 3e classe	410 — 440	
Juge de 1re classe	410 — 440	
Substitut de 1re classe	410 — 440	
Vice-président de tribunal de 3e classe	360 — 380	
Juge de 2e classe	360 — 380	
Substitut de 2e classe	360 — 380	
Juge de 3e classe	315 — 335	
Substitut de 3e classe	315 — 335	
Juge suppléant	300 — 310	
Attaché titulaire au ministère de la justice	300 — 310	
Juge d'instruction adjoint au tribunal de la Seine	525 — 545	
Juge des enfants adjoint au tribunal de la Seine	525 — 545	
Juge d'instruction de 1re classe	440 — 470	
Juge des enfants de 1re classe	440 — 470	
Juge d'instruction de 2e classe	380 — 400	
Juge des enfants de 2e classe	380 — 400	
Juge d'instruction de 3e classe	350 — 370	
Juge des enfants de 3e classe	350 — 370	
Juge suppléant chargé de l'instruction dans les tribunaux de 1re, 2e et 3e classe	310 — 320	
Magistrature des justices de paix.		
Métropole.		
Juge de paix:		
Hors classe	525 — 560 (2) 595 (2)	
1re classe	410 — 440	
2e classe	360 — 380	
3e classe	315 — 335	
4e classe ou suppléant rétribué	275 — 285	
Afrique du Nord.		
Juge de paix:		
Hors classe	430 — 440	
1re classe	410 — 420	
2e classe	360 — 380	
3e classe	315 — 335	
4e classe	275 — 285	
Suppléant rétribué	250 — 260	
Magistrats du ressort de la cour d'appel de Colmar.		
Juge directeur	500 — 525	
Juge cantonal et juge du livre foncier:		
1re classe	410 — 440	
2e classe	360 — 380	
3e classe	315 — 335	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME		
Travaux publics et transports.		
Fonctionnaires des ponts et chaussées.		
Adjoint technique et principal	185 — 340 (360) (1)	(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif.
Ecole nationale des ponts et chaussées.		(2) Accès à l'échelle 430-500 subordonné à l'application à cet emploi des dispositions du statut commun des bibliothécaires.
Contremaître	Rayer.	(3) Echelon temporaire réservé aux secrétaires administratifs en chef nommés lors de la constitution de l'institut.
Bibliothécaire	250 — 410 430 — 500 (2)	
Régisseur caissier	185 — 315	
Laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées.		
Assistant technique	250 — 450	
Assistant chef	400 — 475	
Chef de section	360 — 540	
Chef de service	500 — 630	
Institut géographique national.		
Artiste cartographe et principal	225 — 430	
Artiste cartographe en chef	450 — 500	
Adjoint technique et principal	185 — 340 (360) (1)	
Secrétaire administratif	225 — 500 (550) (3)	
Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.		
Personnel de maîtrise.		
Chef d'atelier	330 — 400 (415) (1) (430) (2)	(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 pour 100 de l'effectif.
Contremaître professionnel	280 — 330	(2) Classe fonctionnelle réservée à certains chefs d'ateliers chargés de services particulièrement importants.
Chef d'équipe professionnel	195 — 260	
Corps de la météorologie.		
Adjoint technique et principal	185 — 340 (360) (1)	
Personnel de bureau des établissements.		
Sous-ingénieur et ingénieur dessinateur spécial	195 — 400 (415) (1) (430) (2)	
Inscription maritime.		
Syndic des gens de mer et syndic principal	160 — 270 (290)	
Invalides de la marine.		
Trésorier:		
2e classe	275 — 330	
1re classe	350 — 450	
Trésorier général	600	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.	
Chauffeur du chauffage central et emballeur	(1)
Eaux et forêts.	
Directeur de l'école des Barres	500 — 600 (630) (2)
Inspecteur adjoint non breveté (3)	270 — 290 (310 — 340) (4)
Génie rural.	
Adjoint technique et principal	185 — 340 (360) (5)
Haras.	
Inspecteur général	650 — 700 — 750
Employé de bureau	(6)
Garde	130 — 185
Ouvrier professionnel	Rayer.
Contrôle des lois sociales.	
Contrôleur	225 — 410
Contrôleur principal	380 — 500
Contrôleur divisionnaire	500 — 600
Institut national agronomique.	
Directeur des études	250 — 510
Ecole nationale des industries agricoles.	
Directeur	315 — 630
Professeur	315 — 630
Ecole nationale d'horticulture.	
Directeur et professeur	315 — 550
Chef de culture	225 — 400
Chef d'atelier	180 — 290
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole.	
Chef de pratique	225 — 410
Ecoles d'enseignement ménager agricole.	
Directrice	235 — 410
Professeur	225 — 400
Ecoles nationales d'agriculture.	
Directeur des études	185 — 390 250 — 435 (7)

(1) Emplois tenus par des ouvriers professionnels.

(2) Accès à la classe exceptionnelle dans les mêmes conditions que les conservateurs.

(3) Emploi appelé à disparaître après intervention de la réforme statutaire en cours.

(4) 310: après 12 ans au moins de service d'officier; 330: après 14 ans au moins de service d'officier; 340: après 16 ans au moins de service d'officier.

(5) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif.

(6) Emploi tenu par un commis.

(7) Si le titulaire de l'emploi est ingénieur agronome ou agricole

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'AGRICULTURE *(suite)*.		
Recherches agronomiques.		
Secrétaire	185 — 315	(1) L'intéressé percevra le traitement correspondant à son grade au ministère de l'éducation nationale.
Caisse nationale de crédit agricole.		(2) Echelle réservée aux bibliothécaires recrutés dans les mêmes conditions que les aides techniques du service des bibliothèques (éducation nationale).
Directeur général	Rayer.	
Contrôleur général	725	
Agent comptable	550—650	
Actuaire	300 — 600	
Ouvrier professionnel	145 — 220	
Ecoles régionales et écoles d'agriculture.		
Professeur d'enseignement général	(1)	
Répression des fraudes.		
Inspecteur et inspecteur de classe exceptionnelle	225 — 410	
Ecoles nationales vétérinaires.		
Chef de travaux :		
Agrégé	Rayer.	
Non agrégé	Rayer.	
Alfort	360 — 590	
Lyon et Toulouse	360 — 510	
Bibliothécaire	185 — 315 (350) (2)	
Econome	185 — 350	
Secrétaire de direction	185 — 315	
Chef d'atelier des forges	145 — 220	
Chef jardinier	135 — 195	
Chef de cuisine	170 — 230	
Ouvrier spécialisé	Rayer.	
Maîtresse lingère	135 — 195	
MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE		
Administration centrale et services rattachés.		
Secrétaire administratif	185 — 380	(1) L'intéressé percevra le traitement de son grade dans l'armée.
Médecin chef	(1)	(2) Emploi tenu par un commis.
Services extérieurs du ministère.		(3) Si l'intéressé est issu d'un corps enseignant de l'éducation nationale, il percevra un traitement égal à celui qu'il percevrait dans son corps d'origine.
Gestionnaire du centre spécial de réforme et d'appareillage	185 — 350	
Chef et sous-chef de bureau des sections départementales des pensions	185 — 350	
Ecole de rééducation professionnelle des victimes de guerre et du travail.		
Secrétaire de direction	185 — 315	
Aide-comptable	(2)	
Régisseur économe	185 — 350	
Professeur d'enseignement général	225 — 360 (3)	
Cuisinier	135 — 195	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-509 du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation, notamment son article 4 aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution desdits articles, et notamment les conditions sous lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2 et 3... »;

Le conseil d'Etat entendu;

Décrète:

TITRE Ier

De l'organisation des services du casier judiciaire.

Art. 1er. — Le service du casier judiciaire institué près chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier en chef du tribunal sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine institué près la cour d'appel d'Alger est dirigé par le greffier en chef de la cour sous la surveillance du procureur général.

Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc institué près la cour d'appel de Rabat est dirigé par le chef du secrétariat de la cour sous la surveillance du procureur général.

Art. 2. — Le service du casier central institué au ministère de la justice est dirigé par un magistrat à l'administration centrale sous le contrôle et l'autorité du directeur des affaires criminelles et des grâces.

TITRE II

De l'établissement des bulletins n° 1 du casier judiciaire.

Art. 3. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 590 du code d'instruction criminelle.

S'il concerne une personne pour laquelle il existe déjà un bulletin n° 1, le nouveau bulletin portera clairement la mention Récidive.

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant: une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision prise par application de l'article 66 du code pénal; une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités, un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire; un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.

En cas de décision par défaut ou par contumace le délai de quinzaine court du jour de son prononcé.

Lorsque les cours et tribunaux ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, cette décision est mentionnée sur le bulletin n° 1 constatant la condamnation.

Le greffier qui rédige un bulletin n° 1 constatant une décision prononcée par application de l'article 66 du code pénal est tenu d'y apposer en caractères très apparents l'indication suivante: « Mention qui ne doit être portée que sur les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats (art. 594, alinéa 5 du code d'instruction criminelle) ».

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe du tribunal du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Soudan et de la Tripolitaine, soit au secrétariat de la cour de Rabat s'il s'agit de musulmans du Maroc, soit au service du casier judiciaire central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou de Rabat ou au ministre de la justice par l'autorité qui a rendu la décision.

Les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion sont dressés par le ministre de l'intérieur ou les préfets des départements frontières et transmis au casier judiciaire central ou, si l'expulsé est né en France, au casier judiciaire du lieu d'origine.

Art. 6. — Les bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire du tribunal de première instance, dans les casiers judiciaires des cours d'Alger et de Rabat ou dans le casier judiciaire central par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêts, jugements, décisions, arrêtés ou avis.

Art. 7. — Le greffier du tribunal du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le chef de secrétariat de la cour de Rabat inscrit, le magistrat chargé du service du casier judiciaire central fait, dès qu'il est avisé, inscrire sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites à l'article 591 du code d'instruction criminelle.

L'avis est dans le plus bref délai et par fiches individuelles, adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou de Rabat, ou au ministre de la justice:

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peines par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation;

2° Pour les décisions de suspension de peine par l'autorité qui les a rendues;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation par le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué;

4° Pour les décisions rapportant ou suspendant les arrêtés d'expulsion par le ministre de l'intérieur;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation par les directeurs et surveillants chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence;

6° Pour le payement de l'amende par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Art. 8. — Les bulletins n° 1 sont retirés du casier judiciaire et détruits par le greffier du tribunal du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le chef du secrétariat de la cour de Rabat ou le magistrat chargé du service du casier judiciaire central dans les cas suivants:

1° Au décès du titulaire du bulletin établi, notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil;

2° Lorsque la condamnation mentionnée sur le bulletin n° 1 a été entièrement effacée par l'amnistie;

3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire; le retrait se fait à la diligence du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a statué;

4° Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la cour de cassation annule la décision par application des articles 441 ou 445 du code d'instruction criminelle; le retrait se fait sur ordre du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque;

5° Lorsque le tribunal pour enfants a ordonné la suppression du bulletin n° 1 en application de l'article 36 de l'ordonnance du 2 février 1945; le retrait se fait à la diligence du ministère public près le tribunal pour enfants qui a rendu cette décision.

Art. 9. — Le greffe du tribunal du lieu de naissance ou, le cas échéant, le casier judiciaire central, reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les Français condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis, constituant des bulletins n° 1, sont classés au casier judiciaire et original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de bulletin n° 1.

TITRE III

Des duplicata des bulletins n° 1 du casier judiciaire.

Art. 10. — Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, les duplicata de bulletins n° 1 sont adressés par le greffier au ministère de la justice en vue de leur transmission par la voie diplomatique.

Art. 11. — Lorsqu'une juridiction a rendu contre un Français une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé spécial, et quel que soit l'âge et le sexe du condamné, un duplicata du bulletin n° 1 qu'il adresse à la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques de sa région, conformément à l'article 593 du code d'instruction criminelle.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire du bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui avait établi ce bulletin à la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques de sa région

Art. 12. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire, destitution d'un officier public ou ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision adresse un duplicata du bulletin n° 1 à la direction du recrutement et de la statistique de la région militaire sur le territoire de laquelle il se trouve.

Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications au bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui l'avait établi à la direction du recrutement et de la statistique de la région militaire sur le territoire de laquelle elle se trouve.

TITRE IV

De la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

Art. 13. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal du lieu de naissance, au greffe de la cour d'appel d'Alger ou de Rabat ou au service du casier judiciaire central, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, et précisant la qualité de l'autorité requérante, et, sauf pour les magistrats du parquet ou de l'instruction et le préfet de police, le motif de la demande.

Art. 14. — Avant d'établir le bulletin n° 2, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé; si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif il inscrit dans le corps du bulletin, à l'exclusion de toute autre mention, l'indication: « Aucun acte de naissance applicable ».

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 2 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention: « Identité non vérifiée ».

Art. 15. — S'il existe un ou plusieurs bulletins n° 1, la teneur, ainsi que celle des mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle, en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Sinon, le bulletin n° 2 est revêtu de la mention: « Néant ».

TITRE V

De la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire.

Art. 16. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste en même temps que la demande est faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.

Le bulletin n° 3 peut, en outre, être réclamé au greffier par la personne qu'il concerne se présentant et justifiant de son identité.

Art. 17. — Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé, si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il refuse la délivrance du bulletin et informe le procureur de la République.

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 3 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente, la mention: « Identité non vérifiée ».

Art. 18. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletin n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce dernier bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Lorsque l'examen des bulletins n° 1 révèle l'existence d'une des condamnations prévues à l'article 595 du code d'instruction criminelle, la teneur, avec indication de toutes les peines prononcées, en est reproduite sur le bulletin n° 3 ainsi que les mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 19. — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1 ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 1 rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes sont payés sur une ordonnance émise par le garde des sceaux après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par le ministre de la défense nationale.

Les bulletins n° 2 réclamés par les autorités militaires ou maritimes et rédigés par les greffiers sont payés périodiquement sur les crédits des services de la justice militaire ou maritime sur production d'un état décompté des bulletins n° 2 délivrés, accompagnés des duplicata des demandes satisfaites.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'Etat, le préfet de police, la Société nationale des chemins de fer français et les sociétés de patronage sont payés par ces administrateurs, autorité ou sociétés.

La demande de bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits prévus à l'article 81 du décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police et à l'article 215 du code du timbre.

Art. 20. — Le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est avisé par les soins du procureur de la République ou du procureur général des mandats d'arrêts et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés. Ces avis sont classés au casier judiciaire. Ils sont renvoyés avec toutes les indications utiles permettant l'exécution des mandats, jugements ou arrêts, par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central, au procureur de la République près le tribunal, au procureur général près la cour d'appel ou au commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire ou maritime dont ils émanent, lorsque les intéressés demandent un bulletin n° 3 ou qu'il a été demandé à leur sujet un bulletin n° 2.

Si une personne a perdu ses pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffier du tribunal du lieu de naissance ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le procureur de la République du lieu de la perte ou du vol. Cet avis est classé au casier judiciaire. Chaque fois que le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est saisi d'une demande de bulletin n° 2 ou de bulletin n° 3 concernant les personnes qui font l'objet d'un procès-verbal de perte ou de vol de pièces d'identité, ils ne délivrent les extraits qu'après s'être assurés de l'identité des personnes qui font l'objet de ces demandes.

Art. 21. — Les bulletins n°s 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 destinés à l'échange international et au recrutement de l'armée sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

Les duplicata des bulletins n° 1 destinés à la vérification de la capacité électorale sont établis selon un modèle établi par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 22. — Le décret du 12 décembre 1899 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit est abrogé.

Art. 23. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 13 avril 1949 portant réintégration d'un greffier.

Par décret en date du 13 avril 1949:

Sont annulées les dispositions de l'acte dit arrêté du 19 novembre 1942 déclarant M. Volat démissionnaire d'office de ses fonctions de greffier du tribunal de commerce de Bourges (Cher).

Sont annulées les dispositions de l'acte dit arrêté du 30 mars 1943 nommant M. Boullay greffier du tribunal de commerce de Bourges, en remplacement de M. Volat.

Décret du 13 avril 1949 portant nomination d'un huissier à Alger.

Par décret en date du 13 avril 1949, M. Ferri (Jules-René) est nommé huissier à Alger, en remplacement de M. Zerhat, décédé.

Décret du 13 avril 1949 accordant une élévation d'échelon à des interprètes judiciaires.

Par décret en date du 13 avril 1949:

L'élévation d'échelon des interprètes judiciaires près les tribunaux de 1re classe comptant plus de vingt-cinq ans de services, est accordée à M. Hacene Ammar, interprète judiciaire près le tribunal de première instance de Constantine, à compter du 22 septembre 1948.

L'élévation à l'échelon des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant de quinze à vingt-cinq ans de services, est accordée à M. Aberkane Mokhtar, interprète judiciaire près la justice de paix de Kroub, à compter du 14 mai 1945.

L'élévation à l'échelon des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant de cinq à quinze ans de services, est accordée à M. Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire près la justice de paix de Condé-Smendou, à compter du 12 février 1947.

Décret du 13 avril 1949 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 13 avril 1949, M. Gatignol (Pierre), capitaine, chef du poste de Timimoun, est provisoirement investi des attributions de juge de paix dans le territoire de ce poste, en remplacement de M. Le Prieur.

Décret du 13 avril 1949 portant nomination d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 13 avril 1949, M. Sant (Jean-Baptiste), capitaine, adjoint au chef de l'annexe d'Adrar, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans cette annexe, en remplacement de M. Gros.

Décret du 13 avril 1949 portant nomination d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 13 avril 1949, M. Dupuis (André), lieutenant, adjoint au chef de l'annexe de Colomb-Béchar, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans cette annexe, en remplacement de M. Margara.

Décret du 13 avril 1949 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 13 avril 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (loi du 20 septembre 1948):

A compter du 5 mai 1949.

M. Dacquin, juge de paix de Rue, Nouvion et Crécy-en-Ponthieu (Somme).

A compter du 12 mai 1949.

M. Fleurette, juge de paix d'Epinal, Charmes et Châtel (Vosges).

A compter du 14 mai 1949.

M. Chemel, juge de paix de Châteldon et Maringues (Puy-de-Dôme).

Décret portant nominations de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1949: page 3618, 3e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Diuan », lire: « Doullens ».

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté du 12 avril 1949, est rapporté l'arrêté du 18 mars 1949, en tant qu'il accorde la médaille pénitentiaire à M. Pons (François), premier surveillant en retraite, qui est déjà titulaire de cette décoration.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-510 du 29 mars 1949 modifiant le décret du 13 avril 1935 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc;

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 31 décembre 1917 et 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat;

Vu la loi du 31 mars 1924 relative à l'application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923;

Vu les lois des 9 décembre 1927 et 18 avril 1928 accordant de nouvelles majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre;

Vu le décret du 13 avril 1935 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2295 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à la suppression et à l'ouverture de certains concours,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret susvisé du 13 avril 1935 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Les agents qui n'auraient pas bénéficié à la suite de ce reclassement d'un rappel pécuniaire correspondant à l'intégralité des services militaires et des empêchements légaux postérieurs au 25 juin 1940 pourront se voir attribuer, jusqu'à épuisement de leurs droits à l'occasion de promotions ultérieures, des rappels d'ancienneté égaux à la différence entre leur cote professionnelle et l'ancienneté minimum statutaire exigible pour pouvoir prétendre à un avancement de classe. Ils seront reclassés compte tenu de ces rappels d'ancienneté et ils recevront les rappels de solde correspondants ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-511 du 14 avril 1949 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département du Morbihan.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, et notamment ses articles 29 et 30;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu le procès-verbal de la séance du 5 avril 1949 au cours de laquelle le Conseil de la République a constaté le décès de M. le Goff, sénateur, membre du Conseil de la République pour le département du Morbihan,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseils municipaux du département du Morbihan sont convoqués le 1er mai 1949 à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République.

Art. 2. — Le conseil électoral, composé des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux du département, se réunira à Vannes, le 29 mai 1949, pour procéder à l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République pour le département du Morbihan.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 14 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Oloron (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe, au sein du conseil municipal de la commune d'Oloron (Basses-Pyrénées) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Oloron (Basses-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Goyhenne (André), Bonnemason (Jean), Lartigue (Jean-Baptiste).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 14 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Toul (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Toul (Meurthe-et-Moselle), le conseil municipal n'a pu aboutir à la désignation de son successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Toul (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Demange (Félix), Hoffmann (Charles), Philippe (Léon).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 14 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal de Barral (département de Constantine) et instituant une délégation spéciale dans cette commune.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de Barral (département de Constantine), des dissenssions qui entravent la marche des affaires communales;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Barral (département de Constantine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Fabri (Georges), Prudhomme (Lucien) et Laïd Abdellah ben Belkacem.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 14 avril 1949 admettant un préfet à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, modifiée par l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et l'article 21 de la loi du 8 août 1947;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions;

Vu le décret du 28 février 1863 relatif à l'honorariat du grade de préfet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lesueur (Louis), préfet de 2e classe en service détaché, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1949.

Art. 2. — M. Lesueur (Louis) est nommé préfet honoraire.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 13 avril 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 avril 1949, rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Hely d'Oissel (Antoine-Pierre-Louis), président directeur général de la Compagnie de Saint-Gobain. Officier du 25 décembre 1929.

Remises de débets.

Par arrêté du 31 mars 1949, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A Mme Pruvost, veuve Masset, veuve Cornet, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 13.372 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 26 juillet 1945 au 16 novembre 1946 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1934 et de l'article 3 de l'ordonnance du 23 juillet 1945, les arrérages de la pension de veuve civile des postes, télégraphes et téléphones, n° A 15932, qui lui a été concédée à la suite du décès de M. Masset, son premier mari, et ceux de la pension de réversion n° 613934 qui lui a été allouée par la Société nationale des chemins de fer français à la suite de la mort de M. Cornet, son deuxième époux;

2° Sous réserve du payement d'une somme nette de 3.389 F à M. Mangin (Paul), de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 8.486 F, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 14 août 1947, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, de l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les majorations d'enfants, article 13 de la loi du 31 mars 1919, nos 4365413, 4365414 et 4365415, rattachées à sa pension d'invalidité définitive n° 1471404 et les allocations familiales qui lui ont été servies au titre de son activité professionnelle;

3° A M. Henry Léon, de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 8.038 F qu'il a perçue à tort en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 9 septembre 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret du 29 juillet 1939, de l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les arrérages de la majoration d'enfants, article 19 de la loi du 31 mars 1919, n° 5646, rattachée à la pension d'orphelins n° 6651 concédée à ses enfants mineurs placés sous sa tutelle légale et les prestations familiales afférentes à son activité professionnelle;

4° Aux héritiers de M. Tolle (Jacques), de la somme dont ils restent redevables, en capital et intérêts, sur celle de 6.021 F, 05 F que leur auteur a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1925 au 21 mai 1935, contrairement aux dispositions de l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925, les suppléments spéciaux temporaires afférents à ses pensions d'invalidité définitive n° 728, et d'ascendant n° 33750;

5° A Mme Cendrier, veuve Leroy, en capital et intérêts, de la somme de 6.203 F qu'elle a perçue à tort au titre de la pension d'orphelin de la loi du 31 mars 1919, n° 726036, au nom de son petit-fils, l'orphelin Guyot (René), dont elle était la tutrice, pendant la période du 14 décembre 1942 au 14 septembre 1944, postérieurement à la majorité de celui-ci;

6° A Mme Lecomte, veuve Her, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 7.847 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 23 août 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les majorations d'enfants nos 23293 et 23294 rattachées à la pension de veuve de la loi du 31 mars 1919 « guerre 1939-1945 », n° 23737, dont elle est titulaire avec les prestations familiales qui lui ont été servies par la caisse d'allocations familiales de Roubaix au titre de son activité professionnelle;

7° A M. Deloche (Henri), de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 6.480 F qu'il a indûment perçue au titre des pensions d'invalidité temporaire nos 91645 et 419891 qui lui ont été successivement concédées et qui ont été annulées par jugement du tribunal des pensions de la Drôme, en date du 25 mai 1927.

8° A Mme Moulin (Madeleine), veuve Le Guillou, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 15.808 F représentant le montant du trop perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 21 avril 1943 au 20 avril 1948 inclus, les premiers arrérages de la pension de veuve de la loi du 31 mars 1919, n° 55463, dont elle est titulaire.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 11 avril 1949, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, sur le budget du ministère des finances sur l'exercice 1948, au titre du chapitre ci-après:

Chap. 351. — Achat et entretien d'instruments de vérification de vignettes et d'objets de scellement, 189.864 F.

Par arrêté en date du 11 avril 1949, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1948, au titre du chapitre ci-après:

Chap. 100. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 120.000 F.

Rémunérations applicables aux agents contractuels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1851 du 14 août 1945 fixant la rémunération des agents sur contrat de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant pour les agents contractuels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixées ainsi qu'il suit, respectivement, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS de base 1945.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
1re catégorie (1)	4e échelon	210.000	562.000	614.000
	3e échelon	195.000	529.000	573.000
	2e échelon	180.000	487.000	528.000
	1er échelon	165.000	453.000	488.000
2e catégorie	3e échelon	162.000	429.000	461.000
	2e échelon	150.000	390.000	418.000
	1er échelon	138.000	348.000	373.000
3e catégorie	4e échelon	126.000	335.000	373.000
	3e échelon	112.000	301.000	334.000
	2e échelon	98.000	261.000	293.000
	1er échelon	84.000	230.000	254.000
4e catégorie	7e échelon	90.000	264.000	312.000
	6e échelon	85.000	249.000	291.000
	5e échelon	80.000	231.000	263.000
	4e échelon	75.000	217.000	248.000
	3e échelon	70.000	203.000	228.000
	2e échelon	65.000	189.000	208.000
	1er échelon	60.000	176.000	190.000
5e catégorie	7e échelon	60.000	172.000	182.000
	6e échelon	57.000	164.000	173.000
	5e échelon	54.000	158.000	165.000
	4e échelon	51.000	152.000	157.000
	3e échelon	48.000	146.000	149.000
	2e échelon	45.000	138.000	139.000
	1er échelon	42.000	128.000	128.000

(1) Le conseiller du service des lettres percevra, à titre personnel, la rémunération du maître de conférences des universités de province.

Art. 2. — Aux nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents intéressés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents contractuels suivant leur échelon respectif.

L'attribution de la nouvelle rémunération ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents contractuels dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROCART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouvelles rémunérations des agents contractuels relevant de la direction des archives de France.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la dernière tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-345 du 1er mars 1946 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des agents contractuels de la direction des archives de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents contractuels relevant de la direction des archives de France, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret du 12 janvier 1949 susvisés sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 respectivement:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	RÉMUNÉRATION de base 1948.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949
		francs.	francs.	francs.
Archivistes	Maxima	90.000	274.000	333.000
Aides-archivistes	Maxima	63.000	199.000	232.000
			186.000	206.000

Art 2 — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute indemnité ou avantages accessoires, et en particulier des versements mensuels d'attente

Il s'y ajoute toutefois l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents intéressés que dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents contractuels suivant leur échelon respectif. L'attribution des nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents contractuels dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Rémunérations applicables aux agents contractuels de la manufacture nationale de Sèvres.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-357 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-560 du 31 mars 1945 relatif à la fixation de la rémunération du personnel contractuel de la manufacture nationale de Sèvres,

Vu l'arrêté du 19 mai 1945 classant les agents contractuels de la manufacture nationale de Sèvres dans des catégories prévues pour le personnel titulaire;

Vu le décret du 1er juin 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de la manufacture nationale de Sèvres, modifié par le décret n° 46-2145 du 24 septembre 1946;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de la manufacture nationale de Sèvres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant pour les agents contractuels de la manufacture nationale de Sèvres de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixées ainsi qu'il suit respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS ET CLASSES	RÉMUNÉRATION de base 1945.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
Chimiste adjoint	1er	105.000	334.000	413.000
	2e	96.000	309.000	385.000
	3e	87.000	282.000	355.000
	4e	79.500	261.000	328.000
	5e	72.000	243.000	303.000
Artistes peintres et sculpteurs	1er	96.000	312.000	391.000
	2e	87.000	283.000	354.000
	3e	78.000	260.000	328.000
	4e	70.500	240.000	301.000
	5e	63.000	220.000	274.000
	6e	55.500	200.000	221.000
	7e	48.000	182.000	
Ouvriers de 1re catégorie: tourneurs de creux, mouleurs réparateurs, graveurs décorateurs, dessinateurs d'épures modélistes, décorateurs céramistes, assistant de laboratoire.	1er	84.000	267.000	328.000
	2e	79.000	251.000	309.000
	3e	74.000	239.000	292.000
	4e	69.000	226.000	275.000
	5e	64.000	214.000	259.000
	6e	59.000	201.000	243.000
	7e	54.000	189.000	226.000
Ouvriers de 2e catégorie: mouleurs en plâtre, monteurs en porcelaine ciseleurs, coulurs garnisseurs, tourneurs calibreurs, doreurs préparateurs de couleurs.	1er	72.000	231.000	279.000
	2e	68.000	220.000	264.000
	3e	64.000	208.000	247.000
	4e	60.000	196.000	230.000
	5e	56.000	183.000	213.000
	6e	52.000	173.000	198.000
	7e	48.000	163.000	184.000
Ouvriers de 3e catégorie: poseurs d'émail calibreurs garnisseurs, garnisseuses, découpeuses, fileurs, doreurs, menuisiers, briquetiers, tumistes, tourneurs d'étuis.	1er	66.000	209.500	248.000
	2e	63.000	201.000	237.000
	3e	60.000	191.500	226.000
	4e	57.000	183.500	213.000
	5e	54.000	176.500	202.000
	6e	51.000	169.000	191.000
	7e	48.000	161.000	180.000
Ouvriers de 4e catégorie: Décalqueuses en taille douce, brunisseuses, polisseurs, batteurs de pâtes, enfourneurs, encasteurs, aides de laboratoires..	1er	56.500	184.000	214.000
	2e	53.000	175.500	202.000
	3e	49.500	167.500	191.000
	4e	46.000	159.000	179.000
	5e	42.500	146.000	164.000
	6e	39.000	133.000	149.000
Ouvriers de 5e catégorie: ouvriers aux pâtes, aides mouleurs en plâtre, émailleuses, retoucheuses, aides d'ateliers.	1er	45.000	148.000	170.000
	2e	42.000	138.000	159.000
	3e	39.000	127.000	137.000
	4e	36.000	121.500	129.000

Art. 2. — Aux nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents intéressés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents contractuels suivant leur échelon respectif.

L'attribution de la nouvelle rémunération ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents contractuels dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Conditions de rémunération du personnel temporaire contractuel du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et reforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1591 du 12 juillet 1945 fixant les conditions de rémunération du personnel contractuel du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 45-2539 du 25 octobre 1945 relatif à la rémunération mensuelle des chargés de mission de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitements ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération annuelle des agents appartenant aux cadres temporaires contractuels du ministère du travail et de la sécurité sociale est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

Services centraux.

1re catégorie:		
3e échelon	697.000	F.
2e échelon	642.000	
1er échelon	596.000	
2e catégorie:		
3e échelon	555.000	F.
2e échelon	525.000	
1er échelon	473.000	
3e catégorie:		
4e échelon	413.000	F.
3e échelon	387.000	
2e échelon	365.000	
1er échelon	341.000	
4e catégorie:		
4e échelon	329.000	F.
3e échelon	304.000	
2e échelon	291.000	
1er échelon	268.000	
5e catégorie:		
6e échelon	247.000	F.
5e échelon	229.000	
4e échelon	211.000	
3e échelon	195.000	
2e échelon	185.000	
1er échelon	173.000	

Services extérieurs.

Chef de service	574.000	F.
1re catégorie:		
3e échelon	451.000	F.
2e échelon	413.000	
1er échelon	379.000	
2e catégorie:		
3e échelon	354.000	F.
2e échelon	341.000	
1er échelon	329.000	
3e catégorie:		
4e échelon	315.000	F
3e échelon	300.000	
2e échelon	284.000	
1er échelon	268.000	
4e catégorie:		
4e échelon	247.000	F.
3e échelon	236.000	
2e échelon	221.000	
1er échelon	211.000	
5e catégorie:		
4e échelon	211.000	F.
3e échelon	189.000	
2e échelon	173.000	
1er échelon	161.000	

Art. 2. — La rémunération annuelle des chargés de mission de l'administration centrale est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

1re catégorie: 472.000 F (3 agents).
2e catégorie: 374.000 F (2 agents).
3e catégorie: rémunération moyenne de 268.000 F et qui ne pourra en aucun cas excéder 371.000 F (3 agents).

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Rémunérations applicables aux agents contractuels du palais de la Découverte.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 28 juin 1945 fixant la rémunération des personnels du palais de la Découverte,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents contractuels du palais de la Découverte, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 48-42 du 12 janvier 1949, sont fixées ainsi qu'il suit respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949.
		francs.	francs.	francs.
Directeur	Unique	300.000	801.000	916.000
Adjoint au directeur. — Chef des installations mécaniques. — Chef des installations artistiques. — Démonstrateurs chefs.	7e échelon	150.000	439.000	516.000
	6e échelon	139.000	401.000	478.000
	5e échelon	128.000	367.000	435.000
	4e échelon	117.000	345.000	402.000
	3e échelon	106.000	306.000	356.000
	2e échelon	95.000	289.000	312.000
	1er échelon	81.000	240.000	274.000
Chef du service des relations extérieures	4e échelon	»	590.000	680.000
	3e échelon	200.000	566.000	632.000
	2e échelon	160.000	464.000	533.000
	1er échelon	120.000	362.000	438.000
Secrétaire connaissant l'anglais	6e échelon	84.000	240.000	274.000
	5e échelon	75.600	217.000	248.000
	4e échelon	67.200	198.000	225.000
	3e échelon	58.800	181.000	203.000
	2e échelon	50.400	164.000	182.000
	1er échelon	42.000	143.000	158.000

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949.
		francs.	francs.	francs.
Comptable	6e échelon	85.000	260.000	287.000
	5e échelon	80.000	244.000	271.000
	4e échelon	84.000	233.000	260.000
	3e échelon	78.000	220.000	248.000
	2e échelon	72.000	210.000	237.000
	1er échelon	66.000	198.000	224.000
Secrétaire sténodactylographe	7e échelon	60.000	184.000	205.000
	6e échelon	55.500	175.000	193.000
	5e échelon	51.000	165.000	183.000
	4e échelon	48.000	159.000	175.000
	3e échelon	45.000	151.000	165.000
	2e échelon	42.000	141.000	154.000
	1er échelon	39.000	129.000	141.000
Aide-comptable	5e échelon	60.000	184.000	205.000
	4e échelon	55.500	171.000	189.000
	3e échelon	51.000	161.000	175.000
	2e échelon	46.500	150.000	160.000
	1er échelon	42.000	135.000	143.000
Démonstrateur chef adjoint	6e échelon	140.000	358.000	430.000
	5e échelon	119.200	332.000	394.000
	4e échelon	108.400	293.000	350.000
	3e échelon	97.600	260.000	310.000
	2e échelon	76.800	230.000	272.000
	1er échelon	66.000	204.000	237.000
Démonstrateur guide interprète	5e échelon	96.000	306.000	379.000
	4e échelon	84.000	267.000	328.000
	3e échelon	72.000	232.000	281.000
	2e échelon	60.000	200.000	236.000
	1er échelon	48.000	167.000	191.000
Secrétaire de section	10e échelon	140.000	370.000	445.000
	9e échelon	130.000	350.000	394.000
	8e échelon	120.000	329.000	372.000
	7e échelon	105.000	299.000	343.000
	6e échelon	96.000	275.000	317.000
	5e échelon	87.000	248.000	287.000
	4e échelon	78.000	227.000	262.000
	3e échelon	69.000	208.000	239.000
	2e échelon	60.000	189.000	216.000
	1er échelon	54.000	173.000	195.000
Chef d'atelier de menuiserie. — Chef d'atelier de mécanique.	6e échelon	120.000	333.000	380.000
	5e échelon	109.200	312.000	355.000
	4e échelon	98.400	278.000	320.000
	3e échelon	87.600	250.000	290.000
	2e échelon	76.800	225.000	261.000
	1er échelon	66.000	204.000	238.000
Magasinier	7e échelon	60.000	185.000	208.000
	6e échelon	56.500	175.000	197.000
	5e échelon	53.500	167.000	185.000
	4e échelon	49.500	160.000	176.000
	3e échelon	46.000	153.000	167.000
	2e échelon	42.500	141.000	154.000
	1er échelon	39.000	129.000	141.000
Brigadier pompier. — Brigadier gardien	6e échelon	54.000	168.000	184.000
	5e échelon	50.400	161.000	176.000
	4e échelon	46.000	153.000	167.000
	3e échelon	43.000	142.000	155.000
	2e échelon	39.600	131.000	144.000
	1er échelon	36.000	125.000	136.000
Gardien. — Pompiers	8e échelon	45.000	153.000	169.000
	7e échelon	43.500	145.000	161.000
	6e échelon	42.000	141.000	155.000
	5e échelon	40.800	135.000	147.000
	4e échelon	39.600	129.000	140.000
	3e échelon	38.400	125.000	133.000
	2e échelon	37.200	122.000	128.000
	1er échelon	36.000	118.000	121.000

(*Supplément. — Fin.*)

Art. 2. — Aux nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales. Aucune autre indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne pourra être accordée à ces personnels que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents contractuels suivant leur échelon respectif.

L'attribution de la nouvelle rémunération ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents contractuels dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Par le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Rémunérations des personnels contractuels relevant des services des bibliothèques de France et de la lecture publique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48 337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets n°s 46-343 et 46-344 du 1er mars 1946 relatifs au personnel contractuel de la direction des bibliothèques de France et de la Réunion des bibliothèques nationales,

Arrêtent.

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents contractuels des services des bibliothèques de France et de la lecture publique, et de la Réunion des bibliothèques nationales, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 4 du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATION de base 1945.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
§ A. — *Services des bibliothèques de France.*				
Bibliothécaires	1er échelon	»	274.000	333.000
	2e échelon	90.000	264.000	312.000
	3e échelon	78.000	234.000	275.000
	4e échelon	66.000	204.000	237.000
Sous-bibliothécaires	1er échelon	63.000	186.000	206.000
Assistants	2e échelon	55.500	169.000	185.000
Secrétaires	3e échelon	48.000	154.000	165.000
§ B. — *Réunion des bibliothèques nationales.*				
Bibliothécaires	1er échelon	»	274.000	333.000
	2e échelon	90.000	264.000	312.000
	3e échelon	78.000	233.000	274.000
	4e échelon	66.000	204.000	237.000
Sous-bibliothécaires	1er échelon	63.000	186.000	206.000
Assistants	2e échelon	55.500	169.000	185.000
Secrétaires	3e échelon	48.000	154.000	165.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire et en particulier des versements mensuels d'attente. Il s'y ajoute, toutefois, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents intéressés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents suivant leurs échelons respectifs: l'attribution des nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 30 décembre 1948 portant promotions dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A la dignité de grand officier.

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

BOURGUND (Gabriel-Louis-Marie), général de brigade, 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

BOUTAUD DE LAVILLEON (Marie-Emile-Richard), général de division, 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

DEVINCK (Paul-Arsène-Gérard), général de division, 1re région militaire.

ELY (Paul-Henri-Romnald), général de division, état-major général de l'armée.

GARBAY (Pierre-François), général de division, 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

GILLIOT (Auguste-Jean), général de division, état-major général de l'armée, commandant la 6e région et gouverneur militaire de Metz.

GONZALES DE LINARES (François-Jean-Antonin), général de division d'infanterie, 6e région militaire, état-major.

MOZAT (Jean-Paul), général de brigade, 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

PFISTER (Georges-Jean-Eugène), général de division, état-major général de l'armée, commandant la 7e région militaire.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 30 décembre 1948 portant promotions dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

AUDIBERT DE LUSSAN (Paul-Emmanuel-Marie), lieutenant-colonel, haut commissariat de la République française en Autriche.

BEAUFRE (André), colonel, 61e compagnie de quartier général.

BESANÇON (Fernand-Philippe-Alphonse), général de division, 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

BLANCKAERT (Henry-Marie-Roger-Michel), chef de bataillon, 1er tabor marocain.

BOUVET (Georges-Régis-Joseph), colonel, centre d'instruction des opérations amphibies.

BORGES (Raymond), chef de bataillon, infanterie.

DE LA CROIX DE CASTRIES (Christian-Marie), chef d'escadrons, 2e régiment de spahis marocains.

FLYE SAINTE-MARIE (Laurent-Marie-Joseph-Antoine-Jean), lieutenant-colonel, subdivision militaire de Pau.

GALIBERT (Georges-Félix-Edmond), lieutenant-colonel, état-major des forces du Laos.

GIORDANI (Dominique), lieutenant-colonel, subdivision de Paris.

GRENIER (Charles-Marie-Donat), ingénieur général de 2e classe du cadre de réserve.

HOULLIER (Louis-Victor-Antoine), général de brigade, 1re région militaire.

HUBERT (Jean-Gabriel-Georges), lieutenant-colonel, troupes du Maroc.

LANDOUZY (Jean), général de brigade, troupes coloniales.

LORIN DE LEPINAY (Yvan-Marie-Louis-Gonzague), général de brigade, état-major, 3e région militaire.

MINJONNET (Jules-Auguste-Léon-Pierre), colonel, subdivision militaire de Pau.

OLIE (Jean), colonel, troupes du Maroc.

PARIS DE BOLLARDIERE (Jacques-Marie-Roch-André), colonel, état-major du général inspecteur des troupes aéroportées.

PIATTE (Marie-Jean-Léon), colonel, état-major général de l'armée, cabinet.

PIROTH (Charles-Jean-Clément), lieutenant-colonel, école supérieure de guerre.

REILINGER (Joseph-Alfred), général de brigade, directeur du service de santé des troupes du Maroc.

ROBELIN (Jean-Paul-Marie), colonel, école supérieure de guerre.

ROGNON (Antoine-Raymond), colonel, subdivision de Tananarive.

SIZAIRE (Robert-Emile), colonel, troupes françaises d'Extrême-Orient.

THIABAUD (Claude-Emile), général de brigade de la 2e section du cadre de l'état-major des troupes coloniales.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 30 décembre 1948 portant promotions dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

ALEON (André-Alexandre), capitaine, école d'application de l'infanterie.

ANGEBAULT (Roger), chef de bataillon, 3e bataillon de zouaves.

D'ARMAGNAC DE CASTANET (Georges-Bernard), chef d'escadron, subdivision militaire de Pau.

BACHELOT (Maurice-Paul-Jean), chef de bataillon, arrondissement militaire de Trèves.

BERTRAND (Albert), chef de bataillon, infanterie métropolitaine.

BOEUF (Amand-Ernest), chef de bataillon, division de Marrakech, état-major.

DE BOISSIEU DEAN DE LUIGNE (Alain-Henri-Paul-Marie-Joseph), chef d'escadrons, état-major du général commandant supérieur, troupes de l'Afrique équatoriale française.

BOVET (Jean-Marie-Joseph), capitaine, 51e demi-brigade, service militaire préparatoire, bataillon d'instruction n° 510.

BRANET (Jacques-Jean-Raymond), chef d'escadron, résidence générale de France, à Tunis.

DE BRUC DE MONTPLAISIR (Joseph-Marie-Antoine), chef de bataillon, état-major de l'armée, 3e bureau.

BUTTIN (Jean-Sylvain), chef de bataillon, infanterie coloniale.

CALVET (Roger), capitaine, état-major de l'inspection des forces terrestres d'outre-mer.

CARRELET DE LOISY (Robert-Bernard-Marie), chef de bataillon, infanterie coloniale.

DE CHAMBRUN D'UXELOUP DE ROSEMONT (Marie-Roger-Guy), capitaine de réserve, infanterie, subdivision de Nantes.

CHAMPEAUX (Ernest-Edouard-Julien-Frédéric), colonel, groupement d'infanterie n° 21.

CHEVALLIER (Fernand), capitaine, bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

COTHIAS (Henri-Pierre), chef de bataillon, état-major du C. S. T. T.

COULON (Jean-Paul-Albert), capitaine, compagnie spéciale des services chimiques n° 1.

DELSOL (Pierre-Marc), lieutenant, centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole.

DEMEUNYNCK (Jean-Marie-Jules), capitaine, bataillon d'instruction n° 522.

DEMOLINS (Bernard-Marie-Thérèse), lieutenant de réserve.

DIZOT DE MONTAGU (Henri-Hector), chef d'escadron, 2e régiment de hussards.

DUBOIS (Joseph-Marie-Henri), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

DUCASSE (Louis-Raymond), capitaine, 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

DUCHATELLE (Pierre-Gaston-Charles), capitaine, école d'état-major.

DUMAS (Pierre-Jules-Alphonse), capitaine, 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

EVRARD (Pierre-Marie-Jules), chef d'escadron, école d'application d'artillerie.

FAIVRE D'ARCIER (Jean-Marie-Michel), capitaine, 501e régiment de chars de combat.

FERAL (Bernard-Marie-Daniel-Charles), capitaine, école supérieure de guerre.

FORCADE (Jacques-Jean), capitaine, subdivision militaire de Pau.

FRAT (Robert-Jacques), chef de bataillon, état-major de la défense nationale.

GARDES (Jean-Roger), capitaine, état-major général des forces armées guerre, section armement et études.

GAZEAU (Claude-Benoit-Emile-Ernest-François), chef de bataillon, 4e régiment de tirailleurs marocains.

GENNEVOIS (Henri-René-Emile), capitaine de réserve, artillerie.

GEORGEON (Etienne-Marie-Maurice), capitaine, 2e bataillon de chasseurs portés.

GILBERT (Hervé-Marie-Joseph-Eugène), intendant militaire de 2e classe des troupes coloniales, direction de l'intendance des troupes françaises en Extrême-Orient.

GIRAUD (Louis-Marie-Jean), lieutenant-colonel, école supérieure de guerre.

GUTH (Louis-Gaston), chef d'escadrons, 11e régiment de cuirassiers.

HAUTEFEUILLE (Pierre-Jean-Marie), chef de bataillon, commandement en chef français en Allemagne.

HENRY (Maurice-Joseph), capitaine, bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

HERCISSE (Jean), capitaine d'infanterie.

JAMES (Roger), capitaine, haut commissariat de la République française en Autriche, comité exécutif de Vienne.

DE KERMERCHOU DE KERAUTEM (Louis-Marie), lieutenant, services spéciaux du Maroc.

LABADIE (Jean-Louis), lieutenant-colonel, état-major général des forces armées « guerre », 1er bureau.

LAHACHE (Jean-Pol-Marie), lieutenant-colonel, état-major de la 9e région militaire.

LALO (Raoul-Joseph), capitaine d'infanterie.

DE LAMBILLY (Amaury-Gabriel-Marie) chef d'escadrons, 1er régiment de spahis marocains.

LARTIGUE (Paul-Hippolyte), capitaine, régiment colonial de reconnaissance.

LECOINTE (Gérard-Pierre-Louis), chef de bataillon, commandement supérieur des troupes du Maroc.

LECARPENTIER DE SAINTE-OPPORTUNE (Michel-Marie-Georges), colonel, état-major de la défense nationale.

LE CONIAC DE LA LONGRAYS (Guy-Arnal-Joseph), capitaine, B. M. XI.

LE RAY (Alain-André-Etienne), chef de bataillon d'infanterie.

LUCASSEAU (Lucien-Paul-Germain), chef de bataillon, troupes du Maroc.

MAILLOUX (Jean-Claude-Emile), chef de bataillon, 23e régiment d'infanterie coloniale.

MANGIN (Stanislas-Pierre), capitaine de réserve, organe central des forces françaises libres.

MANIERE (Jean-Christian-Adolphe), lieutenant-colonel, état-major de l'inspection des forces terrestres d'outre-mer.

MARQUEZ (Hervé-Maurice-Marcel-Charles), chef de bataillon, troupes du Maroc.

MEGRET DE DEVISE (Christian-Marie-Albert), chef de bataillon, état-major des troupes du Maroc.

MONEGLIA (Vincent-Edmé), chef de bataillon, « hors cadres », haut commissariat de la République française en Autriche.

NADAU (Charles-Jean-Roger), colonel, haut commissariat de la République française en Autriche, mission de contrôle.

NEMO (Jean-Marius), lieutenant-colonel, école supérieure de guerre.

PAGES (Louis), chef de bataillon, 72e bataillon colonial du génie.

PALEOLOGUE (Michel-Marie), médecin lieutenant-colonel, service de santé, C. M. 402, hôpital Louis-Pasteur, Berlin.

PEGLIASCO (Jean-Baptiste), capitaine, école spéciale militaire interarme.

PENVERNE (Robert-Pierre-Eugène), capitaine, 7e régiment de tirailleurs algériens.

PERNET (Jacques-Jean-Charles), capitaine de réserve.

PETIT (Marcel-Georges), capitaine d'infanterie.

DE PERETTI (Jacques-Alphonse), capitaine, 3e régiment de tirailleurs marocains.

PODEUR (Roger), capitaine, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

PRESSARD (Adrien-Julien), chef d'escadron, état-major des troupes du Maroc.

PUTZ (Henri-Pierre-Marcel-Gabriel), lieutenant-colonel, 1re division blindée, groupement n° 1.

RANÇON (Pierre-Honoré-François), capitaine, école d'état-major

RENDU (Hubert-Louis-Guy), commandant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région.

ROUCH (François), lieutenant-colonel, école supérieure de guerre.

ROUGE (Francis-Michel-Georges), capitaine, artillerie coloniale.

ROUMEGUERE (Jacques-Yves-Vincent), lieutenant de réserve, 1er régiment d'artillerie coloniale (F. F. L.).

ROUX (Robert-Louis-Maurice), capitaine, 4e demi-brigade de légion étrangère.

SACHS (Jean-Marie-Philippe), capitaine de réserve, division de Casablanca.

SERRE (Joseph), 105e régiment d'infanterie.

SOCKEEL (Jacques-Léon-Joseph), chef de bataillon, 3e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

TENCE (Henri-Louis), capitaine, 21e régiment d'infanterie coloniale.

THEN (Henri-André-Jacques), lieutenant-colonel, 42e régiment de transmissions.

VERNET (Gabriel-Raymond), colonel d'artillerie coloniale.

VIGNON (Bernard-Marie-Joseph), chef d'escadrons, 3e groupe d'escadron de spahis marocains.

WATSON (Luidsay-Georges), capitaine, C. A. R., n° 1.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 30 décembre 1948 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

Au grade de chevalier.

ABALAN (Michel-Henri-Charles-Marie), sous-lieutenant, bureau de recrutement européen d'Hanoï (F. F. L.).

ABAT (Paul-Louis), capitaine, 33e régiment d'artillerie.

ABDESSELEM BEN LHACEN BEN AMEUR, sous-lieutenant, bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

ABEL (Louis), capitaine de réserve, subdivision de Rouen.

ABLARD (Georges-Jean), capitaine, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

D'ABOVILLE (Xavier-Marie-Jacques), lieutenant, 6e bataillon de chasseurs laotiens.

ABRAHAM (Robert), lieutenant, escadron autonome de marche de spahis algériens (F. F. L.)

ABRIC (Maurice), intendant militaire adjoint, service de l'intendance des troupes du Maroc.

ADAM DE BEAULIEU (Guy-Marie-Joseph), capitaine, 1er régiment de chasseurs

ALACCHI (Marcel), lieutenant, subdivision de Tunis.

ALBAFOUILLE (Léon-Victor-Lucien), capitaine, école d'application d'artillerie.

ALBANO (André), lieutenant d'administration du service de santé, direction du service de santé, division d'Alger.

ALBERT (Paul-Jacques), sous-lieutenant de réserve, subdivision militaire de Toulouse.

ALBERTINI (Sébastien), lieutenant, 1er bataillon de zouaves.

ALCOUFFE (Adrien-Camille), lieutenant, école d'application de l'infanterie.

ALESSI (Fernand-Etienne), capitaine, artillerie, troupes du Maroc.

ALEXANDRE (Blaise-Emmanuel-Henri), sous-lieutenant, bureau de recrutement de Saïgon (F. F. L.).

ALEXANDRE (Charles-Louis-Philippe), lieutenant (F. F. L.).

ALEXANDRE (Robert-Alcide-Auguste), lieutenant, infanterie, S. D. E. C. E.

ALFONSI (Simon), lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.

ALTORFFER (Jean-Henri), capitaine, division de Constantine.

AMBROGGI (Robert-Pierre), lieutenant, artillerie coloniale.

AMIEL (Roger-Sébastien), lieutenant, 11e bataillon d'infanterie.

ANDLAUER (Antoine-Paul), lieutenant, 1/21e régiment d'artillerie.

ANDRE (Corentin), lieutenant, C. A. R. n° 1, Versailles

ANDRE (Pierre-Albert-Jean), lieutenant, subdivision militaire de Clermont-Ferrand.

ANDREA (René), lieutenant, 2e bataillon de marche du 5e R. T. M.

ARAINTY (Pierre), capitaine, 9e groupe d'escadrons de spahis algériens (F. F. L.).

ARCHENAULT (André), sous-lieutenant, subdivision de Nevers.

ARNAUD (Jacques-Denis), lieutenant, 18e bataillon d'infanterie parachutiste.

ARTIERES (Jean-Louis-Christian), lieutenant, 8e légion *bis* de gendarmerie.

ATTALI (Yves-Gérard-Jean), lieutenant, état-major, infanterie coloniale.

ATTARD (Robert-Joseph-Albert), lieutenant, division d'Alger, bureau des archives collectives des formations d'Algérie.

AUBIN (Jean-Louis-Léon), capitaine, 1er escadron régional du train.

AUDIBERT (Jean-François), capitaine, dépôt commun des régiments étrangers.

AUDOUX (Edgar-Jacques), adjudant-chef, goums marocains (21e goum).

AUGENDRE (Jacques), lieutenant, organe central des F. F. L.

AUGER (André-Auguste-Isaïe), capitaine, subdivision de Nantes.

AUGUSTE (Yves-Eugène), lieutenant, direction du service du matériel de la 6e région.

AUMONNIER (Jean-Albert-Léon), lieutenant, troupes du Maroc.

AURIN (André-Fernand-Gabriel), lieutenant, bataillon d'instruction 550 du S. M. P.

AYME (Jacques-Félix-Marie), capitaine, 1/1er régiment d'artillerie coloniale (F. F. L.).

AYRAULT (Georges), chef de bataillon, subdivision de Bizerte, état-major

AZUAR (Fernand-Pierre), lieutenant, subdivision d'Oran, état-major.

BAADI ou MOHA SAID, sous-lieutenant, 2e régiment de spahis marocains.

BACHELET (Etienne-Aimé), lieutenant, 71e compagnie de circulation routière, commandement du train des troupes françaises d'Indochine du Nord.

DE BADTS DE CUGNAC (Yves-Roger-Joseph), capitaine, bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs marocains.

BAGNAUD (Jérôme-Jean-Henri), lieutenant, forces côtières

BAHEZRE DE LANLAY (Yann-Marie-Tugdual), lieutenant, école spéciale militaire interarmes.

BALFET (René), sous-lieutenant, bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

BALLIVET (Georges), adjudant-chef, dépôt des troupes aéroportées métropolitaines.

BANZET (Raymond-Louis-Paul), sous-lieutenant, arme blindée et cavalerie (F. F. L.).

BARBIER (Michel), lieutenant, infanterie coloniale (F. F. L.).

BAPST (Pierre-Germain), capitaine, détachement motorisé autonome n° 1.

BARA (Pierre-Marie), lieutenant, goums marocains, 1er tabor marocain.

BARBARIN (Jacques-Moïse-Auguste), capitaine troupes du Maroc.

BARDOT (Maurice), lieutenant, direction des travaux du génie de Nice.

BARDY (Jean-Léon-Marcel), lieutenant, groupe des unités de garnison de Phnom-Penh.

BARRAS (Pierre), capitaine, 8e régiment de cuirassiers.

BARRE (Yves-Charles-Noël), lieutenant, bataillon autonome du Dahomey-Nord.

DE LA BARRE DE NANTEUIL (Hugues-Marie-Joseph-Charles), capitaine, dépôt commun des régiments étrangers.

BARRET (Guy-Louis), sous-lieutenant, subdivision de Bordeaux.

BARRIERE (Pierre), sous-lieutenant, groupe de transports 507.

BARRIGAUX (Edmond-Robert), sous-lieutenant, mission française d'instruction.

BARTH (Charles-Frédéric), lieutenant, direction régionale des P. G. A.

BARTHELEMY (Jean-Georges-François), capitaine, 1er régiment d'infanterie coloniale.

BARTHES (Pierre), capitaine, école d'application d'artillerie.

BASSEUX (Marcel-André), lieutenant, légion de la Garde républicaine de Paris.

BAUDET (Jean), capitaine, organe central des F. F. L.

BAUDOT (Ernest-Jean-Joseph-Nicolas), lieutenant d'administration, service de santé, hôpital complémentaire de Vienne (F. F. L.).

BAUMANN (Michel-Robert), lieutenant, subdivision de Metz.

BEAUGE (Henri-Eugène-Marie), lieutenant, commandement en chef français en Allemagne (F. F. L.).

BEAUMONT (Jean-Joseph), médecin capitaine, 35e régiment d'artillerie légère parachutiste.

BECK (Raymond-Jules-Paul), capitaine, 11e régiment de tirailleurs algériens.

BECQ (René-Gaston-Lucien), capitaine, état-major, 1re région militaire.

BEECKMANS (Amédée-Eugène-Arthur), lieutenant de réserve, état-major de la subdivision de Paris.

BEKKA ALI BEN NACEUR, sous-lieutenant, 21e bataillon de tirailleurs algériens.

BELAN (Yves-Joseph-Marie), chef d'escadron (F. F. L.).

BELLON (Henri-Jean-Léonce), capitaine, infanterie métropolitaine, division de Meknès.

BENABBOU ABDELKADER BEN BELLAL, lieutenant, bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.

BENEDETTI (Marc-Mathieu), capitaine, subdivision de Tunis.

DE BENOIST (Guy-Marie-Joseph), capitaine, école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie.

BENOIST D'AZY (Adelbert-Anne-Mathieu-Marie), capitaine, 8e régiment de dragons.

BENTRESQUE (Robert-Louis), capitaine, école spéciale militaire interarmes.

BERA (Jean), sous-lieutenant, division de Casablanca.

BERENGER (Jean-Charles), capitaine, 3e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

BERESNIKOFF, Alias CORVISART (Alexandre), organe central des F. F. L.

BERGES (Robert-Jean), lieutenant, base militaire de Saigon.

BERJOT (Charles-Fernand), lieutenant, 3e régiment d'infanterie coloniale.

BERL (Bernard), capitaine, organe central des F. F. L.

BERTAUX (Gérard-Pierre-Georges), capitaine, secrétariat d'Etat aux forces armées, direction centrale du génie.

BERTHELIN (Egmont-Jacques), sous-lieutenant, 8e bataillon d'infanterie coloniale.

BERTHIER (Guy-Roland), capitaine, régiment colonial de reconnaissance.

BERTHOUD (Francis), lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

BERTRAND (Alexandre-Joseph), lieutenant d'administration, gestion des subsistances militaires de Paris.

BERTRAND (André), sous-lieutenant, division de Fès.

BERTRAND (Paul-Armand), sous-lieutenant, artillerie, subdivision de Caen.

BESSIERE (Charles-Alexandre-Victor), capitaine, 6e régiment de tirailleurs algériens, 1er bataillon.

BETBEDER (Georges), lieutenant, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

BETHOUART (Hilaire-Raymond), lieutenant, troupes du Maroc.

BIANCAMARIA (Antoine-Dominique), sous-lieutenant, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

BIANCONI (Antoine), recrutement de Tunis.

BIE (Firmin-Pierre), chef de bataillon, école supérieure de guerre.

DE LA BIGNE DE VILLENEUVE (Bertrand-Marie-Joseph-Jean-Alexandre), lieutenant, dépôt commun des régiments étrangers.

BIGUEUR (Marie-Louis-Ernest), capitaine, subdivision du Mans.

BILLIET (Claude), lieutenant, 71e bataillon colonial du génie.

BILLON (Albert-Gabriel), lieutenant, E. M. subdivision de Nancy.

BINEAU (Robert), lieutenant, artillerie coloniale (F. F. L.).

BINET (Louis-Georges), capitaine, bataillon autonome du Soudan occidental.

BIRAUD (René-Antoine), lieutenant, compagnie de sécurité du sous-secteur de Hougay.

BIRRAUX (Pierre), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

BLANC (Hugues), médecin lieutenant, direction du service de santé, division d'Alger.

BLANCHARD (Louis-Jean-Marie), capitaine, commandement du train en Autriche.

BLANCHET (Philippe-Marcel), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

BLANCHIN (Alphonse-Joseph-Hippolyte), capitaine, base militaire de Saigon.

BLISSON (Gabriel-Joseph), sous-lieutenant, division de Constantine.

BLONDEAU (Jean-Marius), lieutenant, 583e bataillon d'instruction.

DE BODARD DU ROUSSEAU DE FERRIERES (Ghislain-Main), lieutenant, bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs marocains.

BOFFY (René), capitaine, dépôt des troupes aéroportées métropolitaines.

BOICHE (Jean-Baptiste-Antoine), lieutenant, direction du matériel, 7e région.

BOISSON (Michel), aspirant, 11/21e régiment d'infanterie coloniale.

BON (Henri), adjudant-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BONNAL (Charles-Jacques), sous-lieutenant, subdivision de Nevers.

BONNARD (Georges-Guy), capitaine, E. M. du point d'appui de Dakar.

BONNE (Michel), capitaine, 6e régiment de tirailleurs marocains.

BONNET (Gabriel-Louis-Marie), capitaine, 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (bataillon de commandement).

BONZON (Louis-Marie-Joseph-Xavier), capitaine, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

BORDEAUX-GROULT (Pierre-François-Claude), lieutenant, subdivision de Paris.

BORDIER (Henri-Lucien), capitaine, commandement militaire de la zone d'occupation Nord-T. O. A.

BORE (Pierre-Christian), lieutenant, service militaire préparatoire, bataillon d'instruction n° 510.

BOREL (Paul-Jean-Marie), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

BORG (Pierre-Michel), sous-lieutenant, administré par l'E.-M. des T. S. T.

BOSSARD (Joseph-Marie), lieutenant, organe central forces françaises libres.

BOTELLA (Norbert-Philippe-Noël), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs algériens.

BOTHOREL (Yves), lieutenant, 38e bataillon de transmissions.

BOTTMER (Pierre), lieutenant, subdivision de Paris.

BOUCHER (Jean-Roger), capitaine, arme blindée et cavalerie, troupes du Maroc.

BOUDARD (Pierre-René-Joseph), capitaine, 4e régiment de cuirassiers.

BOUGRAT (René-Paul), capitaine, subdivision de Paris.

BOUKOFFA (Saci Ben Ahmed), lieutenant, D. I. de Constantine, 130e demi-brigade.

BOUQUEREL (Amédée), capitaine, subdivision militaire d'Amiens.

BOURBOULON (Pierre-Marie), capitaine, dépôt commun des régiments étrangers.

BOURDEAUX (Roger), capitaine, compagnie administrative régionale n° 4.

BOURDET (Pierre-Marie-Ernest), médecin capitaine, détachement autonome d'infirmiers coloniaux d'Indochine Sud.

BOURLIER (Pierre-Charles-Henri), lieutenant, bureau des archives collectives de la division d'Alger.

BOUSQUET (François-Léon), lieutenant, 4e demi-brigade de zouaves.

BOUSSARIE (Armand-Ernest), chef d'escadron, 71e compagnie de Q. G.

BOUVIER (Georges-Michel), sous-lieutenant, subdivision de Paris (F.F.L.).

BOVERAT (Raymond-Paul), lieutenant, division de Casablanca.

BRAMERET (André-Joseph-Marie), lieutenant, organe central des F. F. L.

BRECHAT (Robert-Georges-Jules), lieutenant, 1/9e régiment de tirailleurs algériens.

BRELEAU (Pierre), lieutenant, arme blindée et cavalerie, troupes du Maroc.

BRETON (Lucien-Léon), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

BROHON (Robert-Gaston), lieutenant, centre d'instruction d'opérations amphibies.

BROSSARD (Jean-Georges-André), lieutenant, subdivision de Poitiers.

BROUSSET (Amédée-Emmanuel-Alexandre), chef d'escadrons, organe central des F.F.L.

BRU (Serge), lieutenant, subdivision militaire de Montauban.

BRUGEAT (Robert), sous-lieutenant de réserve, train, subdivision de Paris.

BRULE (Jacques-Léon-Maurice), capitaine, centre administratif d'Extrême-Orient « hors cadres ».

BRUNEAU DE LA SALLE (Guy), lieutenant, cabinet militaire du haut commissaire, troupes de Madagascar.

BRUNEL (Raymond-Edouard-Auguste), capitaine, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire.

BRUNET (Pierre-Jean), lieutenant, territoire des Oasis, 16e région.

BUISSON (Paul-Victor-Pierre), lieutenant, 11/8e régiment de transmissions.

BURGUIERE (André-Paul), lieutenant, 3e régiment d'infanterie coloniale.

BUSSUTIL (Lucien-Charles), lieutenant, division de Constantine.

BUTHAUD (Etienne-François-Robert), capitaine, subdivision de Tunis.

BUZZO (Erasme), lieutenant, régiment mixte du Cambodge.

CADIC (Pierre-Marie-Vincent), capitaine, 1er régiment étranger de cavalerie.

CAFAXE (Charles-Louis), lieutenant de réserve, organe central F. F. L.

CAFFIER (Désiré-Louis-Joseph), capitaine, 1re région militaire.

CALVAR (Paul-Lucien), sous-lieutenant, 3e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains.

CAMBON (Paul-Paulin-Emile), lieutenant, division de Casablanca, infanterie.

DE CAMBOURG (Fernand-François-Philippe-Marie-Aristide-Cyrille), capitaine, subdivision militaire de Nantes.

CAMINADE (Georges), lieutenant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

CAMPAIN (Fernand-Jean-Joseph), lieutenant, infanterie coloniale, 3e région.

CANDAS (Maurice-François-Marie), capitaine, subdivision de Mascara.

CANIOT (Guy-Jean-Joseph), lieutenant, 1er régiment de spahis algériens.

CANTAIS (Robert-Louis-André), lieutenant, direction des troupes coloniales.

CAPERONY (Jacques-Gaëtan-Marie), lieutenant, direction régionale du matériel de la 3e région.

CARETTE (Raymond-Emile), capitaine, 71e bataillon colonial du génie.

CARLOT (Georges), sous-lieutenant, division de Constantine.

CARRERES (Jean-Pascal-Gaston-Robert), adjudant-chef, bureau régional de recrutement d'Alger.

CARRUGGI (Antoine-Charles), lieutenant, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

CARTON (Jacques-Emile-Jules-Michel), capitaine, subdivision de Paris.

CASANOVA (Marius), lieutenant, division de Casablanca, infanterie.

CASSAN (Henri-Fernand), lieutenant, 72e bataillon colonial du génie.

CASTA (Joseph-Antoine-François), aumônier auxiliaire (sous-lieutenant), 1/1er régiment de chasseurs parachutistes.

CASTERRE (Louis-Joseph), lieutenant, organe central F. F. L.

CATHALA (Joseph-Jules), lieutenant, 3e compagnie de marche de transmissions.

CATTANEO (Noël-Albert-Marcel), lieutenant, infanterie, école de sous-officier de Rangenargen.

CAVILLON (Jean-Guillaume), sous-lieutenant, direction du matériel de la 4e région, Bordeaux.

DE CAZENOVE (Arnaud-Quirin-Arthur-Edouard), capitaine, artillerie, troupes du Maroc.

CHABERT (André-Marcel-Paul), chef d'escadron, état-major, 6e région militaire.

CHAINTREUIL (Charles-Julien), lieutenant, division d'Alger, bureau d'archives collectives de la division d'Alger.

CHAMPAULT (André-Marie), lieutenant, 2e régiment de spahis marocains.

CHAMPION (Charles-Pierre-Marie), lieutenant, gouns marocains, 1er tabor marocain.

CHANOINE (Jean-Gaston-Louis), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

CHANOT (Claude), capitaine, subdivision de Paris.

CHAPPUIS (Raymond-Lucien), lieutenant, division de Constantine.

CHARAVIN (Fernand), lieutenant, bureau des effectifs, infanterie, 10e région.

CHARBONNIER (Lucien), lieutenant, division de Casablanca, infanterie.

CHARIE-MARSAINES (Pierre - Marie - Joseph), sous-lieutenant, 9e compagnie administrative régionale, 9e région.

CHARLES-DOMINE (Jean), lieutenant, dépôt commun des régiments étrangers.

CHARLET (Marc-Raymond), capitaine, groupement génie 17.

CHARTIER (Gilbert-André), lieutenant, bureau des archives collectives des formations d'Algérie.

CHARUIT (Georges-Camille), lieutenant haut commissariat de la République française en Autriche.

CHARVE (Humbert-Paul-Eugène), lieutenant, école spéciale militaire interarmes.

CHASSIN DE KERGOMMEAUX (Guy-Xavier), lieutenant, subdivision de Paris, infanterie.

CHATONEY (André-Henri), lieutenant, bureau des archives collectives des formations d'Algérie.

CHATRAS (Jean-Baptiste), lieutenant, direction du personnel militaire de l'armée de terre.

CHAUVIN (René-Léon-Alexandre), lieutenant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

CHAVANNE (Maurice), capitaine, division de Constantine.

CHERIF MAHMOUD, lieutenant, C. S. T. T.

CHERRIER (Pierre-Noël), lieutenant, direction centrale du génie.

CHEVAILLER (Raymond), chef de bataillon, subdivision de Bordeaux, transmissions.

CHEVROT (René-Calixte-Charles), capitaine, légion de gendarmerie du Maroc.

CHEYSSON (Claude-Léon-Philippe), lieutenant, subdivision de Paris.

CHIARAMONTI (Edmond-Guy), lieutenant, bataillon autonome du Dahomey-Sud.

DE CHILLAZ (Pierre-Albert-Joseph-Marie), capitaine, subdivision de Limoges.

DE CHILLY (Bernard-Albert-Lucien), capitaine, troupes du Maroc.

CHIRIE (Robert-Louis-Fernand), lieutenant, 406e régiment d'artillerie aérienne.

CHOPLIN (Léon-Robert), médecin lieutenant, direction service de santé des troupes du Maroc.

CHOTTIN (Daniel-Raymond-Emile), lieutenant, commandement supérieur et direction régionale du génie du Maroc.

CIMA (Marcel-Augé-Léon), capitaine, infanterie, S. D. E. C. E.

CLAUSE (Serge-Charles), lieutenant, G. A. O. A. n° 4, à Fès.

CLAVERANNE (Jean), lieutenant, 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

CLEAUD (Antoine), lieutenant, artillerie, troupes du Maroc.

CLEMENT (Germain), lieutenant, base militaire de Tourane.

CLEMENT (Gérard-Alfred-Philippe), capitaine, direction des transports de la 1re région militaire.

CLERY (Roger-Marie-Robert), capitaine, 3e régiment d'infanterie coloniale.

DE COLNET (Pierre), capitaine, école d'état-major, infanterie, 1re région.

COLIN (Charles-Louis-Yves), lieutenant, bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

COLIN (Daniel-Francis-Jean), capitaine, 3e régiment d'infanterie coloniale.

COLLAS (Marie-René-Jean-François), capitaine, 1er régiment étranger de cavalerie.

COLLET (Maxence-Emilien), lieutenant, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

COLLIN (Joseph-Paul), capitaine, subdivision de Montpellier.

COLLOMB (Gilbert-Marius), capitaine, C. R. I. O. T. n° 3, train.

COLOMBANI (Georges-Eugène), lieutenant de réserve, commandement de l'armée blindée et de la cavalerie du Maroc.

COLONNA (Joseph-Simon), médecin-capitaine, compagnie médicale 124.

COLSON (Roger-Flore-Nicolas), lieutenant, 35e bataillon d'infanterie.

CONARD (André-Jacques), capitaine, 22e régiment d'infanterie coloniale.

CONTE (André-Ernest-Gabriel), capitaine, 6e régiment de tirailleurs algériens, 1er bataillon.

CONTE-ROY DE PUY-FONTAINE (Denis-Paul-Albert-Antoine), sous-lieutenant, régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.

CONTRE (Maxime-Arsène-Antonin), capitaine, sécurité des forces armées, section guerre.

CORCOS (Ernest), sergent-chef, infanterie.

CORNEC (Edmond), sous-lieutenant, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

CORNILLON (Jean-Michel-François), capitaine, direction centrale du matériel.

CORTEGGIANI (Jacques), sous-lieutenant, 2e bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs marocains.

COSTERG (Henri), lieutenant, base militaire de Tourane.

COTTET (Raymond), capitaine, 32e escadron du train.

COTTIGNIES (Jacques-Georges-Joseph), sous-lieutenant, services spéciaux du Maroc, garde chérifienne.

COUDOUY (Armand - Léotade), capitaine, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens.

COULLET (Auguste-Aymé), capitaine, 4e régiment du génie.

COULOM (Jean-Henri), capitaine de réserve (F. F. L.).

COURANT (Théotime-Camille-Alexandre), capitaine, infanterie coloniale.

COURATIER (Hugues-Pierre-Vrain), capitaine, artillerie, troupes du Maroc.

DE COURS-SAINT-GERVASY (Marie-Joseph-Henry), capitaine, 3e bataillon du 23e régiment d'infanterie coloniale.

COURTEAUX (Georges-Emile), lieutenant, direction du service du matériel (troupes du Maroc).

COURTOIS (Georges-Camille), capitaine, 32e bataillon d'infanterie.

COURTOIS (Henry-Marie-Joseph-Gérard), capitaine, école supérieure technique du génie.

COURTOUX (Jean-Paul-Albert), capitaine, direction des transports militaires du Maroc

CREPIN (François), capitaine, état-major général des forces armées « guerre », 4e bureau.

CROCQ (René-François-Marie), lieutenant, bataillon de tirailleurs sénégalais de renfort n° 2 (F. F. L.).

CROISSANDEAU (Max-Georges-Ambroise), capitaine, école des troupes aéroportées.

CROZON (Georges-Henri), lieutenant, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

CUNIN (Camille-Antoine), lieutenant, régiment de tirailleurs sénégalais du Niger (F. F. L.).

CUVILLIER (Henri-Eugène-Achille), lieutenant, 26e escadron du train.

DAGNAN (Yves-Edmond-Marie), médecin capitaine, direction du service de santé, troupes du Maroc.

DALIT (Maurice-Henri-Louis), lieutenant, école d'application de l'infanterie.

DALY (Jean-Louis), lieutenant, compagnie administrative régionale n° 8.

DAMEZ-FONTAINE (François-Régis), lieutenant, état-major, subdivision de Nancy.

DAMMAN (André), capitaine, recrutement de l'Afrique équatoriale française, Cameroun (F. F. L.).

DANGEL (Jules-Emile), sous-lieutenant, 1er bataillon autonome.

DARDOT (René-Paul), lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.

DARRASSE (Jacques-Emile-Maurice), capitaine, régiment colonial de transmissions.

DASTILLUNG (Alfred-Ernest), capitaine, commandement en chef français en Allemagne.

DAVID (Fernand - Pierre - Hubert), capitaine, 9e légion *bis* de gendarmerie.

DAVID (Marcel), lieutenant, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

DAY (Georges), capitaine, organe central des F. F. L.

DECAMP (Célestin-Louis), capitaine (F. F. L.).

DECAMP (Georges - Robert), sous-lieutenant, 3e régiment d'infanterie coloniale.

DECIRY (Jean-Maurice), lieutenant, état-major, 8e région.

DECROCQ (Jean-Ghislain-Henri), capitaine, subdivision de Colmar, génie.

DEHON (Emile-Ferdinand), aumônier, recrutement du Cameroun (F. F. L.).

DELANGE (Jean-Léon), lieutenant, 8e légion de gendarmerie.

DELANNOY (René-Aimé), capitaine, 1er régiment étranger de cavalerie.

DELIN (Louis-François), lieutenant, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

DELPECH (Pierre-Paul), capitaine, 33e escadron du train.

DEMARNE (Serge-Guy-Jean), sous-lieutenant, subdivision d'Oran, infanterie.

DENIAUD (Victor-Robert), sous-lieutenant, subdivision de Bordeaux.

DENIS (Henri-Alain), capitaine, 23e régiment d'infanterie coloniale.

DENIS (Jean-Julien), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs algériens.

DEPONT (Maurice-Pierre-Georges), capitaine, 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, bataillon de commandement.

DEPRET-BIXIO (Philippe), lieutenant, subdivision de Paris, arme blindée et cavalerie.

DERYCKX (Pierre-Louis), lieutenant, 5e demi-brigade S. M. P.

DESCHARD (François-Pierre-Marie), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

DESMARTIN (René), capitaine, 5e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

DEYME (Georges-Eugène-Jules), médecin commandant, service de santé, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

DIEFFENBACH (Edouard-Xavier), capitaine, organe central des F. F. L.

DI MEGLIO (François), sous-lieutenant, groupe de commandos d'Afrique.

DINANT (Georges), capitaine, 9e bataillon du génie.

DIOT (Lucien-Gustave), sous-lieutenant, état-major du commandant militaire de l'Oubangui-Chari.

DIRIBARNE (Xavier), capitaine, subdivision de Paris.

DIVE (Raymond-Jacques), lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

DOBBELS (Lucien-René-Marcel), lieutenant, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.

DODO (Pierre-Sylvain), capitaine, 2e bataillon de commandement, infanterie.

DOLLONNE (Jacques-Charles-Amédée), médecin capitaine, hôpital militaire « Accolas », Oujda.

DOREMUS (René-Jules-Louis), capitaine, commandement du train du Maroc.

DOUVIER (Lucien-André), lieutenant, état-major subdivision de Nancy.

DREYFUS (André), lieutenant, organe central des F. F. L.

DRONEAU (Paul-Henri-Etienne), lieutenant, subdivision de Nantes.

DUBOIS (Daniel), lieutenant, école d'application du génie.

DUBOIS (Georges-Edouard-Almire), capitaine, commandement supérieur des troupes, Nouvelle-Calédonie (F. F. L.).

DUBREUIL (Hubert-Jean), lieutenant, 2e bataillon de chasseurs à pied.

DUCHESNE (Guy-Marie-Noël-Emile), capitaine, arme blindée et cavalerie, 1re région.

DUCHET (François-Joseph-Emanuel), lieutenant, 1re demi-brigade, 1er bataillon de commandement.

DUCOMET (Christian-Georges), capitaine, 4e bataillon d'infanterie coloniale.

DUCY (Raymond-Frédéric), capitaine, division de Casablanca, infanterie.

DUDON (Jean-Emile-Marie-Roger), lieutenant, subdivision militaire de Pau, cavalerie.

DUFAURE DE CITRES (Marie-Joseph-Henri-Charles-Régis), capitaine, direction du personnel militaire de l'armée de terre, cavalerie.

DUFFAUT DE SAINT-ETIENNE (Henry-Marie), capitaine, subdivision de Paris, infanterie.

DUFOUR (Charles-Elie), capitaine, D. I. de Constantine, 130e demi-brigade.

DUFOUR (Henri-Edouard), lieutenant, organe central des F. F. L.

DUFOUR (Pierre-Henri), lieutenant, dépôt commun des régiments étrangers.

DUGEON (Ernest-Victor-Léon), lieutenant, 9e bataillon du génie.

DUMAS (André-Marcel), capitaine, bataillon autonome du Soudan nigérien.

DUMAS (Régis-Marie), capitaine, 6e régiment de tirailleurs marocains.

DUMESNIL (André-Marie), capitaine, 5e régiment de cuirassiers.

DUMONT (René-Louis), capitaine, état-major des troupes du Maroc.

DUNAND-HENRY (Léon-Alexis), capitaine, état-major général des forces armées (guerre), 3e bureau.

DUNANT (René-Jules-Louis), capitaine, école de sous-officiers de Cherchell.

DUNSTETTER (Lucien-Charles-Joseph), lieutenant, corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

DUPONT (René-Louis-Alexandre), sous-lieutenant, 4e bataillon d'infanterie coloniale (F. F. L.).

DUPONT (Robert-Pierre), capitaine, état-major du gouvernement militaire de Paris.

DUPRAT (Jean), adjudant-chef, 3e tabor marocain.

DUPREZ (Raymond), lieutenant, organe des forces françaises libres (F. F. L.).

DURAND (Norbert-Eugène), sous-lieutenant, division de Casablanca.

DUSSUD (René-Georges-Marcel), capitaine, subdivision de Chambéry.

DUTERTRE (Jean-Marius), capitaine, bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

DUTEY-HARISPE (André-Adrien), lieutenant, arme blindée et cavalerie, troupes du Maroc.

DUTOUYA (Joseph-Raymond), lieutenant, division de Constantine.

DUVAL (Maurice), lieutenant de réserve, organe central F. F. L.

EGLOFF (Jean-Georges), capitaine, service des affaires indigènes, région de Fès.

ESPANA dit MOLINA (Juan-José-Eugénie), chef d'escadron, subdivision de Nantes (F. F. L.).

ESPARBET (Robert-Louis), lieutenant, 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

FABRE (Pierre-Jean-Auguste), lieutenant, 1er groupe du 41e régiment d'artillerie coloniale.

FABRE (René-Emile-Roger), aumônier, état-major du commandement militaire de la zone d'occupation Nord (T. O. A.).

FABRY (Hubert), sous-lieutenant, subdivision de Paris.

FALLON (Marie-Léon-Pernand), capitaine, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

FAUCHER (Henri), lieutenant, subdivision de Paris.

FAURE (Joseph-Lucien-Henri), lieutenant de réserve, subdivision militaire de Toulouse.

FAURE (Marcel), lieutenant, 12e bataillon de ponts lourds.

FAURY (Yves-Marie-Louis-André), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

FEAT (Francis), sous-lieutenant), bataillon de commandement, 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

FERAUGE (Charles-Emile), capitaine, 6e régiment du génie.

FERRUCCI (François-Antoine), lieutenant, division de Constantine.

FINAS (François), chef de bataillon, commandement du train et direction des transports de la 8e région.

FISCHMEISTER (Paul), lieutenant, subdivision de Montpellier.

FLABA (Aimé-Louis), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

FLACHOT (Jean-Antoine-Louis), capitaine, troupes du Maroc.

FLEURET (Paul-Victor), capitaine, état-major subdivision de Nancy.

FLOCH (Pierre-Etienne-Marie), lieutenant, subdivision de Nantes.

FLODERER (René), lieutenant, subdivision de Limoges.

FONDACCI (Philippe-Joseph-Julien), capitaine, bureau militaire, Mauritanie.

FONTAINE (André-Joseph-Gaston), lieutenant, centre d'instruction de l'arme blindée en Extrême-Orient.

FORGUE (Pierre-Albert), lieutenant, 61e bataillon colonial du génie.

DE LA FOUCHARDIERE (Jean-Nicolas-Marie), lieutenant, 20e régiment, artillerie.

FOUCHER (Lucien-René), lieutenant état-major, subdivision d'Oran.

FOUGEROLLES (André-Eustache-Marius), sous-lieutenant, division de Casablanca.

FOUIN (Georges-Jean), médecin capitaine, 1/11e régiment d'artillerie coloniale.

FOULD (Henry-Raymond), capitaine, subdivision de Versailles.

FOULQUIER (Alexis-Bernard), sous-lieutenant, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.

FOURNIER (Charles), capitaine, direction des affaires militaires, ministère de la France d'outre-mer.

FOURNIER (Maurice-Auguste-Georges), capitaine, 12e régiment de cuirassiers.

FOURNIER-FOCH (Ferdinand-Jacques), lieutenant, troupes du Maroc.

FOUVET (Claudius), capitaine, artillerie coloniale, troupes du Maroc.

FRACHON (Charles), sous-lieutenant, subdivision de Sousse.

FRAMMERY (Louis-Victor-Albert), lieutenant, subdivision de Nantes.

FREMOND (Pierre), lieutenant, subdivision de Paris (F. F. L.).

FREY (Lucien-Joseph), capitaine, subdivision de Metz.

FRITSCH (Jacques-René), capitaine, compagnie de commandement du secteur centre F. T. E. O.

DE FROISSARD DE BROISSIA (François-Marie-Henri), capitaine, 2e régiment de dragons.

FROITIER (Paul-Toussaint), lieutenant, 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

FROUIN (Marcel-Daniel), lieutenant, direction régionale des P. G. A.

FROUMENTY (Pierre-Jean-Maurice), capitaine, subdivision de Paris.

FULCHIRON (Gabriel-Jacques), sous-lieutenant, infanterie coloniale (F. F. L.).

FUSERET (Augustin-Louis), sous-lieutenant, bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

FUSIER (Maurice-Louis-Francisque), capitaine, bureau militaire du Soudan.

GAGNAUX (Jean-Noël-Marie), lieutenant, 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

GAILLARD (Pierre-Jean-François), lieutenant, 93e régiment d'infanterie.

GAILLARDIN (Lucien), médecin capitaine, organe central des forces françaises libres (F. F. L.).

GALLOUET (Lucien-Jean), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

GALOUZEAU DE VILLEPIN (Gaëtan-Guy-Marie), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

GAMBIN (André-Paul), capitaine, compagnie du génie 16/9.

GARAND (Marcel-Marie), lieutenant, subdivision de Paris.

GARBE (Gilbert-Henri), lieutenant, subdivision d'Oran.

GARDER (Michel), lieutenant, arme blindée et cavalerie, 1re région.

GARRET (Charles-Ernest), lieutenant, subdivision de Nantes.

GAUBERT (André-Alain-Marie-Louis), capitaine, subdivision du Mans.

GAUDIN (Emile), capitaine, 11e régiment de tirailleurs algériens.

GELLY (Henri-François), capitaine, 1er bataillon du 2e régiment de tirailleurs algériens.

GENAUX (Pierre-Dieudonné-Joseph), lieutenant, 2e régiment de tirailleurs marocains.

GENOT (André), lieutenant, compagnie administrative régionale n° 8.

GENOT (Henri), lieutenant, état-major, subdivision de Nancy.

GENTIEN (Henri), lieutenant, arme blindée et cavalerie, troupes du Maroc.

GENTRIC (Charles), capitaine, 8e bataillon d'infanterie coloniale.

GEOFFROY (Léon), capitaine, école d'application d'artillerie.

GEORGE (Antoine), lieutenant, 5e régiment de dragons.

GEORGE (Paul-Charles), lieutenant, subdivision de Metz.

GERARD (André), lieutenant, 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (bataillon de commandement).

GERON (Maurice-Auguste), lieutenant, direction centrale du génie.

GEVREY (Jean-Stéphan-Alphonse), capitaine, subdivision de Laon.

GHESQUIERES (Yves-Marie-Paul), lieutenant, subdivision militaire de Lille.

GIESE (Henri-Charles), capitaine, 25e division aéroportée, inspection des T. A. P.

GIGON (Jean-Michel-René), lieutenant, direction du matériel de la 1re région militaire.

GILLES (Maurice), lieutenant, direction des travaux du génie de Tunis.

GIOUX, née PECANTET (Jeanne), infirmière-major, A. F. A. T. (F. F. L.).

GIRAUD (Jean-Emile), lieutenant, subdivision autonome des confins (troupes du Maroc).

GIRAUDEL (Bernard), lieutenant, organe central des forces françaises libres.

GIRVES (Jean-Sauveur-François), lieutenant, 9e compagnie administrative régionale.

GLIKSMAN (Hilaire), médecin capitaine de réserve, 1re région militaire, service de santé (F. F. L.).

DE GLOS (Nicolas-Jules), capitaine, état-major du général commandant supérieur, Cameroun (F. F. L.).

GOAILLE (Roger-Henri), lieutenant, subdivision militaire de Pau.

GODINAT (Robert), capitaine, régiment colonial de reconnaissance (T. O. A.).

GODON (Albert-Charles), lieutenant, division de Casablanca.

GOLDBIN (Robert), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

GOMIEN (René-Louis-Léon), capitaine, bureau des archives collectives des formations d'Algérie.

GONDEK (Célestin-Fernand-Maurice), capitaine, bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

GORRE (Lucien-Philippe-Pierre-Albert), capitaine, artillerie coloniale.

GOULET (Roger-Maurice-Marie), capitaine, subdivision de Paris.

GOUPIL (Jacques-Henri), lieutenant, subdivision de Lille.

GOUPIL (Robert-René-Albert), capitaine, 21e régiment d'infanterie coloniale.

GOURAUD (Philippe-Marie-Raoul), chef d'escadron, état-major de la défense nationale.

GOURLAOUEN (Corentin-Marie), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

GOUSSAULT (Philippe-Marie), capitaine, école d'état-major.

GOYHENEIX (Pierre), lieutenant, division de Casablanca.

GRAILLAT (Louis-Camille-Joseph), lieutenant, compagnie administrative régionale no 8.

GRAND (Albert), lieutenant, artillerie de l'Afrique équatoriale française, Cameroun (F.F.L.).

GRAND (René-Lucien), capitaine, subdivision de Nevers.

GRANIER (Pierre-Emile-Joseph), lieutenant, subdivision de Versailles (F.F.L.).

DE GRASSET (Etienne-Marie-Denys), capitaine, état-major général, 2e bureau.

GRAUWIN (Paul-Henri), médecin lieutenant de réserve, service de santé des troupes françaises en Indochine du Nord.

GRAZIANI (Jean-Antoine), lieutenant, 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (bataillon de commandement).

GRILLET-PAYSAN (Maurice-Ambroise), lieutenant, 2e demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (bataillon de commandement).

GRINDA (César-Armand-Clément), capitaine subdivision de Dijon.

GRIVOT (Bernard-Robert-Alfred), sous-lieutenant, 2/63 artillerie.

GROSLERON (Guy-René-Marie-Pierre), capitaine, 4e bataillon de chasseurs laotiens.

GROSPERRIN (Julien-Maurice), capitaine, direction régionale du matériel, Marseille.

GUEBLE (André-Adrien), lieutenant, 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

GUELLAFF (Jean-Louis), lieutenant, 2e demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, bataillon de commandement.

GUENNAL (Albert-Jean-Marie), lieutenant, G. A. P./3, 2e bataillon de chasseurs parachutistes.

GUERARD (Jacques-Georges-Emile), lieutenant, dépôt commun des régiments étrangers.

GUERIN (Marcel-Henri), capitaine, état-major des troupes du Maroc.

GUEURY (André-Paul), capitaine, subdivision de Laon.

GUEYGER (Claude-Alfred), lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

GUIADER (Joseph-Gabriel), lieutenant, direction régionale des prisonniers de guerre allemands.

GUIDARD (Marcel), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

GUIDICELLI (Louis-Pierre), lieutenant, état-major de la subdivision d'Oran.

GUIDON (Joseph), capitaine, 3e régiment de tirailleurs marocains.

GUIDOTTI (Mathieu), lieutenant, dépôt central des isolés.

GUIGNER (René-Henri-Jean), lieutenant, 10e régiment d'artillerie antiaérienne.

GUIGNETTE (Pierre-Marie-Louis), 159e régiment d'infanterie alpine.

GUIGUES (Jean-Georges-Emile-Marie), lieutenant, 9e compagnie administrative régionale.

GUILLAUMET (Robert-Charles), intendant militaire de 3e classe, intendance des troupes coloniales (F. F. L.).

GUILLEMINOT (Eugène-Louis), capitaine, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

GUILLEMINOT (Henri-Jean-Laurent), lieutenant, 1er bataillon de thai.

GUILLERET (Georges-Robert), chef de bataillon, direction centrale du génie.

GUILLET (Pierre-André), capitaine, 4e régiment d'artillerie coloniale.

GUIMET (Paul-Edouard-Fernand), capitaine de réserve, subdivision de Dijon.

GUINARD (Lucien-Félix), lieutenant, école spéciale militaire inter-armes.

GUY (Jean-François-Elisée), capitaine, état-major, 1re région militaire.

HATON (Paul-Emile), lieutenant, 2e régiment de tirailleurs marocains.

HEBERT (Jacques-Edmond-Georges-Paul), lieutenant, subdivision de Caen (F. F. L.).

HECK (André-Raymond), lieutenant, 4e régiment de cuirassiers.

HEILIGENSTEIN (Florent), lieutenant, bataillon de marche de la 4e demi-brigade de légion étrangère.

HELLERINGER (Joseph-Isidore), lieutenant, 1er bataillon de zouaves.

HELLOUIN DE MENIBUS (Georges-Albert-Jean-Henry-Louis), capitaine, subdivision de Paris.

HEMMET (Ary-Paul), lieutenant, 1er groupe de commandos de France.

HENNEQUIN (René-Jean-Jules), capitaine, 20e régiment (Philippeville), artillerie.

DE HENNIN (Pierre), sous-lieutenant, demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

HENRY (Charles-Marie), lieutenant, organe central des Forces françaises libres.

HERBILLON (André-Marcel), lieutenant, école d'application de l'infanterie.

HERITIER (Georges), lieutenant, génie de l'Afrique occidentale française (F. F. L.).

HERITIER (Richard), lieutenant, école d'application de l'infanterie.

HERTGEN (André-Marcel), lieutenant, 1er bataillon d'artillerie.

HOARAU (René-Emmanuel), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

HODZA (Venceslav-Jaroslav-Milan), adjudant, infanterie, place de Taroudant.

HOEN (Paul-Henri-Jean), lieutenant, commandement de l'A. B. d'Extrême-Orient.

HOEPFFNER (François-Henri), capitaine, subdivision et commandement des troupes de la Sarre.

HONORAT (Edouard-Mario-Antoine), capitaine, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.

HOUCHE (Louis), lieutenant, organe central des Forces françaises libres.

HOUEL (Henri), lieutenant, subdivision de Paris.

HUBERT (Jean-Claude-Charles), sous-lieutenant, organe central des Forces françaises libres.

HUNTZ (Charles), lieutenant, état-major, subdivision de Nancy.

IACCONI (Pierre-Henri), lieutenant, service des affaires indigènes, région de Fès.

IMBRECQ (Anne-Marie-Jeanne), lieutenant, organe central des Forces françaises libres.

JACQUART (Georges-Gustave), sous-lieutenant, 11e bataillon du génie.

JACQUEREZ (Pierre-Paul-Jean-Georges), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

JAMOT (Henri-Georges), lieutenant, bureau de recrutement de Saïgon.

JEANDOT (Serge-Amédée-Lucien), sous-lieutenant, subdivision de Paris.

JEAN-LOUIS (Jules-Edouard), médecin capitaine, 2e demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

JEANSELME (Louis-Marin-Auguste), lieutenant, 2e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

JOSSE (René-Pierre-Marie), capitaine, école d'application du train.

JOUANNO (Eugène-Paul), chef d'escadron, groupe de transport 509.

JOUFFRAULT (Jean-Camille-Frédéric), capitaine, bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

JOURAND (René), capitaine, école d'application du génie.

JOYAU (Gilbert-Claude-Raymond), capitaine, 2e régiment de spahis marocains.

JOYEUX (Paul-Jules-Georges), maréchal des logis-chef, 6e légion de gendarmerie.

JUAN (Henri), lieutenant, division d'Alger.

JUCHEREAU (Edgar-Jean-Marcel), lieutenant, 8e bataillon d'infanterie coloniale.

JULLIEN (Philippe-Gilbert-Paul), sous-lieutenant, direction des troupes coloniales.

KAOUDJT AMOKRANE BEN MEZIANE, lieutenant, bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

KAUFFMANN (Louis), lieutenant, compagnie administrative régionale 113.

KELLER (Francis-Jules), lieutenant, 1er régiment de hussards.

KIRSCH (Erwin), lieutenant, 15e bataillon de chasseurs alpins.

KLEIN (Aloys), capitaine, 1er régiment d'infanterie coloniale (F. F. L.).

KOHLER (Guy-Raymond), capitaine, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.

KREMENTCHOUSKY (Alexandre), médecin capitaine, direction du service de santé de la 4e région (F. F. L.).

LABARRE (Robert), lieutenant, 71e compagnie de quartier général.

LABEYRIE (Robert), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

LABREGERE (Louis-Henri), lieutenant, 3e légion de garde républicaine de marche.

LABROSSE (Jean-Emile-Victor), lieutenant, organe central des forces françaises libres.

LACROIX (Jean-Maurice-Marc), lieutenant, commandement supérieur et direction régionale du génie du Maroc.

LADHUIE (Jean-Paul), sous-lieutenant, commandement militaire du Tchad.

LADRANGE (François-Paul-André), capitaine, subdivision de Paris.

LAFANECHERE (Roger), lieutenant, goums marocains.

LAFITE (Fernand-Paul-Joseph), capitaine, 69e régiment d'artillerie, 9e batterie.

LAFLEUR (Roger), capitaine de réserve, 4e région militaire.

LAFON (Jean-Sylvain), capitaine de réserve, subdivision militaire de Toulouse.

LAFUENTE (Hervé), médecin lieutenant de réserve, 10e région militaire.

LAGUETTE (Jean), lieutenant, 13e bataillon de chasseurs alpins.

LAHEURTE (Maurice-Gaston), lieutenant, dépôt commun des régiments étrangers.

LAHEURTE (Robert-Marie-Auguste), capitaine, subdivision de Caen.

LAINE (Gilbert-Victor-César), lieutenant de réserve, compagnie coloniale de garnison d'Hanoï.

LAJEANNE (Pierre), sous-lieutenant, 52e compagnie de sapeurs routiers.

LALANNE (Roger-François), capitaine, 57e bataillon d'infanterie.

LALIRE (Jean-Louis), capitaine, direction du matériel de la 7e région.

LAMBERT (Pierre-Marius-Joseph), lieutenant, dépôt des isolés des troupes coloniales.

LAMBERT DE FRONDEVILLE (Guy-Jean-Michel), capitaine, subdivision et commandement des troupes de la Sarre.

LAMOTTE (Robert), lieutenant, compagnie administrative régionale n° 2.

LAMY (Lucien-Louis), lieutenant de réserve, subdivision de Dijon.

LANIEL LE FRANÇOIS (Paul-Alain-Marg), capitaine, infanterie coloniale, Cameroun.

LANQUETIN (Alfred-Louis-Fernand), capitaine, école d'application du génie.

LANSAC (Jean-Marius), lieutenant, 5e compagnie administrative régionale.

LANTENOIS (Roger-Achille-Henri), chef de bataillon, génie de l'Afrique occidentale française (F. F. L.).

LAPLANCHE (André), lieutenant, bataillon d'infanterie coloniale des Antilles.

LAPORTE (Pierre), lieutenant, arme blindée et cavalerie, troupes du Maroc.

LAPORTE (René-Florent), sous-lieutenant, subdivision de Versailles.

LAPOUSTERLE (Jean-Robert), lieutenant, centre des spécialités aéroportées.

LAPOUYADE (Louis-Guy-Charles), sous-lieutenant, organe central des forces françaises libres.

LARAVOIRE (Hubert-Jean), lieutenant, 5e régiment de tirailleurs marocains.

LARRAT (Paul), lieutenant, 1er régiment de cuirassiers.

LARRIEU (Jean), lieutenant, 5e régiment de dragons.

LARRIEU (Marc-Fernand), lieutenant, service de récupération des troupes d'occupation.

LARROQUE (Roger-Louis), capitaine, 9e régiment de chasseurs d'Afrique.

LASSALLE (Paul), lieutenant de réserve, cavalerie, arme blindée.

LASSERON (Gaston-Maurice), lieutenant, subdivision militaire de Lille.

LASSURGUERE (Arsène-Jean-Bernard), capitaine, 2e demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, bataillon de commandement.

DE LASSUS (Arnaud-Marie-Armand), lieutenant, organe central des forces françaises libres.

LAURENS (Jacques-Marie), lieutenant, 1er régiment étranger d'infanterie.

LAURENT (Edouard-Charles), sous-lieutenant, infanterie, division d'Oran.

LAURENT (Paul), lieutenant, 3e régiment de tirailleurs sénégalais, 2e bataillon.

LAUTHE (Paul-Marie-Jean), sous-lieutenant, subdivision militaire d'Amiens.

LAVOIX (Yves-Léon-Marie), capitaine de l'arme du train.

LAZAREFF (Berthold), capitaine de réserve, organe central des forces françaises libres.

LE BARBE (Serge-Antoine-Emile), sous-lieutenant, subdivision de Paris.

LE BATARD (Pierre-Joseph), sous-lieutenant, subdivision militaire de Rennes.

LEBLOND (Michel), capitaine, demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (F. F. L.).

LE CAM (Pierre-Fernand), lieutenant, 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

LECLERC (Hubert), lieutenant, organe central des forces françaises libres.

LECLERC (Louis-Emile-Joseph), lieutenant, subdivision de Versailles.

LE CONIAC DE LA LONGRAYS (Jacques-Hippolyte), sous-lieutenant, état-major, subdivision de Paris.

LE CORBEILLER (Hubert-André-Jean), capitaine, troupes du Maroc.

LECQ (Marcel-Paul-Alfred), lieutenant, commandement du train du Maroc.

LECUYER (Jean-Noël), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région.

LE FEUNTEUN (René-Yves-Marie), capitaine, bataillon de marche de la 1re demi-brigade de légion étrangère.

LE FLAHEC (Antoine-Marius-Marie), capitaine, forces armées en Extrême-Orient, état-major.

LE FRIEC (Henri-Elie), lieutenant, 1/12e régiment d'artillerie.

LE GALL DU TERTRE (Bernard-Achille-Albert), capitaine, subdivision du Mans.

LE GAONACH (Joseph-Marie-Georges), médecin capitaine, direction du service de santé de la division de Constantine.

LEGAY (Jean-Louis), capitaine, subdivision de Paris.

LEGROS (Marcel-Marie-Joseph), médecin capitaine, 21e bataillon de tirailleurs algériens.

LELANT (Pierre-Emilien-Jean-Baptiste), capitaine, direction des troupes coloniales.

L'ELEU DE LA SIMONE (Marie-Léon-André), chef d'escadrons, groupement d'infanterie n° 1.

LEMAIRE (Arthur-Edmond), lieutenant, direction régionale des prisonniers de guerre allemands.

LEMAL (Raymond-André-Georges), lieutenant, direction des troupes coloniales.

LE MOIGN (Jean-Marie), sous-lieutenant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

LENGLIN (Marceau), sous-lieutenant de réserve, 3e bataillon du 23e régiment d'infanterie coloniale.

LENOIR (Albert-Eugène-Félicien), capitaine, état-major, 4e brigade d'Afrique occidentale française.

LEONARD (Paul), lieutenant, école de sous-officiers de Cherchell.

LEONELLI (Robert-François-Marie), lieutenant, infanterie, division d'Oran.

LE PEU (Claude-Bernard-Marie), sous-lieutenant, direction de l'intendance de la 1re région (F. F. L.).

LEROY (André), lieutenant, subdivision militaire de Lille.

LE ROY (Sainte-Marie-Charles-Albert-Joseph), lieutenant, 13e régiment de dragons.

LERVILLE (Jean-Maxime-Jules), intendant militaire adjoint, organe central des forces françaises libres.

LE SAUX (Edmond-Yves-Joseph), médecin capitaine, direction du service de santé des troupes marocaines.

LESCURE (Paul-Jean-Marie), capitaine, 3e régiment d'infanterie coloniale.

LESELLE (Roger-Arthur-Eugène), lieutenant, affaires sahariennes, 10e région.

LESPAGNOL DE LA TRAMERYE (Jacques-Roger-Raymond), capitaine, subdivision de Paris.

LE TILLY (Emile-Jacques), capitaine, division d'Alger, bureau des archives collectives de la formation d'Algérie.

LE TIRANT (Yves-Marie-François-Joseph), aumônier, troupes d'occupation en Allemagne.

LE VERGE (Auguste-Yves-Marie), lieutenant, établissement régional du matériel de Brienne-le-Château.

LE VERT (André-Georges), capitaine, dépôt commun des régiments étrangers.

LEVRESSE (Jules-Nicolas-Pierre), capitaine, 3e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains.

LEVY (Léon-Jean), médecin lieutenant, service de santé des troupes marocaines.

L'HERITIER (Louis-Fernand), sous-lieutenant, centre d'entraînement physique militaire de Fribourg.

L'HOSTIS (François), lieutenant, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

LIEGEON (Pierre-Edmond-Martin), capitaine, 3e régiment d'infanterie coloniale.

LIESENFELT (Hubert-Marie-Gabriel), capitaine, 40e compagnie de camions bennes.

DE LIMAIRAC (Hubert), lieutenant, état-major de la 9e région militaire.

LIMBACH (René-Félix), lieutenant, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

LION (Edmond-Pierre), capitaine, état-major général des forces armées (guerre), 4e bureau.

LIONS (Albert-Clément-Roger), capitaine, école d'état-major.

LIOTIER (Jacques), lieutenant, école de sous-officiers de Cherchell.

LISSITZKY (Serge-Florent), capitaine, école de sous-officiers de Saint-Maixent, annexe de Strasbourg.

LLORET (Philippe-Antoine), sous-lieutenant, division de Casablanca.

LOCHEN (Sigurd-Charles-Roger), capitaine, 2e régiment du génie, 33e bataillon, compagnie 33/9.

LONCLE DE FORVILLE (Paul-Charles-Marie), capitaine, 4e régiment de spahis marocains.

LOSSEL (Jean-Paul), lieutenant de réserve, subdivision de Mostaganem.

LOTH (Daniel), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

LUCIANI (François), lieutenant, direction des troupes coloniales.

LUFLADE (Jean-Eugène), capitaine, état-major subdivision de Paris.

LUQUET (Charles-Jean-Alfred), chef de bataillon des forces côtières.

MACK (Henri-Paul), sous-lieutenant, régiment colonial de transmissions.

MAFFI-BERTHIER (Louis-Henri), lieutenant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

MAHEAS (Rémy-Jean), lieutenant, 11e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

MAILLEFERT (Robert-Jean-Georges), médecin capitaine, direction du service de santé des troupes marocaines.

MAILLY (Roger-Louis), lieutenant, division de Casablanca.

MALFETTES (Roger-Frédéric-Jules), lieutenant de réserve, régiment de tirailleurs sénégalais du Niger (F. F. L.).

MALLARD DE LA VARENDE (Guy-Gabriel-Jean), lieutenant, subdivision d'Oran.

MALLAT (Jean-André-Amédée-Marie), capitaine, troupes du Maroc.

MANET (Jean-Just), lieutenant, subdivision de Laon.

MANGIN (Jacques-Michel), capitaine, dépôt commun des régiments étrangers.

MANTEI (Ignace), lieutenant, 2e demi-brigade parachutiste.

MARANDET (Maurice-Jules-Henri), lieutenant, 1/7e régiment d'artillerie.

MARCHADIER (Paul-Henri-Edmond), lieutenant, 5e bataillon colonial de commando parachutiste.

MARCHAUD (Henri-Jean), médecin commandant, direction du service de santé des troupes du Maroc.

MARE (Michel), capitaine, subdivision de Paris.

MAREAU (Joseph-Victor-Marcel), lieutenant, direction régionale des P. G. A. de la 4e région.

MARENGO (Fernand-Antoine), lieutenant, 3e bataillon du 1er tirailleur.

MARIANO (Louis-Frédéric), lieutenant, direction des affaires militaires, ministère de la France d'outre-mer.

MARMISSOLLE-DAGUERRE (Philippe), lieutenant, recrutement d'Afrique équatoriale française, Cameroun (F. F. L.).

MARODON (Jean-Paul-Théodore), chef de bataillon, division de Marrakech, état-major.

MARRATS (Hervé-Paul-Louis), capitaine, ministère des forces armées.

MARRON (Maurice-Amable-Alexandre), capitaine, cavalerie 8e région.

MARTIN (André-Léon), lieutenant, subdivision de Chambéry.

MARTIN (Louis-Constant-Gervais), capitaine, 5e division blindée.

MARTIN (Ernest-Albert-Charles), capitaine, état-major B. I. 7.

MARTY (Albert-Henri-Antoine), lieutenant, 3e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains.

MARTY (François-Marie-René), capitaine, école d'application des transmissions.

MARTZOLF (Pierre), lieutenant, 551e compagnie muletière.

MARY (Robert-Jacques-Pierre), lieutenant, bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.

MAS (Joseph), lieutenant, division de Casablanca.

MAS (Raymond), sous-lieutenant, 1er régiment de hussards.

MASMEJEAN DE POURCHARES (Henri-Pierre-Marie), lieutenant, subdivision de Paris.

MASSE (Paul-Georges), médecin lieutenant, direction du service de santé de la 1re région militaire.

MASSELOT (Jacques-Jules-Henri), capitaine, division de Constantine.

MASSEY (William-Roland), chef de bataillon, subdivision de Paris.

MASSIAS (René-Marie-Georges), lieutenant, 4e bataillon de dragons portés.

MATHIEU (André-Marcel), capitaine, 1/9e régiment de tirailleurs algériens.

MATHIS (Charles-Henri), sous-lieutenant, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

MAUDET (Lucien), lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

MAULVAUX (Marius-Jean-Julien), lieutenant, D. I. de Constantine, 130e demi-brigade.

MAUMEJEAN (Roger-François), capitaine, état-major du C. S. T. T.

MAURICE (André-Maximin), capitaine, état-major du groupement blindé n° 1.

MAURY (Georges), chef de bataillon, subdivision de Paris.

MAZAGOT (Joseph-Pierre-André), lieutenant, état-major, subdivision d'Alger.

MAZIN (Jacques), lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.

MEFFRE (Jean), capitaine, section technique de l'armée.

MEGNOU (Pierre-Bernard), sous-lieutenant, 1er régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon.

MEGRET DE SERILLY D'ETIGNY (Louis-Paul-Marie), capitaine, subdivision de Paris.

MELEY (Jacques-Emile), lieutenant, école d'application de l'infanterie.

MENEROUD (Raoul-Gaston), lieutenant, division de Constantine.

MEPLAIN (Marie-Arthur), médecin-lieutenant, troupes de l'Afrique équatoriale française, Cameroun, service de santé.

MERCADER (Guillaume), lieutenant, subdivision de Caen.

MERCIER (Bertrand-Jacques), capitaine de réserve, arme blindée et cavalerie, troupes du Maroc.

DE MERODE (Philippe-Eugène), lieutenant, subdivision de Paris.

MICHON (Georges-Antoine-Marie), capitaine, infanterie, 3e région.

MICHOT (Léon), lieutenant, 2e régiment étranger de cavalerie.

MIGEON (Pierre-Eugène), capitaine, état-major de la subdivision de Tlemcen.

MILLER (Henri-René-Antoine), médecin lieutenant, service de santé.

MILONNET (Emile-Marie), lieutenant, état-major, 3e région militaire.

MIMOUN ou RAHO, lieutenant, 1er régiment de tirailleurs marocains.

MINET (Maurice-Emile), sous-lieutenant, bataillon d'infanterie n° 126.

MODERE (Jean-Edmond), lieutenant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

MOHAMED BEN SADOK, lieutenant, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOLLET (Pierre-Achille), capitaine, subdivision de Paris.

MONIER (Gustave-Joseph), lieutenant, subdivision de Lyon (F. F. L.).

MONTAUD (Pierre-André-Jean), capitaine, 93e régiment d'infanterie.

MONTEIL (René), capitaine, 18e bataillon d'infanterie parachutiste.

MOREAU (René), lieutenant, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.

MORICHERE (Albert-Louis), capitaine, groupement d'infanterie n° 25.

MORIN (Claude-Emile-Aristide), capitaine, groupe de transport n° 509.

MORLIGHEM (François), lieutenant, régiment colonial de reconnaissance.

MOSSALGUE (Louis-André), capitaine, direction du matériel, 5e région.

MOTARD (René-Louis-Gilbert), capitaine, 67e régiment d'artillerie.

MOULIN (Claude-Eugène-Marie), lieutenant, infanterie coloniale (F. F. L.).

MOULLARD (Jean-Marie-Michel-Oscar), capitaine, état-major de la 9e région militaire.

MOUQUAIRE (René-Théophile-Cléophas), lieutenant de réserve, subdivision militaire d'Amiens.

MOURIER (Charles-Honoré-Jean-Marie-Valentin), sous-lieutenant, subdivision de Dijon.

MUETH (Jean), capitaine, état-major, subdivision de Nancy.

MUGNIER (Robert-Alfred-Eugène), capitaine, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

MULLER (Robert), lieutenant, subdivision de Paris.

MUNIER (Maurice-Jean) capitaine, 1re légion *bis* de gendarmerie.

MURAT (Jean), lieutenant, 3e bataillon du 1er tirailleurs.

MUSEUX (René-Constant), capitaine, subdivision de Paris.

NADAL (Paul-Marcel), lieutenant, mission française d'instruction

NANTERRE (Jean-Elie-Jacques), capitaine, subdivision de Paris (F. F. L.).

NARDIN (Charles-Georges-Pierre), lieutenant, 4e bataillon de chasseurs à pied.

NAUDINAT (Henri-Ferdinand-Simon), capitaine, 1er régiment de marche du Tchad.

NICLAUSSE (Marcel-René), lieutenant, troupes du Maroc.

NICOLAS (Alexandre), lieutenant, subdivision d'Oran.

NICOT (Jean-Louis), capitaine, 3e régiment d'infanterie coloniale.

NICOULLAUD (Amédée-Julien), capitaine, subdivision de Poitiers.

NOEL (Jacques-Fernand-Marcel), lieutenant, dépôt commun des régiments étrangers.

NOEL (Jean), lieutenant, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

NONET-RAISIN (Maurice-Louis), intendant militaire adjoint, 2e division blindée (F. F. L.).

NOUGUES (Jean-Félix-Joseph), capitaine, école d'application de l'infanterie.

OLIVARES (Pierre-Fernand), capitaine, bureau des archives collectives des formations d'Algérie.

OLIVIER (Emile), lieutenant, 1er régiment de marche du Tchad.

ONESTA-TAVOLTA (Louis-Roland), capitaine, division de Constantine.

ORLANDUCCI (Paul), lieutenant, base militaire de Saïgon.

ORSINI (André), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

OSSENT (Edouard-Emile-Charles), capitaine, école d'état-major.

OUHAYOUN (Joseph), capitaine, organe central des F. F. L.

PADOVANI (Pierre-Emile), sous-lieutenant, organe central des F. F. L.

PAGE (Roger-Jules), lieutenant, 2e bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs marocains.

PAILLET (Raoul-Armand), sous-lieutenant, école de sous-officiers, Cherchell.

PALLOIX (Gaston-Léo-Charles), capitaine, 2e régiment du génie, 33e bataillon, compagnie du génie 33/4.

PANNETIER (Pierre-Michel), lieutenant, commandement supérieur des troupes (F.F.L.), Nouvelle-Calédonie.

PAREJA (Jacques-Emmanuel), lieutenant, subdivision de Mostaganem.

PARISOT (Jean-Paul), capitaine, bureau de recrutement de Saïgon.

PASQUIER DE FRANCLIEU (Marie-Hubert-Henri), lieutenant, dépôt commun des régiments étrangers.

PATUREL (Jean), sergent-chef, organe central des F. F. L.

PAUCOT (Jean-Albert), capitaine, arme blindée et cavalerie, 1re région.

PAULIAN (Jean-René), capitaine, 27e division alpine, tribunal militaire.

PAUMIER (Jacques-Pierre), lieutenant de réserve, 1re région militaire (F. F. L.).

PECH (Henri-Charles-Jules), capitaine, subdivision militaire d'Albi.

PEGEOT (André-Désiré), adjudant-chef, 7e région militaire, infanterie.

PEILLON (Henri-Marie-Gilbert), capitaine, centre national des sports équestres.

PELLAT (Gaston-Xavier-Lucien), capitaine, 4e demi-brigade de zouaves.

PERETIE (Alfred-Guy-Marie), capitaine, état-major général de l'armée, cabinet.

PERIE (Jean-Léon), capitaine de réserve, régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.

PERIER (Roger-Pierre-Georges), lieutenant, 3e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains

PERRIER (Michel-Paul-Jean-Marie), capitaine, 5e compagnie administrative régionale.

PERRIN (Joseph-Marie-Jacques), capitaine, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

PETIT (Jean-Emile-Auguste), lieutenant, subdivision du Mans.

PETRE (René-Edouard), sous-lieutenant, commandement supérieur des troupes (F.F.L.), Nouvelle-Calédonie.

PETROCHILOS (Jean), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

PEYRE (Léon-Henri-Adrien), lieutenant, bataillon de marche indochinois.

PEZEU (Antoine-Justin-Marie), aumônier militaire auxiliaire C. A. R. n° 1.

PIALLAT (Marceau-Xavier), lieutenant, 1er régiment de tirailleurs marocains.

DE PIANELLI DE LA VALETTE (Amable-Edouard), 1re région militaire (F. F. L.).

PICO (Albert-Gabriel), capitaine, état-major, 1re région militaire.

PIERRE (Paul-Eugène-Marius), lieutenant, 3e régiment d'infanterie coloniale.

PIERRE (Vincent-Jean-François-Marie), sous-lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.

PIERROU (Max-Jules), médecin capitaine, direction du service de santé, division d'Alger.

PIETRI (Simon-Paul-Aristide), médecin lieutenant, service de santé, commandement supérieur des troupes de Tunisie.

PILLON (Pierre-René), lieutenant, compagnie administrative régionale n° 8.

PINEAU (Jean-Augustin-Marie), capitaine, 2e bataillon de zouaves.

PIPELART (Auguste), lieutenant, 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

PITIE (Paul-Georges), lieutenant, 1er régiment de marche du Tchad.

PLANCHARD (René-Claude-Louis), lieutenant, 3e régiment de hussards.

PLANTEVIN (Jean-Charles-Paul), sous-lieutenant de réserve, bataillon autonome de la Côte d'Ivoire (F. F. L.).

PLASSART (Théophile-Marie), capitaine, 71e bataillon d'infanterie.

PLAY (Robert-Charles-Séraphin), lieutenant, groupement d'aviation d'observation d'artillerie n° 1.

POCHAT (Raymond-Aimé), capitaine, école d'état-major.

POGGI (Jean-Baptiste), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

POINT (Francis-Anatole), capitaine, subdivision de Paris.

POITEVIN (Georges-Albert-Pierre), capitaine, 42e compagnie de quartier général.

POIVRE (Maurice-Paul), lieutenant, subdivision de Paris.

PONROY (Marcel), lieutenant, détachement motorisé autonome n° 3.

PONS (Louis-Marie), capitaine de réserve, arme blindée et cavalerie (F. F. L.).

POUEY (Bernard-Antoine), lieutenant, subdivision militaire de Pau.

POURCHER DE RUELLE DU CHENE (Paul-Marie-Louis-Charles), capitaine, école d'état-major.

POYEN (Noël-Arcade-Adrien), lieutenant, bureau de recrutement de Saïgon.

PRECHAC (Louis-Renaud-Jules), capitaine, état-major division d'Alger.

PRETS (Paul), adjudant, bataillon de marche de la 4e demi-brigade de Légion étrangère (F. F. L.).

PREVOTEAU DU CLARY (Raymond), lieutenant, 3e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

PRIOLET (Jacques-André), médecin-capitaine, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

PRUDHOMME (Jean-Marie), capitaine, 21e bataillon de tirailleurs algériens.

PUECH (Jacques), capitaine, état-major des forces armées « Guerre », 2e bureau, adjoint au général sous-chef « Instruction ».

QUELEN (André-Ronan), lieutenant, direction des troupes coloniales.

QUILICHINI (Paul), adjudant-chef, organe central des F. F. L.

QUILICHINI (Paul-Jean), lieutenant, état-major du général commandant supérieur, troupes de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.

QUIQUAMPOIX (Roger-Charles), sous-lieutenant, groupe de transport 501.

RADIG (Jean), adjudant, organe central des F. F. L.

RAMADOUR (André), capitaine, subdivision d'Oran.

RAPHAELL (Lucien-Ferdinand), capitaine, bureau des effectifs de la division d'Alger.

RASPAUD (André-Pierre-Léonard), capitaine, comité d'action scientifique.

RATEAU (Pierre-Henri), lieutenant, subdivision de Nevers.

RAYMOND DE MOUROT (Thadée-Jean-Henri), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

REBOUILLAT (Lucien-Jules), capitaine, subdivision de Dijon.

REDOUANE AHMED BEN RABAH, lieutenant, D. I. de Constantine, 130e demi-brigade.

REIBER (Jean-Paul), capitaine, subdivision de Strasbourg.

RENAULT (Robert-Edmond), lieutenant, bataillon d'instruction n° 561 du service militaire préparatoire.

RENDU (Louis), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

RENOIR (Robert-Julien), sous-lieutenant, 93e régiment d'infanterie.

RENOULT (Marc-Charles), chef d'escadrons, école d'application du génie.

REY (Charles), sous-lieutenant, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

RIBES (Philippe-Laurent-Esprit), capitaine, 61e compagnie de circulation routière.

REY (Roger), lieutenant, 3e régiment d'infanterie coloniale.

RICHARD (Albert-René), sous-lieutenant, subdivision de Laon.

RICHARD (Fernand), lieutenant, D. I. de Constantine, 130e demi-brigade.

RICHARD (Maurice-Antoine), lieutenant, 2e demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

RIEDINGER (Rodolphe-Martin), capitaine, direction du personnel militaire de l'armée de terre.

ROBERT (Jean-Henri-François), lieutenant, 1er bataillon de chasseurs laotiens.

ROBERT (Jean-Marie-Charles), lieutenant, subdivision de Versailles.

ROBIN (Georges-Jean), lieutenant, école d'application de l'infanterie.

ROBITAILLIE (Louis-Alfred-Henri), capitaine, direction de la justice militaire et de la gendarmerie.

ROBIN (Jean-Joseph), capitaine aumônier, 2e bataillon Thaï.

DE ROCCA SERRA (Pierre-Antoine-François), adjudant, secteur Haut-Laos.

ROCHE (Camille-Edouard-Louis), lieutenant, subdivision militaire de Rennes.

ROCHE (Raymond-Henri-René), sous-lieutenant, 3e bataillon du 23e régiment d'infanterie coloniale.

ROCHET (Marius-Marcel-Alfred), adjudant, 7e région militaire.

DE LA ROCQUE-LATOUR (Bernard-Marie-Etienne), sous-lieutenant, subdivision de Nantes.

RODDE (Henri), lieutenant, 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

RODRIGUEZ (Fernand-André), capitaine, direction des transports de la 10e région.

ROIDOT (Georges-Emile), lieutenant, 73e compagnie coloniale de quartier général.

ROMET (Henri-Charles), lieutenant, 1er bataillon de marche, 1er régiment de tirailleurs marocains.

ROPKE (Marcel-André), lieutenant, troupes du Maroc.

ROSINER (Michel), médecin lieutenant de réserve, service de santé (F. F. L.)

ROUAIX (Henri-Jean), sous-lieutenant, 3e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

ROULAND (Roger-Marie-Jules), capitaine, division d'Alger.

ROUX (Jean-Baptiste-Louis), chef de bataillon groupement des contrôles radioélectriques.

ROY (Constant-Jean), capitaine, école d'application de l'infanterie.

RUBIN (Lucien-Raymond), capitaine, état-major général des forces armées (guerre), 4e bureau.

RUBY (Pierre-François), lieutenant, subdivision militaire de Marseille.

RUMAIN (Louis-Marie), lieutenant, école de sous-officiers de Cherchell.

SABY (Albert-Marius), capitaine, école de sous-officiers de Saint-Maixent.

SAGON (René-Joseph-Emile), capitaine, état-major général des forces armées (guerre), 4e bureau.

DE SAINT-JULIEN (François-Cœur-Marie), médecin lieutenant de réserve, division d'Alger, direction du service de santé.

SALAUN (François), sous-lieutenant, base militaire de Saïgon.

SALAUN (Henri-Claude), lieutenant, troupes du Maroc.

SALLES (Clément-Etienne), capitaine, cours pratique de tir antiaérien.

SALOMONS, dit AUMONT (Jean-Pierre), sous-lieutenant, 1re division française libre, Q.G. 50 (F.F.L.).

SANCEO (Joseph-Armand-Alain), sous-lieutenant, 2e bataillon thaï.

SANTUS (Pierre-Gaston-Camille), capitaine, 23e régiment d'infanterie coloniale.

SARDA (Gilbert-René-Lucien-Marie), lieutenant, 1e régiment d'artillerie coloniale.

SARTRE (Jacques-Félix-Marie), capitaine, 4e régiment de cuirassiers.

SASSOON (Philip), lieutenant dentiste, organe central F.F.L.

SAUNAL (Robert-Jean-René), lieutenant, organe central F.F.L.

SAUSSOT (Louis-Henri), lieutenant, 9e compagnie administrative régionale.

DE LA SAUSAY (Pierre), lieutenant, demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

SCHAMRAEFF (Vladimir), sous-lieutenant, subdivision de Paris.

SCHAPIRO (Georges), lieutenant, 13e bataillon du génie.

SCHEIBLING (Edmond-Auguste), lieutenant, 4e bataillon d'infanterie coloniale.

SCHILD (Fernand-Pierre), sous-lieutenant de réserve, régiment mixte du Cambodge.

SCHMUTZ (Frédéric), lieutenant, subdivision de Strasbourg.

SCHNEIDER (Marc-Vincent), sous-lieutenant, 1e bataillon de tirailleurs sénégalais.

SCHUMACHER (Adolphe), lieutenant, commandement supérieur et direction régionale du génie du Maroc.

SCIARD (André-Jean-François), lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.

SCRIBE (Marcel-Louis), lieutenant, école d'application du matériel.

SEGUIN (Pierre-Henri-Jean), capitaine, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales.

SELIGNAT (Maurice-François-Marius-Camille), capitaine, infanterie métropolitaine (F. F. L.).

SENTIS (Alain-Marie-Pierre-Valérien), capitaine, 5e division blindée, état-major du G. B. 6.

SERRAMOUNE (Alfred), lieutenant, compagnie de transport 2/503.

SERRES (Paul-Jean), capitaine, bataillon autonome de Basse-Guinée.

Sevestre (Bernard-Edmond-Henri), lieutenant, 2e bataillon de chasseurs à pied

SIADOUS (Pierre), adjudant-chef, compagnie de garnison de Tananarive.

SICARD (André-Octave-Adrien), médecin capitaine de réserve.

SICARD (Jean Joseph-Louis-Salvi), capitaine, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

SICHE (Roger), lieutenant, école de sous-officiers, Cherchell.

SIMON (Charles-Jules-Eugène), capitaine, 6e régiment de tirailleurs marocains.

SINDALI (Barthélémy), lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de l'A. O. F.

SLIMAN BEN ATTABOU, capitaine, division de Casablanca.

SOMPROU (Jean-Bertrand), sous-lieutenant, subdivision d'Amiens.

SOQUET (Pierre-Roger), lieutenant, 32e escadrons de train.

SORIA (Marcel-François), lieutenant, subdivision d'Oran.

SOULIE (Maurice-Raymond), lieutenant, arme blindée et cavalerie, troupes du Maroc.

SOURRIEU (Jean-Louis), sous-lieutenant, état-major du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. (F. F. L.).

SQUELART (Marcel-Eugène), lieutenant, 1/9e bataillon de tirailleurs algériens.

STEFANAGGI (Pierre-Toussaint), lieutenant, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.

STEFANI (Jean-Laurent), lieutenant, division de Casablanca.

STEFANINI (Antoine-Victor), capitaine, infanterie de la 5e division blindée (commandement).

STOULS (André-Xavier-Eugène), capitaine, subdivision de Paris.

STRICHER (Paul), lieutenant, subdivision de Metz.

STRUJON (Guy-Gaston-Jean), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

SUBREROQUE (Omer-Didier), capitaine, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

DE SUREMAIN (Michel-Marie-Henri), lieutenant, dépôt commun des régiments étrangers.

TANNEAU (Pierre-Yves-Marie), lieutenant, compagnie administrative régionale n° 4.

TARDREW (William-Henry-Léon), lieutenant, troupes de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.

TARDY (Henri), lieutenant, bataillon de tirailleurs malgaches.

TASSART (Henri-Charles-Olivier), lieutenant du génie, subdivision de Paris.

TASSIN (Daniel-Michel), lieutenant, subdivision de Paris.

TESMOINGT (Jacques-Félix-Gustave), capitaine, troupes du Maroc.

DE TESTA (Charles-Bernard), sous-lieutenant, subdivision de Paris (F. F. L.).

TESTOT FERRY (Henry-Jean-Maurice-Alfred), médecin lieutenant, direction du service de santé des troupes du Maroc.

THEBAUT (Maurice-Eugène), capitaine, 2[1]e régiment de pionniers nord-africains.

THERY (Oscar-François), lieutenant, 3e régiment de hussards.

THOMAS (Jean), sous-lieutenant, bureau des archives collectives des formations d'Algérie.

THOMAS (Jean-Théophile-Marie), lieutenant, détachement motorisé autonome de Madagascar.

THOUMIEUX (Roland), lieutenant, 5e chasseurs d'Afrique.

THOUVENOT (Edmond-Louis), lieutenant, état-major subdivision de Nancy.

TIESI (René-Antoine), sous-lieutenant, division de Casablanca.

TIKHODOUMOFF (Vitaly), lieutenant, 1er bataillon de zouaves.

TILLY (Félix), lieutenant de réserve.

TIMAL (Jacques), lieutenant, artillerie, troupes du Maroc.

TOMASI (Yvon-Etienne), lieutenant, bataillon de milice indigène.

TOUNY (Roger), lieutenant, subdivision de Paris (F. F. L.).

TOUYAROT (Jean-Vital), lieutenant, 9e bataillon de zouaves.

TRANZEAT (Raymond-René), lieutenant, 8/3e transmissions.

TRECHOT (Roger-Louis), capitaine, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

TRIBUT (Gaëtan-Emile), sous-lieutenant, 61e bataillon colonial du Génie.

TROUILLARD (Clément-Henri), lieutenant, 7e groupe de spahis algériens.

TRUCHET (Patrick-Etienne), lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.

DE TRUCHIS DE VARENNES (Christian-Jean-Gabriel), lieutenant, 12e régiment de chasseurs d'Afrique.

VACHE (Jean), lieutenant, légion de gendarmerie de Tunisie.

VAILLY (Roger-Charles), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

VALLIN (Robert-Maurice), lieutenant, régiment colonial de reconnaissance.

VALLON (Roger-Henri), capitaine, 3e régiment d'infanterie coloniale.

VALOIS (Noël-Henri-Jean-Marie), capitaine, 2e régiment de dragons.

VAN DEN BROECK (Georges-Antoine-Clément), capitaine, subdivision de Paris.

DE VASSELOT DE REGNE (Armand-Jean-Marie), capitaine, commandement du chef français en Allemagne.

VAUDABLE (Raoul-Antonin), capitaine, 71e compagnie de quartier général.

VENAULT (Jean-Joseph-Etienne-Marie), capitaine, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

VENNIN (Philippe-Henri), capitaine, infanterie métropolitaine, troupes du Maroc.

VERGE (Marc-Noël), capitaine, bureau des effectifs de la division d'Alger.

DE VERNOU-BONNEUIL (Gaston-Charles), sous-lieutenant, escadron autonome de marche de spahis algériens.

VERRIER (René-Albert), sous-lieutenant, subdivision de Paris.

VEZY (Lionel), capitaine de réserve, organe central F. F. L.

VIDAL (Esprit-Jean-Jacques), capitaine, état-major, subdivision de Nancy.

VIDAL (Jean-Pierre-Etienne), lieutenant, 2e régiment de spahis algériens.

DE VIENNE (Guy-Joseph-Louis), capitaine, subdivision de Paris.

VIEUX (Jean-Léon), capitaine, 1er régiment de chasseurs d'Afrique.

VIGNESOULT (Pierre-Marius-François), sous-lieutenant, régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

VILLARD (André-Jean-Elysée), lieutenant, 3e légion *ter* de gendarmerie.

VINCENT (Dolor), administrateur en chef des colonies, chef de la province de Fianarantsoa.

VOHMER (Rudolf-Roland), sous-lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

VOLAIT (Maurice), lieutenant, commandement militaire du Moyen-Congo.

VOULTOURY (Jean-Louis), lieutenant, 24e régiment de tirailleurs sénégalais, bataillon de commandement.

WACHEROT (Charles-Armand), lieutenant, subdivision d'Angoulême.

WALKER (André-Aimé-Jean), lieutenant, école d'application du génie.

DE WARESQUIEL (Marie-Maurice-Pierre-Louis-Berckmans), capitaine état-major de la IIIe région militaire.

WARLUZEL (Louis-Charles-Augustin), lieutenant, section de travaux du génie, Coblence.

WATRIGANT (Louis-Gérard), sous-lieutenant, arme blindée et cavalerie, troupes du Maroc.

WATTRELOT (Max-Henri), lieutenant, 1er bataillon de zouaves.

WAYNBAUM (Maurice-Léon), capitaine, subdivision de Paris.

WEBER (André-Pierre), capitaine, 1re région militaire, infanterie.

WEISS (Jean-Lucien-Emile), capitaine, état-major, subdivision de Nancy.

WEISSERT (Guillaume-Albert), capitaine, 67e régiment d'artillerie.

WEST (Nicolas-François), lieutenant, subdivision de Paris.

WIARD (Henriot-Jules), lieutenant, service mécanographique des troupes d'occupation.

WILLARD (Henri), lieutenant, 5e compagnie d'ouvriers du service du matériel.

WIRTH (Robert-Jean), lieutenant, génie, subdivision de Paris.

ZAESLE (Jacques-Nicolas), capitaine, subdivision de Colmar.

ZATTARA (Dominique), lieutenant, division d'Alger, bureau d'archives collectives des formations d'Algérie.

ZENINE (Saïd), lieutenant, bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

ZERBINI (Henri-Jules-Marie), capitaine, bureau scientifique de l'armée.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 30 décembre 1918 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 décembre 1918, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

1° *Européens.*

ALLOUES (Roger), caporal, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

BONNARD (Rémy), caporal-chef, centre administratif des troupes coloniales.

BOUARD (Georges), adjudant, direction régionale du recrutement de Rennes.

CAFFOT (Victor-Robert-Albert), adjudant, 1er escadron régional du train.

DOURSAN, adjudant, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

DUECHLEIMER (Otto), sergent, 2e régiment étranger.

DULEAU (André), sergent-chef, bureau régional de recrutement d'Alger.

DURR (Célestin-Georges), adjudant, centre administratif des troupes coloniales.

ESTRADE (Jean-Louis), maréchal des logis de réserve, organe central des F. F. L.

FRANCOISE (Roland), adjudant, 12e régiment de cuirassiers.

GIANOLA (Pierre-Michel), maréchal des logis, bureau régional de recrutement d'Alger.

GIORGI (Pierre-Placide), sergent-chef, bureau de recrutement de Tunis.

HEINRICH (Lucien-Louis-Eugène), sergent-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale.

HETON (Charles-Anthelme), adjudant-chef, troupes coloniales.

LE BERRE (Henri-Yves-Marcel), adjudant, compagnie de base et de garnison de Tourane.

LENAIN (Charles), adjudant, organe central F. F. L.

LE SOURNE (Pierre-Marie), adjudant-chef, direction du personnel militaire de l'armée de terre.

LOUSSOUARN (Corentin), sergent, forces françaises combattantes.

MACCARI (Pierre-Augustin), adjudant-chef, résidence générale de France à Tunis.

MAGNIANT (Raymond-André), adjudant, 2e régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon.

MARI (Robert-François), caporal-chef, bureau régional de recrutement d'Alger, infanterie.

MARIE-LUCE-WILLY (Victor), sergent, bureau de recrutement de Saïgon.

MUNCK (Georges-Albert), maréchal des logis, bureau de recrutement de Constantine, arme blindée et cavalerie.

NOEL (Jean-Alphonse), adjudant, bureau régional de recrutement d'Alger, arme blindée et cavalerie.

PARIOLLEAU (Elie-Félix-Roger), sergent-chef, centre administratif des troupes coloniales.

PAULY (René-Yvon), sergent-major, base militaire d'Oran.

PONCIN (Jean), direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région.

ROBERT (Francis), sergent-chef, bureau régional de recrutement d'Alger, génie.

DE ROMANET DE BAUNE (Michel), adjudant, 1er régiment de marche de spahis marocains, 2e D. B.

VERRIER (André-Albert), maréchal des logis, direction régionale du recrutement et de la statistique, 4e région.

2° *Autochtones.*

ALLAL BEN M'HAMED, 2e classe, infanterie métropolitaine.

ALI BEN MOHAMED BEN KROUIL, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens.

DEMBA CISSE, adjudant, bataillon autochtone de Basse-Guinée.

MOHAMADI BEN HADDOU, caporal, infanterie métropolitaine.

MOUSSA BEN BOUAZZA, 2e classe, infanterie métropolitaine.

ROUABAH ABDERRAHMANE, caporal-chef, bureau de recrutement de Constantine, infanterie.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret n° 49-512 du 14 avril 1949 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble tous les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 novembre 1944 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission à l'école polytechnique;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1120 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 et 13 du décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 4. — Chaque année, avant le concours d'admission, le ministre fixe le nombre maximum des candidats à admettre à l'école polytechnique en qualité d'élèves de la catégorie normale.

« L'effectif des candidats admis en cette qualité est déterminé à l'issue du concours dans les conditions précisées à l'article 13 du présent décret. Il peut comprendre des candidats dits admis au titre de l'effectif normal, et, à leur suite, dans l'ordre de la liste dressée par le jury, un certain nombre de candidats qui sont dits admis en surnombre.

« Au moment où il détermine le nombre maximum des candidats à admettre, le ministre décide s'il sera procédé à des admissions en surnombre. Il fixe dans ce cas la proportion du nombre des candidats susceptibles d'être admis au titre de l'effectif normal par rapport au nombre total des candidats admis. Cette proportion ne peut toutefois être supérieure à 60 p. 100.

« Aucun candidat ne peut être admis en surnombre, s'il n'a été reconnu apte au service armé et s'il n'a contracté l'engagement:

« 1° D'inscrire sur la liste des services demandés par lui, à la sortie de l'école, conformément à l'article 52 du présent décret, tous les services offerts, en leur assignant simplement un ordre de préférence;

« 2° D'accomplir, dans celui de ces services qui lui sera attribué d'après son rang de sortie, six années au moins de service effectif après sa sortie de l'école polytechnique ».

« *Art.* 13. — I. — Les candidats français portés sur la liste dressée par le jury, qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à un minimum fixé par celui-ci, et qui remplissent les conditions spécifiées à l'article 10, peuvent être nommés élèves de l'école polytechnique de la catégorie normale.

« L'effectif de ces candidats ne peut, toutefois, excéder le nombre maximum des élèves à admettre, fixé comme il est dit à l'article 4.

« Le nombre entier égal ou à défaut immédiatement supérieur au chiffre obtenu en appliquant à l'effectif de ces candidats la proportion fixée par le ministre dans les conditions prévues à l'article 4, détermine l'effectif des candidats admis au titre de l'effectif normal.

« Les candidats qui, aux termes du premier alinéa du présent article, peuvent être nommés élèves, mais qui ne sont pas compris dans l'effectif normal ainsi déterminé, peuvent être admis en surnombre.

« Le ministre nomme élèves de l'école polytechnique, dans l'ordre de la liste dressée par le jury, les candidats qui sont compris dans l'effectif normal.

« L'arrêté de nomination est publié au *Journal officiel* ainsi que la liste des candidats susceptibles d'être admis en surnombre.

« Sont nommés en surnombre élèves de l'école polytechnique à la suite des élèves nommés au titre de l'effectif normal, suivant l'ordre du classement fixé par le jury d'admission, les candidats portés sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent qui ont, avant l'expiration d'un délai imparti, justifié qu'ils possèdent l'aptitude au service armé et fait connaître leur intention de contracter l'engagement prévu à l'article 4 ci-dessus.

« Sont dispensés de contracter cet engagement les candidats surlimites qui ont déjà accepté de souscrire à l'engagement prévu à l'article 10 (§ 3).

« Les élèves nommés au titre de l'effectif normal, démissionnaires avant la date fixée pour l'entrée à l'école, ainsi que les candidats ayant renoncé, tacitement ou non, à leur admission en surnombre avant cette date, sont remplacés, dans l'ordre du classement fixé par le jury d'admission, par des candidats qui sont, dès lors, susceptibles d'être admis en surnombre dans les conditions précisées plus haut. Toutefois, seuls les candidats remplissant les conditions spécifiées au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier de ces mesures.

« II. — Les candidats remplissant les conditions spécifiées à l'article 10 *bis*, qui sont portés sur la liste dressée par le jury, et qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure au minimum fixé par celui-ci, sont nommés élèves de l'école polytechnique de la catégorie *b* visée à l'article 3 ci-dessus ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables au concours d'admission à l'école polytechnique en 1949.

Art. 3. — Les modifications suivantes sont apportées au décret du 4 octobre 1930 susvisé:

A. — L'article 14 dudit décret, modifié par les décrets des 16 mars 1935 et 4 février 1937, est abrogé.

B. — Aux articles 21 et 43, au lieu de « Ministre de la guerre », mettre « Ministre ».

C. — A l'article 43, 1er alinéa, supprimer « leur uniforme est réglé par décision ministérielle ».

Art. 4. — Le décret du 9 novembre 1944 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission à l'école polytechnique est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Nomination de maîtres de conférences à l'école polytechnique.

Par arrêté du 8 avril 1949:

M. Jouguet (Marc), ancien élève de l'école polytechnique, docteur ès sciences, professeur à l'école supérieure d'électricité, est nommé maître de conférences de physique de 1re catégorie, à compter du 1er mars 1949.

M. Chanson (Antoine), maître de conférences auxiliaire de physique, est nommé maître de conférences de physique de 1re catégorie, à compter du 1er mars 1949.

M. Peyrou (Charles), ancien élève de l'école polytechnique, docteur ès sciences, est nommé maître de conférences de physique auxiliaire, à compter du 1er mars 1949.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1949: page 3565, 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « M. le capitaine Ponteu de La Morandière », lire: « M. le capitaine Porteu de La Morandière ».

Affectation des officiers sortant de l'école supérieure de guerre (armée active).

PREMIÈRE PROMOTION

Par décision du 5 avril 1949, les officiers dont les noms suivent, sortant de l'école supérieure de guerre titulaires du brevet d'état-major, classés par arme, grade et ordre alphabétique dans chaque grade, reçoivent les affectations ci-après (mention *service*):

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Chef d'escadron.

M. Tridon (Gustave-Aimé), à la 1re légion de gendarmerie, commandant la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Marne à Melun.

Infanterie.

Colonels.

MM.

Chene (Félix-Charles-Marie), commandant le 4e régiment de tirailleurs tunisiens (rejoindra le 1er octobre 1949, prendra son commandement au départ du titulaire actuel).

De Seguin de Reynies (Etienne-François-Fernand), commandant la 3e demi-brigade de chasseurs.

Lieutenants-colonels.

MM.

Achte (Robert-Charles-Emile), à l'école supérieure de guerre (instructeur).

De Belenet (François-Henri-Marie), à la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Bertron (Henri-Auguste-Joseph), à l'état-major général des forces armées (guerre).

Busquet de Caumont (Pierre-Robert-Marie), à l'état-major de la 2e région militaire (sous-chef d'état-major).

Dullin (Louis), à l'état-major de la 1re région militaire.

Fox (Charles-Théophile-Emile), à l'école supérieure de guerre (instructeur).

Madelin (Antoine-Maurice-Marie), à l'état-major de la division d'Oran (chef d'état-major, prendra ses fonctions au départ du titulaire actuel).

Peponnet (Léopold-Noël-Marie), à l'état-major de la 5e division blindée (sous-chef d'état-major).

Saint-Hillier (Bernard-André-Edouard), à l'état-major général des forces armées (bureaux communs).

Segonne (Jacques-Alfred-Jean), à l'état-major de la 8e région militaire (sous-chef d'état-major, prendra ses fonctions au départ du titulaire actuel).

Chefs de bataillon.

MM.

Blé (Firmin-Pierre), à la disposition du général commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient (recevra une affectation dans un état-major).

Britsch (Jacques-Paul-Léon), à l'état-major général des forces armées (guerre).

Daumont (Roger), à l'école d'état-major (instructeur).

Héritier (Georges-Jules-Victor), à l'état-major général des forces armées (guerre).

De Penfentenyo de Kervereguin (Jehan-Auguste-Georges), à l'état-major de la 1re région militaire.

Porcher (Robert-Lucien-Marcel), à l'état-major de la 10e région militaire.

Strauss (Jacques), à l'école d'état-major (instructeur).

Arme blindée et cavalerie.

Colonel.

M. Huet (François-Alexis-Emile), commandant le 2e régiment de spahis algériens.

Lieutenants-colonels.

MM.

Chapard (Roger-Dominique-Henri), à l'état-major général des forces armées (guerre).

Delepierre (Christian), à l'état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Gouze de Saint-Martin (Jean-Florent-Marie), à l'école supérieure de guerre (instructeur).

De Mace de Gastines (Hubert-Pierre-Marie), à l'état-major de la 1re division blindée (provisoirement).

Roy (Pierre-Marie-Joseph), à l'école supérieure de guerre (instructeur).

Chefs d'escadrons.

MM.

Le Corbeiller (Jacques-Claude-Louis), à l'école d'état-major (instructeur).

Richard (Pierre-Charles), au 1er régiment de cuirassiers.

Artillerie.

Colonel.

M. Collignon (Jean-François-Gabriel), à la section technique de l'armée.

Lieutenants-colonels.

MM.

Nellner (Charles-Julien-Maxime), au comité de coordination des recherches scientifiques de défense nationale.

Piroth (Charles-Jean-Clément), à la disposition du général commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient (recevra une affectation dans un état-major).

Reuch (François), à l'école d'état-major (instructeur).

Chef d'escadron.

M. Drion (Jacques-Roger-Philippe), à l'état-major général des forces armées « guerre ».

Transmissions.

Colonel.

M. Veyron La Croix (Claude-Marie-Charles), à l'état-major général des forces armées (bureaux communs).

Ingénieur du service des matériels subdivision « artillerie ».

Commandant.

M. Arkwright (Paul-Aimé-Arthur), à l'état-major général des forces armées « guerre ».

Intendance.

Intendant militaire de 1re classe.

M. Andrieu (Valentin-Paul-Julien), à la direction de l'intendance de la 1re région militaire.

Santé.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Paleologue (Jean-Edgar-Marie), à la place de Paris (provisoirement).

Fabrications d'armement.

Ingénieur militaire en chef de 2e classe.

M. Pecheur (Pierre-Charles), à la disposition de la direction des études et fabrications d'armement.

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.

Boutin (Emile-Jean-Joseph), à la disposition du général commandant supérieur des troupes de Madagascar.

Feyler (Louis-Charles), à la disposition du général commandant supérieur des troupes en Afrique occidentale française.

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Wernert (Philippe-Jean-Jacques), à la disposition du général commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient.

Chef d'escadron.

M. Busquet (Daniel-Jean-Léon), à l'école supérieure de guerre (provisoirement).

NOTA. — Sauf indication contraire les officiers maintenus dans la métropole rejoindront leur nouvelle affectation le 15 juillet 1949.

Ceux affectés outre-mer seront mis en route par le premier paquebot en partance à partir du 15 juillet 1949.

Les officiers des troupes coloniales recevant une affectation aux colonies seront mis en route suivant les instructions spéciales qui seront données, à cet effet, sous le timbre de la direction des troupes coloniales.

Tableau d'avancement, pour l'année 1949, des ouvriers militaires tailleurs et cordonniers des troupes coloniales (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1949:

Au lieu de:

CORDONNIERS

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier.

Les sergents-chefs:

. . . . . .

Lagroux (Paul), Sénégalais.

. . . . . .

Lire:

CORDONNIERS

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier.

Les sergents-chefs:

. . . . . .

Lagroux (Paul), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 avril 1949 portant déclassement de la ligne de Sainte-Maure-Noyant à Sainte-Maure-Ville (Indre-et-Loire).

Par décret en date du 13 avril 1949, est déclassée la voie ferrée d'intérêt local de Sainte-Maure-Noyant à Sainte-Maure-Ville.

Décret du 13 avril 1949 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (ponts et chaussées, service de la navigation de la Seine, 2e section) d'une parcelle de terrain située en bordure de l'établissement des subsistances militaires de Melun (Seine-et-Marne).

Par décret en date du 13 avril 1949, est affectée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, service de la navigation de la Seine (2e section), subdivision de Melun, une parcelle de terrain domanial d'une contenance d'environ 1 are 12 centiares située en bordure de l'établissement des subsistances militaires de Melun (Seine-et-Marne). Le mur de clôture séparant cette parcelle de l'établissement des subsistances militaires est affecté indivisément au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service de la navigation de la Seine) d'une part, et au ministère de la défense nationale, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), d'autre part.

Fixation des catégories d'agents de l'administration centrale autorisés à effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 48-1097 en date du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer pendant l'année 1949, des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires, les fonctionnaires et agents de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme (y compris le service des transports et le commissariat général au tourisme) appartenant aux catégories ci-après dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

3 administrateurs adjoints.

8 agents supérieurs de 3e classe.

16 secrétaires d'administration de 1re et 2e classe ou stagiaires ou rédacteurs auxiliaires dont un agent du commissariat général au tourisme.

17 chefs de groupe ou commis, dont deux agents du service des transports ou du commissariat général au tourisme.

9 dames sténodactylographes, dont une dame du commissariat général au tourisme.

19 agents titulaires du service intérieur, dont 10 agents pour le service des transports ou pour le commissariat général au tourisme.

9 agents des cadres complémentaires, dont 1 agent pour le commissariat général au tourisme.

3 employés contractuels (ordonnance du 28 août 1945).

22 auxiliaires de bureau, dont cinq pour le commissariat général au tourisme et 8 auxiliaires de service.

10 chauffeurs.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder, en conséquence, une heure par jour ouvrable pour chaque agent. Toutefois, les chauffeurs touristes pourront être autorisés exceptionnellement, à effectuer plus d'une heure supplémentaire par jour ouvrable.

Il ne peut être attribué aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration ou qui perçoivent, par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Fixation des catégories d'agents des services extérieurs autorisés à effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 48-1097 en date du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer pendant l'année 1949, des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires, les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées appartenant aux catégories ci-après dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixé s en 1945, est inférieur à 120.000 F par an, mais en tant seulement qu'ils sont affectés à un service de bureau:

Cent cinquante adjoints techniques principaux ou adjoints techniques des ponts et chaussées.

Soixante-quinze commis principaux ou commis des ponts et chaussées.

Quarante agents de bureau des ponts et chaussées.

Cent agents des cadres complémentaires.

Quarante-cinq employés de bureau contractuels (ordonnance du 28 août 1945).

Quatre cents auxiliaires de bureau ou de service.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder, au maximum, une heure par jour ouvrable, pour chaque agent.

Il ne peut être attribué aucune indemnité horaire aux agents logés par l'administration ou qui perçoivent par ailleurs une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 48-1097 en date du 9 juillet 1948 (portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer pendant l'année 1949 des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires, sept fonctionnaires ou agents de l'école nationale des ponts et chaussées et cinq agents du laboratoire central des ponts et chaussées appartenant aux catégories ci-après dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945 est inférieur à 120.000 francs par an:

Assistants et chimistes.
Régisseur-caissier.
Commis d'ordre et de comptabilité.
Vérificateur des instruments de précision
Dames employées titulaires.
Agents de bureau.
Aide-bibliothécaire.
Officiers surveillants.
Garde-magasin.
Agents du service intérieur.
Gardiens de bureau.
Hommes d'équipe permanents.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder, au maximum, une heure par jour ouvrable pour chaque agent.

Il ne peut être attribué aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration ou qui perçoivent par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 avril 1949, M. Giraud (Moïse), gardien de bureau de 4e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été nommé huissier du ministre (6e classe) à compter du 1er avril 1949.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 7 avril 1949, M. Martin (Jean), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position, à titre de régularisation, pour la période du 1er janvier 1945 au 31 octobre 1948 inclus.

Par arrêté du 8 avril 1949, M. Besse (Robert), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Strasbourg, a été mis, à compter du 1er mai 1949, à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce pour être affecté au service technique des grands barrages.

Par arrêté du 9 avril 1949, M. Graffin, ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle à Douai, a été chargé, en sus de ses fonctions actuelles, à compter du 1er janvier 1949, de l'intérim de l'arrondissement d'Arras du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 11 avril 1949 portant création d'un institut du génie chimique à l'université de Toulouse.

Par décret en date du 11 avril 1949, sont approuvées les délibérations en date du 25 juin 1948 et du 28 janvier 1949 du conseil de l'université de Toulouse portant création d'un institut du génie chimique de l'université de Toulouse.

Cette création ne devra entraîner aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Etat.

Décret du 11 avril 1949 relatif au brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 octobre 1947;

La section permanente du conseil de l'enseignement du second degré entendue dans sa séance du 24 mars 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Nouvel article 4. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré ne sera pas exigé pour entrer dans la classe de seconde. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 11 avril 1949 relatif à des legs faits aux musées nationaux.

Par décret en date du 11 avril 1949, le ministre de l'éducation nationale est autorisé:

1° A accepter, au nom de l'Etat, le legs consenti aux musées nationaux pour le musée de la Malmaison, par M. Lauta, comprenant une importante collection d'objets et de souvenirs du roi Jérôme;

2° A refuser, au nom de l'Etat, le legs fait par M. Lauta à la réunion des musées nationaux consistant en la nue propriété de la moitié de l'immeuble sis 67, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris.

Décret du 11 avril 1949 portant nomination d'un professeur titulaire au Collège de France.

Par décret en date du 11 avril 1949, M. Dumézil (Georges), directeur d'études à la 5e section de l'école pratique des hautes études, chargé d'enseignement à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé, à compter du 1er avril 1949, professeur titulaire de la chaire de civilisation indo-européenne du Collège de France en remplacement numérique de M. Grenier (Albert), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A dater du 1er avril 1949, M. Dumézil est rangé dans la classe unique de l'emploi.

Décret portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 avril 1949, M. Birot, professeur titulaire à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, professeur titulaire de la chaire de géographie de cette même faculté, en remplacement de M. Perpillou, nommé à Paris.

Décret n° 49-513 du 13 avril 1949 portant modification des cadres du personnel de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret validé du 21 novembre 1943 portant organisation et fixation des cadres de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres;

Vu le décret du 24 mai 1947 portant modification des cadres du personnel de la manufacture nationale de Sèvres;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), et notamment le chapitre 178,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 4, 14 et 25 du décret du 21 novembre 1943, modifié par le décret du 27 mai 1947, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — L'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et Sèvres comprend:

« Un service administratif.

« Un service intérieur, du matériel et des transports

« Un service des travaux d'ameublement.

« Les manufactures de haute lisse des Gobelins, de basse lisse de Beauvais et de savonnerie.

« La manufacture de porcelaine de Sèvres.

« Un service du mobilier national d'Alsace et de Lorraine ».

« *Art.* 4. — Le service administratif comprend:

Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

« Un chef des services de gestion.
« Un chef des services techniques.
« Un rédacteur.
« Un reviseur.
« Un commis comptable.
« Un secrétaire administratif.
« Un garde-magasin.
« Un magasinier.
« Un employé aux magasins des laines et soies.

Manufacture nationale de Sèvres.

« Un chef des services de gestion.
« Trois commis comptables.
« Un expéditionnaire ».

« *Art.* 14. — Le service intérieur, du matériel et des transports comprend:

Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

« Un chef des services intérieur, du matériel et des transports.
« Un surveillant chef.
« Un brigadier.
« Quinze agents des services intérieur et des transports.

Manufacture nationale de Sèvres.

« Un chef du service intérieur et du matériel.
« Un chef mécanicien.
« Un gardien chef.
« Un conducteur d'automobiles.
« Un gardien.
« Un concierge.
« Deux hommes de service ».

« *Art.* 25. — Les manufactures de haute lisse des Gobelins, de basse lisse de Beauvais et de Savonnerie comprennent:

« Un chef d'atelier de haute lisse.
« Un chef d'atelier de basse lisse.
« Un chef d'atelier de savonnerie.
« Sept sous-chefs d'atelier.
« Neuf tapissiers maîtres de haute et basse lisse et savonnerie.
« Cinquante-huit artistes tapissiers de haute et basse lisse et savonnerie.
« Huit lissiers.
« Quatre apprentis tapissiers.
« Un chef d'atelier de teinture.
« Un maître teinturier.
« Un compagnon teinturier ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet:

A compter de sa promulgation en ce qui concerne la suppression de l'emploi de chimiste en chef.

A compter du 1er janvier 1944 en ce qui concerne la suppression d'un emploi d'agent du service intérieur au mobilier national.

A compter du 1er janvier 1949 en ce qui concerne les autres modifications de cadres.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 13 avril 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 avril 1949 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 9 mars 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Frognet (Gustave-Henri), président du Racing Avant-garde casablancaise, président du comité d'organisation de la 6e fête fédérale de gymnastique de Casablanca; 29 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Pacot (Joseph), président de la Casablancaise, président de la ligue marocaine de gymnastique; 36 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Décret modifiant le décret du 23 janvier 1934 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1949: page 3219, 3e colonne, au lieu de: « Sont admis à suivre cet enseignement les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier, et, après constatation de leur aptitude par la faculté, les candidats âgés de dix-sept ans au moins, pourvus soit du diplôme de fin d'études secondaires de jeunes filles (ancien régime) ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles (régime de 1929) ou du diplôme d'études secondaires des jeunes filles (régime de 1929) obtenu avant le 1er novembre 1932, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du brevet d'enseignement primaire supérieur, soit du brevet d'études du premier cycle du second degré », lire: « Sont admis à suivre cet enseignement les candidats pourvus soit d'un diplôme de bachelier, soit du diplôme de fin d'études secondaires ou du diplôme complémentaire d'études secondaires, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, et après constatation de leur aptitude par la faculté, les candidats âgés de dix-sept ans au moins, pourvus soit du diplôme d'études secondaires des jeunes filles (régime de 1929) obtenu avant le 1er novembre 1932, soit du brevet d'enseignement primaire supérieur, soit du brevet d'études du premier cycle du second degré. »

Régie d'avances de l'Observatoire de Paris.

Par arrêté en date du 1er avril 1949, le montant maximum des avances à consentir au régisseur chargé de la régie instituée par le décret du 21 juillet 1939 à l'Observatoire de Paris est porté à 200.000 F. La régie assure désormais, en plus des menues dépenses de matériel, le payement des salaires du personnel rétribué à la tâche et par vacation.

Date d'ouverture du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie sections des sciences fondamentales et section pharmacie des facultés mixtes;

Vu l'arrêté du 8 février 1949 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences cliniques;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 autorisant sous certaines conditions les étrangers à se présenter au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu les décrets du 12 avril 1949 portant fixation du nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences cliniques, sections des sciences fondamentales et section pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, auront lieu à partir du 30 mai 1949.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des arrêtés du 3 juillet 1948 et 8 février 1949, le registre d'inscription restera ouvert pendant un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1949, page 3221, pour les dates d'effet des détachements concernant: M. Chauvin (Lucien), au lieu de: 1er avril 1945 », lire: « 1er avril 1946 »; Mme Folliot, née Gosselin, au lieu de: « 20 janvier 1940 », lire: « 1er octobre 1945 »; M. Houdent (Marcel), au lieu de: « 1er octobre 1946 », lire: « 1er octobre 1947 »; M. Trotel (André), au lieu de: « 1er novembre 1943 », lire: « 6 novembre 1945 ».

Liste des candidats admis à la session 1948 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé.

M. Albert (Gilbert), spécialité: « technologie aéronautique »

Mme Baum (Jeanne), spécialité: « électromécanique ».

M. Florin (Charles), spécialité: « organisation scientifique du travail ».

M. Girard (René), spécialité: « constructions civiles ».

M. Intzopoulos-Poulot (Georges), spécialité: « électricité ».

M. Picardat de Pulhaux (Antoine), spécialité: « électricité ».

M. Vincent (Louis), spécialité: « agriculture ».

M. Delbos (Raymond), spécialité: « constructions civiles », admis à l'examen au bénéfice de l'arrêté du 23 avril 1940, *Journal officiel* du 28 avril 1940, relatif à la dispense de cet examen, accordée aux mobilisés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 mars 1949 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour application aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifié et complété par le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948;

Vu le décret n° 48-1381 du 6 septembre 1948 portant suppression de certains emplois de direction dans les administrations centrales des ministères;

Vu le décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948 fixant le nombre d'emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales des ministères et portant suppression d'emplois dans ces administrations;

Vu le décret n° 48-1227 du 3 décembre 1948 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949 l'application de la loi susvisée du 3 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — En raison de la suppression de son emploi, M. Thiery (Paul), directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture, est placé, à compter du 1er avril 1949 et pour une période de quatre mois, en position de congé dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 49-514 du 13 avril 1949 portant ouverture aux étrangers des concours d'agrégation des écoles nationales vétérinaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 28 juillet 1925 créant une agrégation des écoles nationales vétérinaires, modifié par le décret du 7 juillet 1933;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire tendant à ouvrir aux étrangers les concours d'agrégation des écoles nationales vétérinaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les concours d'agrégation des écoles nationales vétérinaires sont ouverts aux vétérinaires et docteurs vétérinaires étrangers, suivant les modalités fixées ci-après.

Art. 2. — Les candidats étrangers seront admis à subir ces concours sur décision individuelle prise par le ministre de l'agriculture sur le vu d'un dossier justifiant de leurs titres universitaires et scientifiques et de leurs travaux et comportant obligatoirement une autorisation de leur gouvernement ou du représentant de ce gouvernement accrédité en France.

Ce dossier devra être déposé au ministère de l'agriculture au plus tard trois mois avant l'ouverture du concours.

Art. 3. — Les candidats étrangers subiront les épreuves des concours d'agrégation dans les mêmes conditions que les français.

Ils ne seront pas classés, mais, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 15 sur 20, il leur sera délivré, par le ministère de l'agriculture, un diplôme d'agrégé des écoles nationales vétérinaires à titre étranger.

Ce diplôme ne donnera à son titulaire aucune des prérogatives attachées au titre normal d'agrégé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Propagande à entreprendre en faveur de l'utilisation de l'eau de fleurs d'oranger.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'acte dit loi n° 3168 du 16 juillet 1941 portant création d'un groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum, modifié et complété par l'acte dit loi n° 280 du 28 mai 1943 provisoirement applicables;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 portant création d'un comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques dans sa séance du 27 septembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — En dehors des taxes prévues par l'arrêté du 5 novembre 1942 et par les textes subséquents et destinées à assurer le financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques, il est institué une cotisation exceptionnelle dont le produit sera uniquement consacré à couvrir les dépenses de propagande à engager pour assurer l'écoulement de l'eau de fleurs d'oranger provenant de la distillation des fleurs métropolitaines.

Art. 2. — Cette cotisation, dont une moitié sera à la charge des producteurs, et l'autre moitié à la charge des industriels, sera perçue sur les fleurs d'oranger de la récolte de mai 1949, à raison de 3 F par kilogramme et sera intégralement reversée au groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques, chargé de l'organisation de la propagande visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les opérations de recettes et de dépenses résultant de l'exécution du présent arrêté feront l'objet d'une comptabilisation spéciale dans les écritures du G. I. F. P. A.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole, le directeur des industries chimiques et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général,
RENÉ DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le conseiller technique,
PIERRE DE FONT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 avril 1949 annulant une délibération du conseil général du Sénégal.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946, articles 29 et 31, portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté 1537-AP du 7 avril 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 26 novembre 1948 par laquelle le conseil général du Sénégal a affecté au service de santé de ce territoire pour servir de dispensaire l'immeuble sis à Sor faisant l'objet du titre foncier n° 399 de Saint-Louis et occupé actuellement par la gendarmerie nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La délibération en date du 26 novembre 1948 par laquelle le conseil général affecte au service de santé l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 399 de Saint-Louis est annulée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 13 avril 1949 plaçant un gouverneur des colonies en position de service détaché.

Par décret en date du 13 avril 1949, M. Martine (Félix-Nicolas), gouverneur de 2e classe des colonies, est placé, à compter du 13 mars 1949, dans la position de service détaché pour remplir les fonctions de secrétaire général du conseil d'administration de la fondation La Maison de la France d'outre-mer à la Cité universitaire de Paris, ses émoluments étant à la charge de cette fondation.

Inscription d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement du premier semestre 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu l'avis émis par la commission de classement des administrateurs des colonies en ses séances des 28 février, 1er et 2 mars 1949,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement à compter du 1er janvier 1949:

A. — *Pour le grade d'administrateur de 1re classe.*

MM. Perrin (Jean-Albert-Louis).
Segealon (Georges-Auguste).
Dumoulin (René-Henri-Victor).
Gagnon (Auguste-Léon-André).
Pileni (Christophe-Michel).
Théron (François-Pierre-Fernand).
Galy (Maurice-Gustave).
Grimaud (Auguste-Jules-Jean-Armand).
Gayon (Yves-Casimir-Nicolas).
Alessandrini (Maurice-Charles-Dominique).
Ménard (André).
Camouilly (Christian-Jacques).
Sully (Gaston-Gabriel-André).
Bérard (Jean-Louis-Philippe).
Galinier (René-Henri-Mary-Antoine).
Fleschi-Vivet (Maurice).

B. — *Pour le grade d'administrateur de 2e classe.*

MM. Binet (Jacques-Emile-Eugène).
Blancou (Lucien-Jacques-Laurent).
Bourges (Charles-Joseph).
Bruhat (Auguste).
Couret (Robert-Jean-Henri).
Crouton (Georges-Marie).
Fay (Pierre-Emile).
Ferrandi (Jacques).
Gardair (Joseph-Marie-Jules).
Goutal (Robert-Antoine).
Lafaix (Pierre).
Lafeuille (Roger-Maurice-Gaston).
Launette (Joseph-Henri).
Lassus (Léon-André).
Le Garrères (Roger-Bernard).
Lemoyne (Robert-Ernest-Joseph).
Leroy (Paul-Benoît-Joseph).
Meusy (Jean-Charles).
Montel (Pierre).
Peter (Jules-Morand-Georges).
Poinsot (Jacques-François).
Pont (René-Lucien).
Prévost (Roger-Edouard-Clément).
Prues (Albert-Pierre).
Riquier (Maurice-Marcel-Noël).
Rivoal (Pierre-Marie).
Samson (Raymond-Théodore-Augustin-Joseph).
Sauviat (Jacques-Germain-André).
Touboul (Joseph).
Trezenem (Edouard).
Valette (Marcel-Pierre-Marie).
Valton (Gaston-François).

C. — *Pour le grade d'administrateur de 3e classe.*

MM. Arnauld d'Andilly (Michel-Joseph-Marie).
Auclert (Jean-Edmond-André).
Aymard (Pierre-Marie-Gustave).
Bourdier (Francis-Jean-Marie-Aimé).
Buisson (Eugène-Gaston).
Chaussade (Jean-Henri).
Colombani (Antoine-Padovan).
De Clos (Nicolas-Jules).
Desnoyers de Bieville (Marc-Maurice-Edmond).
Fabre (Robert-Jean-Emile).
Gibert (Henri-Charles).
Gorce (Jean-Georges-François-Hug).
Manent (Elie-Léon-François).
Mestrot (André).
Néron (Jean-Albert).
Olive (Henri-Joseph-René).
Roguet (Jacques-Gabriel-Paul).
Moreau (Jean-Ernest).
Tasson (Pierre).
Richert (Xavier-Charles).
Seite (Albert).

D. — *Pour la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.*

MM. Ahnne (Frédéric).
Avice (Emmanuel-Charles).
Barbas (François-Joseph-Henry).
Bardet (Georges-Fernand).
Beliard (Xavier).
Celibert (Charles).
Collery (Louis-Georges-Albert).
Colonna (Jules-Mathieu).
Colonna d'Istria (Dominique).
Cuny (Gérard-Henri-Augustin).
Duhart (Alexis-Victor).
Ferchaud (Joseph-Pierre).
François (Marcel-Florent-Albert).
Gennet (Philippe-Alfred-Georges-Albert).
Guinot (Arpad-Marie).
Mauvais (Paul-Félix).
Mialhe (Pierre).
Moreau (René-Dominique).
Moutte (Maxime).
Poli (Serge-Paul-François).
Quintrie-Lamotte (Guy-Louis-Paul).
Taillardat (Max).
Touchard (Alain-Charles-Vincent).

E. — *Pour la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.*

MM. Condomines (René-Joseph-Marcel).
Davy (Pierre).
Du Moulin (Jean-Claude-Robert-Ernest).
Faure (Raymond-Gabriel).
Jeudy (André).
Ormières (Henry-Anne-Honoré).
Sobraques (Noël-Joseph-Antoine).
Berard (Jean-Pierre).

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

PAUL COSTE-FLORET.

Inscription d'administrateurs des services civils de l'Indochine au tableau d'avancement du 1er janvier 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'avis émis le 7 avril 1949 par la commission de classement des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1er janvier 1949, les administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

A. — *Pour le grade d'administrateur de 1re classe.*

MM. Deligne (Charles-Maurice).
Biros (Marc-Casimir).
Pierrot (André-Charles).
Queinnec (Joseph-Louis-Alain).

B. — *Pour le grade d'administrateur de 2e classe.*

MM. Vanel (Jean-Jules-Henri-Louis).
Gipoulon (Henri).
Henry (Jacques-Dominique-Lucien).
Clech (Guy).
Hérisson (Claude-Gaston-Léon).
Dufour (Adrien-Marie-Henri).
Barthélemy (Raymond-Marie).
Céleste (Roger-Raymond).
Fraisse (André-Marius-Adrien).

C. — *Pour le grade d'administrateur de 3e classe.*

MM. Pernet (Pierre-Léonce-Lucien).
Jouve (Jean-Marie).
Maillard (Michel-Emile).
Leberger (Jean-Eugène-Marie).
Galbrun (René).
Bitar (Elie-Eugène).
Landry (Jacques-Pierre-Michel).
Denery (René-Henri).
Schmit (André).

D. — *Pour la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.*

MM. Gimberg (Robert).
Le Fol (Jacques-Aristide-Claude).
Picat (Guy-Henri-Albert).
Amelot (André-Louis).

E. — *Pour la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.*

MM. Bonhote (Jacques-Louis).
Villeneuve (Marcel-Charles).
Hocquet (Yves-Marie-Antoine).

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

PAUL COSTE-FLORET.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Deuxième additif au *Journal officiel* du 1er avril 1949, page 3394:

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter:

M. Vaudiau (Raymond).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter:

M. Vaysse-Vic (Albert) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

Ajouter:

M. Durand (Jean) (rejoindra immédiatement).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe et des élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter:

MM. Azemia (Guy), Colin (Charles).

Pour servir en Indochine.

M. Malrieu (Jean) (rejoindra immédiatement).

M. Peillon (Jacques) (rejoindra immédiatement).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 mars 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, pour l'ensemble des départements suivants:

Département de l'Aveyron: coefficients applicables du 1er septembre 1948 au 30 novembre 1948.

Département du Gard: coefficients applicables du 1er octobre 1948 au 30 novembre 1948.

Département de l'Isère: coefficients applicables du 1er mars 1948 au 31 octobre 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Liste des immeubles construits par l'Etat au titre des chantiers d'expérimentation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1949, page 3333, 2e colonne du tableau, dernière ligne. Au lieu de: « La Bresse », lire: « Le Bresse »; 3e colonne du tableau, 5e ligne, au lieu de: « Fermes Allier (Marius)... », lire: « Fermes Allier Marius... »; 23e ligne et 24e ligne, au lieu de: « Type Schusller », lire: « Type Schueller ».

Nomination de l'administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 48-299 du 20 février 1948 portant approbation des statuts de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction, modifié par le décret n° 49-506 du 13 avril 1949;

Vu l'article 8 *bis* de ces statuts;

Vu l'impossibilité permanente dans laquelle se trouve le conseil d'administration de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction de délibérer valablement par suite de la démission de neuf de ses membres,

Arrête:

Art. 1er. — M. Goasdoue, inspecteur du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est désigné comme administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction, à compter du 14 avril 1949.

Art. 2. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-515 du 14 avril 1949 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les emplois réservés en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative,

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, modifiée par les lois du 21 juillet 1928, du 3 juillet 1934, du 13 août 1936 et par les décrets du 30 octobre 1935 et du 1er juillet 1939;

Vu la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer, engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, modifiée par les textes visés à l'alinéa précédent;

Vu la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés et notamment l'article 1er dont l'alinéa 2 est ainsi conçu:

« Toutefois, les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés, ils seront remplacés par des tableaux établis par décrets portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre »;

Vu le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment l'article 2 de cette loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 10 juillet 1947 susvisé dont l'annexe II est complétée par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Des décrets ultérieurs portant règlement d'administration publique fixeront la nomenclature des emplois réservés, qui n'ont pu être compris dans le tableau annexé au présent décret, et concernant soit les administrations publiques, soit les entreprises industrielles ou commerciales bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat ou de l'Algérie et éventuellement les autres services.

Art. 3. — Les demandes confirmatives de candidature visées au deuxième alinéa de l'article 54 du décret du 10 juillet 1947 portant sur les emplois mentionnés au tableau ci-joint doivent être déposées dans le délai de trois mois suivant la publication du présent décret.

Art. 4. — Le décret du 24 août 1930 concernant les emplois réservés aux militaires indigènes de l'Algérie et les tableaux qui y sont annexés sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

TABLEAU	CATÉGORIE	EMPLOI	GROUPE	PROPORTION Loi 1923	PROPORTION Loi 1924	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
		Administration générale.					
C	3e	Caïd	2e	1/20	1/30 (1)	Examen fixé par arrêté ministériel du 14 novembre 1947. Obtenir agrément du gouverneur général.	
E	5e	Cafetier maure	8e	3/5	1/5 (2)	Obtenir l'agrément du gouverneur général.	
		Administration centrale.					
B	2e	Commis (3)	8e	2/6	1/6	Examen commun.	
C	3e	Sténodactylographe	4e	3/4	»	Examen commun, plus épreuves techniques.	
D	4e	Gardien de bureau	6e	1/2	1/4 (1)	Examen commun, plus épreuves techniques.	
		Administration départementale.					
B	2e	Commis (3)	8e	2/3	»	Examen commun.	Dans les préfectures.
D	4e	Gardien de bureau	6e	1/2	1/4 (1)	Idem.	Idem.
D	4e	Concierge	5e	1/2	1/4 (1)	Idem.	Idem. Etre marié.
C	3e	Secrétaire interprète	4e	1/2	1/4	Savoir lire le français et l'arabe. Savoir monter à cheval.	Dans les sous-préfectures.
E	5e	Cavalier	3e	1/2	1/4	Savoir parler français et monter à cheval.	Idem.
E	5e	Chaouch	6e	1/2	1/4 (1)	Savoir lire, écrire et compter en français.	Idem.
D	4e	Appariteur-huissier	6e	1/2	1/4 (1)	Examen commun.	Dans les sous-préfectures.
C	3e	Téléphoniste	1er	1/2	1/4	Idem.	
		Conseil général.					
D	4e	Appariteur-huissier	6e	1/2	1/4 (1)	Examen commun.	
		Services financiers.					
		Contributions directes.					
B	2e	Commis de directions	2e	2/6	1/6	Examen commun.	
B	2e	Commis de contrôle	1er	2/6	1/6	Idem.	
		Contributions diverses.					
B	2e	Commis	2e	2/6	1/6	Examen commun, examen spécial technique.	
C	3e	Dame employée	8e	3/4	»	Examen commun.	
D	4e	Gardien de poudrière	5e	3/4	»	Idem.	
		Enregistrement, domaines.					
B	2e	Commis et dames employées de l'enregistrement.	8e	3/4	»	Idem.	
B	2e	Commis et dames employées des hypothèques.	4e	3/4	»	Examen commun plus épreuves techniques sur formalités hypothécaires.	
D	3e	Timbreur tourne-feuilles	2e	3/4	»	Examen commun; être titulaire du certificat d'études primaires.	L'infirmité Y 2 est incompatible avec l'emploi.
D	4e	Gardien de bureau	6e	3/4	»	Examen commun.	

(1) Avoir accompli huit ans de services.
(2) Avoir accompli douze ans de services.
(3) Emploi mixte.

TABLEAU	CATÉGORIE	EMPLOI	GROUPE	PROPORTION Loi 1923	PROPORTION Loi 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Trésorerie d'Algérie.							
B	2e	Commis de 5e classe.....	»	2/6	1/6	Examen commun.	
Service des douanes.							
B	2e	Commis	4e	2/6	1/6	Examen commun.	
D	4e	Préposé douanes à pied.....	1er	1/4	1/4 (1)	Examen commun plus aptitude technique. Certificat de moralité délivré par le gouverneur général.	Santé robuste âgé moins de 35 ans.
D	4e	Préposé douanes à cheval.....	1er	1/4	1/4 (1)	Examen commun plus savoir monter à cheval.	Santé robuste âgé moins de 35 ans.
D	4e	Cavalier auxiliaire.....	1er	1/4	1/4 (1)	Savoir lire et écrire en français; savoir monter à cheval.	Emploi en voie d'extinction
Service sanitaire maritime.							
B	2e	Lieutenant de santé.....	1er	1/2	1/4	Examen commun: épreuve obligatoire de langue anglaise.	
D	4e	Garde sanitaire.....	1er	1/3	1/3	Examen commun.	
Service judiciaire.							
B	2e	Greffier de tribunal.....	1er	1/3	1/4	Aptitude technique spéciale.	
C	3e	Commis greffier de justice de paix.	1er	1/2	1/4	Examen commun.	
A	1re	Interprète judiciaire.....	1er	1/4	1/4	Aptitude technique spéciale.	
B	2e	Interprète de justice de paix....	1er	1/2	1/2	Avoir subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle exigé par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mai 1886. Stage d'un an comme commis assermenté.	
B	2e	Sous-secrétaire parquet.....	5e	1/4	1/4	Aptitude technique spéciale.	
B	2e	Adoul des justices de paix et de mahakma.	7e	1/4	1/4	Etre âgé de plus de vingt-cinq ans. Etre titulaire du certificat d'études des médersas ou avoir subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu par arrêté gubernatorial du 12 février 1914. Savoir monter à cheval.	
D	4e	Concierge de la cour et des tribunaux civils et de commerce.	6e	1/4	1/4 (1)	Savoir lire, écrire et compter en français.	Etre marié.
D	4e	Chaouch de la cour, des tribunaux civils et de commerce, des parquets et des justices de paix.	6e	1/4	1/4 (1)	Savoir lire et parler le français et l'arabe.	
D	4e	Appariteurs des tribunaux civils et de commerce.	6e	1/4	1/4 (1)	Savoir lire, écrire et compter en français.	
Service algérien des postes, télégraphes et téléphones.							
C	3e	Dame dactylographe.....	4e	1/2	»	Conditions d'aptitude fixées par le *Journal officiel* du 19 décembre 1934.	
C	3e	Aide-comptable	4e	1/2	»	Idem.	
C	3e	Aide-comptable dactylographe...	4e	1/2	»	Idem.	
C	3e	Facteur des postes.....	1er	1/3	1/3 (1)	Idem.	
C	3e	Agent des lignes.....	1er	1/4	1/2	Idem.	
D	4e	Auxiliaire des transports postaux.	1er	1/4	1/2	Idem.	
C	3e	Gérants de cabines téléphoniques.	4e	1/2	»	Idem.	
Service des forêts.							
B	2e	Commis	8e	1/4	1/4	Examen commun, plus certificat de moralité.	
C	3e	Préposé actif.....	1re	1/4	1/4	Examen commun, plus aptitude technique.	
D	4e	Garde forestier adjoint.....	1re	1/4	1/4	Examen commun, plus aptitude technique.	
Service de la défense et de la restauration des sols.							
B	2e	Commis	8e	2/6	1/6	Examen commun, plus certificat de moralité.	
C	3e	Moniteur de travaux ou pépiniériste.	1re	1/4	1/4	Examen commun, plus aptitude technique.	
D	4e	Surveillant travaux.....	1re	1/4	1/4	Certificat d'aptitude technique.	
Service des poids et mesures.							
A	1re	Vérificateur adjoint.....	1re	1/2	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
C	3e	Employé des poids et mesures..	1re	3/4	»	Examen commun.	
D	4e	Employé auxiliaire.....	6e	1/2	1/4	Idem.	

(1) Avoir accompli huit ans de services.

TABLEAU	CATÉGORIE	EMPLOI	GROUPE	PROPORTION Loi 1923	PROPORTION Loi 1924	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
		Service topographique.					
B	2e	Commis	8e	3/4	»	Examen, plus aptitude technique.	
D	3e	Gardien et garçon de bureau	6e	1/2	1/4	Examen commun.	
E	5e	Chaouch	6e	1/2	1/2 (1)	Savoir lire, écrire et compter en français.	
		Travaux publics et mines.					
A	1re	Ingénieur adjoint des T. P. E. (ponts et chaussées).	1er	1/2	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
A	1re	Ingénieur adjoint des T. P. E. (mines).	1er	1/2	1/4	Idem.	
B	2e	Adjoint technique (ponts et chaussées) et (mines).	2e	2/3	1/2	Idem.	
D	4e	Gardien de phare ne comportant pas d'aptitudes électriques ou mécaniques:					
		En mer	1er	1/8	3/8	Examen commun.	Savoir nager et conduire une embarcation à la mer et porter secours aux noyés.
		A terre	2e	1/4	1/4	Idem.	
D	»	Gardien de phare comportant des aptitudes mécaniques ou électriques:					
		En mer	1er	1/8	1/8	Idem.	
		A terre	2e	1/4	1/4	Idem.	
D	4e	Garçon de bureau et de laboratoire.	3e	1/2	1/4 (1)	Examen commun.	
D	4e	Garde maritime	1er	1/4	1/8	Idem.	
D	4e	Garde canaux	3e	1/2	1/2	Idem.	Avoir accompli trois ans de service à la mer.
		Instruction publique.					
B	2e	Commis d'instruction publique (facultés) (3).	8e	2/6	1/6	Examen commun.	
B	2e	Commis d'inspection académique (3).	8e	2/6	1/6	Idem.	
C	3e	Garçon de laboratoire (facultés).	3e (2)	1/4	1/4	Aptitudes techniques spéciales; satisfaire à un examen d'aptitude professionnelle devant un jury présidé par un professeur de la faculté.	
D	4e	Garçons de salle (facultés)	3e	1/4	1/4	Examen commun.	Idem.
D	4e	Garçon de salle (université d'Alger).	3e	1/4	1/4	Idem.	Idem.
D	4e	Ouakaf de médersé (académie d'Alger).	4e	1/4	1/4	Savoir lire, écrire et compter en français et connaître la langue arabe.	
		Bibliothèque nationale d'Alger.					
D	4e	Garçon de salle	3e (4)	1/2	1/4	Examen commun.	
D	4e	Concierge	6e	1/2	1/4	Idem.	Etre marié.
		Ecole nationale des beaux-arts d'Alger.					
D	4e	Surveillant	2e	1/2	1/4	Examen commun.	
		Musée national des beaux-arts d'Alger. — Musée des antiquités algériennes. Musée de préhistoire et d'ethnographie du Bardo.					
D	4e	Gardien	4e	T	»	Examen commun.	
		Sécurité générale de l'Algérie et service pénitentiaire.					
B	2e	Inspecteur de la police algérienne.	1re	1/2	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
C	3e	Agent de la police algérienne	1re	1/4	1/2	Examen commun. Epreuve d'aptitude technique. Rédaction d'un rapport sur un crime, une rixe ou un accident. Certificat délivré à la demande du gouverneur général, par un commissaire de police de la résidence du postulant, constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi.	

(1) Avoir accompli huit ans de services.
(2) Les infirmités P. 1 et Br. 1 sont incompatibles avec l'emploi.
(3) Emploi mixte.
(4) Les infirmités P 1 et Br. 1 sont compatibles avec l'emploi.

TABLEAU	CATÉGORIE	EMPLOI	GROUPE	PROPORTION Loi 1923	PROPORTION Loi 1921	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
		Banque de l'Algérie.					
B	2e	Secrétaire comptable.....	6e	1/3	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
D	4e	Concierge stagiaire (en Algérie et en Tunisie).	3e	1/3	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale. Etre marié.	
D	4e	Garçon de bureau stagiaire (en Algérie et en Tunisie).	3e	1/2	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
		Caisse de crédit municipal d'Algérie.					
		Caisse de crédit municipal d'Alger.					
	2e	Commis secrétaire ordinaire.....	8e	2/6	1/6	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
		Caisse de crédit municipal d'Oran.					
	3e	Commis aux écritures.....	8e	2/6	1/6	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
	4e	Paqueteur, aide-magasinier, préposé, chef préposé.	3e	1/4	1/4	Examen commun.	
	3e	Dactylographe et sténodactylographe (veuve de guerre).	4e	1/2	»	Examen commun.	
		Caisse de crédit municipal de Constantine.					
	2e	Commis	8e	2,6	1/6	Examen commun, épreuve technique spéciale.	
	4e	Concierge-vaguemestre	3e	1/2	1/4	Connaissance parfaite de la langue arabe. Etre marié.	
		Electricité et gaz d'Algérie.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		I. — *Emplois administratifs.*					
		a) Emplois mixtes.					
A	1re	Rédacteur 2e catégorie (statut particulier.	8e	1/10	»	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
B	2e	Employé qualifié.....	8e	2/10	1/10	Examen commun.	
C	3e	Employé ordinaire.....	8e	2/10	1/10	Idem.	
C	3e	Employé aux écritures.....	8e	2/10	1/10	Idem.	
C	3e	Mécanographe	4e	2/10	»	Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnelle départemental	
D	4e	Concierge	5e	2/10		Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnel départemental.	
		b) Emplois masculins.					
D	4e	Garçon de bureau.....	6e	2/10		Idem.	
E	5e	Planton manutentionnaire.....	6e	2/10		Idem.	
		c) Emplois féminins.					
C	3e	Sténodactylographe	4e	2/10		Idem.	
		II. — *Emplois techniques.*					
A	1re	Ingénieur stagiaire.....	4e	1/10		Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
B	2e	Contremaître	1er	1/10		Idem.	
C	3e	Maître ouvrier.....	1er	1/10		Idem.	
C	3e	Ouvrier qualifié.....	1er	1/10		Idem.	
D	4e	Ouvrier ordinaire.....	1er	1/10		Idem.	
D	4e	Manœuvre spécialisé.....	1er	1/10		Idem.	
E	5e	Manœuvre	1er	1/10		Idem.	

Administration centrale.

Par arrêté du 8 avril 1949, Mme Sallat (Madeleine), dame sténodactylographe stagiaire à l'administration centrale, a été nommée et titularisée dans le grade de dame sténodactylographe de 7e classe, à compter du 1er avril 1949.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modification du prix de journée et du tarif des frais de rééducation des mutilés du travail et assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 14 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent droit à pension;

Vu les articles 42, 84 et 85 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles, ensemble le décret 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour son application, et, notamment, l'article 99 dudit décret;

Vu l'ordonnance 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ensemble, le décret 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par le décret 47-1082 du 14 juin 1947 portant règlement d'administration publique pour son application, et, notamment, l'article 85 *g* dudit décret;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 24 mars 1948 modifiant le prix de journée et le tarif des frais de rééducation des victimes d'accidents du travail ou des assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 1er septembre 1948, le prix de journée que le fonds spécial de rééducation ou le fonds agricole de rééducation professionnelle devra payer pour les victimes d'accidents du travail admises à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé comme suit:

a) Prix de journée: 325 F;

b) Frais de rééducation proprement dits: 85 F par jour pour les bénéficiaires qui font l'apprentissage d'un métier manuel, 75 F pour ceux qui suivent les cours d'enseignement général ou commercial.

Art. 2. — § 1er. — Les tarifs fixés à l'article 1er constituent les tarifs maxima applicables:

Aux victimes d'accidents du travail admises dans les écoles visées audit article, en vertu de l'article 42 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Aux assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance longue maladie ou pensionnés d'invalidité accomplissant un stage en vue de leur rééducation professionnelle.

§ 2. — Ces tarifs constituent, en outre, le tarif limite de remboursement applicable par les caisses primaires de sécurité sociale et par les caisses d'assurances sociales agricoles aux assurés sociaux visés au paragraphe 1er.

Art. 3. — L'arrêté du 24 mars 1948 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAISON.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Modification de la composition du comité technique national provisoire de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Par arrêté du 5 avril 1949, l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1947, fixant la composition du comité technique national provisoire de l'eau, du gaz et de l'électricité est modifié comme suit:

M. Guernut, représentant suppléant des employeurs, démissionnaire, est remplacé par M. Le Pastier.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse. (Nos 2269-7013. — M. Tourtaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». (Nos 2082-4147. — M. Guille, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les officiers nommés ou promus à un grade à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939 et qui ont été privés de leur grade par l'acte dit loi du 22 août 1940 à porter de nouveau les insignes de ce grade, à en recevoir l'appellation et, le cas échéant, à en exercer les fonctions tout en ne percevant que la solde du grade à titre définitif dont ils sont détenteurs. (Nos 5650-6918. — M. Capdeville, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Southon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier de l'instruction publique et de 750 palmes d'officier d'académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés, qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale. (Nos 4129-5697-6781. — M. Philippe Farine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien, de médecin, de dentiste ou de vétérinaire. (Nos 5241-6897. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance no 45-2184 du 24 septembre 1945 en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers. (Nos 6938-6983. — M. Maurice Frédet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom (Ire partie: dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers). (Nos 2695-6876 [Ire partie]. — M. Dominjon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire. (Nos 2591-6877. — M. Dominjon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. (Nos 1214-2116. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi tendant à modifier l'article 29 du livre Ier du code du travail concernant le repos des femmes en couches. (Nos 4581-6382-6960. — Mlle Prévert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Chambeiron sur les entraves apportées par les autorités américaines au commerce de la France avec les pays de l'Est de l'Europe.

13. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Louvel sur les conséquences extrêmement préjudiciables pour l'économie française, entraînées par le ralentissement des travaux d'équipement, notamment en matière d'énergie électrique, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

14. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. (Nos 6216-6620. — M. Terpend, rapporteur.)

15. — Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi no 48-1892 du 31 décembre 1948. (Nos 6225-6522-7055. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

16. — Discussion: I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret no 48-1986 du 9 décembre 1948). (Nos 6618-6624-6922. — M. André Guillant, rapporteur.)

17. — Discussion d'urgence du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (No 6896.)

Commission des finances.

1re *séance du jeudi 14 avril 1949.*

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Bacon, Baranzé (Charles), Blocquaux, Burlot, Charlot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gavini, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Ribeyre (Paul), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusés. — MM. Abelin, Buron, Bourgès-Maunoury, Guesdon.

2e *séance du jeudi 14 avril 1949.*

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Blocquaux, Burlot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gavini, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Palewski, Ramette, Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Tinguy (de), Truffaut.

Excusés. — MM. Abelin, Bourgès-Maunoury, Guesdon.

Suppléants. — Mme Lempereur (de M. David (Marcel)), M. Julian (de M. Grésa), Mme Rabaté (de Mme Duvernois), M. Michel (de M. Garcia), M. Mouton (de M. Paumier), M. Farine (de M. Buron), M. Yves Fagon (de M. Gabelle), M. Elain (de M. Bacon), M. Terpend-Ordassière (de M. Taillade), M. Girardot (de M. Tourtaud), M. Yvon (de M. Abelin), M. Temple (de M. Paul Reynaud).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 14 avril 1949.

Présents. — MM. Barel, Baylet, Bichet, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Dreyfus-Schmidt, Godin, Gosset, Hutin-Desgrées, Jouve, (Géraud), Mallez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mont, Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Recy (de), Rivet, Terpend, Thuillier, Vée, Verneyras, Wagner.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, en ce qui concerne un fonctionnaire actuellement en service mais ayant atteint la limite d'âge théorique et ayant des charges de famille, notamment s'il ne faut pas penser que le bénéfice de l'article 2 doive être accordé à ce fonctionnaire réunissant les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions.

II. — M. Couinaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour remédier à l'extension de la fièvre aphteuse dans toute la France et pour quelles raisons les quantités de vaccin mises à la disposition des cultivateurs sont nettement insuffisantes.

III. — M. Jacques Bebû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° s'il est exact, comme l'ont annoncé de nombreux journaux, que le Gouvernement se proposerait de résoudre, par décret, le régime des licences d'importation et d'exportation; 2° en ce cas, la commission de l'Assemblée nationale ayant été saisie du rapport de M. Catrice d'une part, d'autre part, le Conseil de la République et le Conseil économique ayant longuement délibéré de la question, quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement entend se passer du Parlement dans un problème qui pose des questions complexes de toute nature.

IV. — M. Le Basser expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la date du 21 octobre 1947, le préfet de la Mayenne a été informé qu'un important établissement de ce département était redevable envers la sécurité sociale d'une dette de 8.496.493 F, au titre de cotisations non versées; qu'à l'heure actuelle cette dette atteint 17 millions, et qu'elle augmente d'un million par mois, ce qui met la caisse de sécurité sociale dans une situation difficile, puisque la loi oblige à payer les prestations même si les cotisations retenues sur les salaires ne lui sont pas versées; qu'à la suite d'une action intentée par le directeur régional de la sécurité sociale de Rennes, un jugement correctionnel du 7 juillet 1948 n'a infligé qu'une amende de 2.000 F à l'établissement en cause; qu'une nouvelle plainte ayant été déposée, une décision judiciaire du 21 octobre 1948 a ordonné son classement sans suite; et demande quelles mesures M. le ministre du travail et de la sécurité sociale compte prendre pour provoquer la réforme de cette décision judiciaire.

V. — M. Durand-Reville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre en demeure et en mesure les groupements nationaux d'achats des différents produits coloniaux de faire honneur aux engagements qu'ils ont contractés, avec l'aval du Gouvernement, tant envers les producteurs et exportateurs de ces produits dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, qu'à l'égard des fonds de soutien locaux de ces mêmes produits.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait. (Nos 118 et 351, année 1949. — M. Leccia, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 113 et 228, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur; et n° 355, année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Saint-Cyr, rapporteur; et n° 310, année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur; et n° 302, année 1949. — Avis de la commission du ravitaillement et des boissons. — M. Edouard Barthe, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Julien Gautier, jusques et y compris M. Héline.

Tribunes. — Depuis M. Hoeffel, jusques et y compris M. Malécot.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 14 avril 1949.

Présents. — Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Couinaud, Dubois (René-Emile), Glauque, Lafay (Bernard), Le Basser, Leccia, Molle (Marcel), Paget (Alfred), Reveillaud, Roux (Emile).

Suppléants. — M. Marrane (de Mme Yvonne Dumont), Mme Mireille Dumont (de M. Biaka Boda).

Commission des finances.

1re *séance du jeudi 14 avril 1949.*

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bolifraud, Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Flèchet, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Pellenc, Sclafer.

Excusé. — M. Roubert (Alex).

2e *séance du jeudi 14 avril 1949.*

Présents. — MM. Jean Berthoin, Bolifraud, Courrière, Demusois, Diethelm (André), Flèchet, Maroger (Jean), Marrane, Pellenc, Roubert (Alex).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 14 avril 1949.

Présents. — MM. Gadoin, Glauque, Héline, Manent, Radius, Ternynck.

Excusé. — M. Gatuing.

Suppléant. — M. Glauque (de Mme Cardot).

Délégués. — M. Chapalain (par M. de Pontbriand), M. Molle (par M. Yver).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 14 avril 1949

Présents. — MM. André (Louis), Canivez, Capelle, Chochoy, Estève, Ferracci, Hébert, Lemaitre (Claude), Liotard, Marchant, Paumelle, Tailhades (Edgard), Variot.

Excusé. — M. Driant.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des établissements français de l'Océanie. (Nos 82 et 83, année 1949. — M. Curabet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Corlinchi, Delmas et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers. (Nos 167, année 1948, et 43, année 1949. — M. Delmas, rapporteur, et n° 89, année 1949. — M. L'Huillier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Camprasse, Junillon, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, de MM. Delmas, Georget, Lhuillier et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, et de M. Georges Rionel et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-mer (indépendants) et de M. Bilavarn Khoun, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950. (Nos 73 et 121, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du jeudi 14 avril 1949.

Présents. — MM. Antonini, Conombo, Curabet, Madeniba Racine, Sok Chihong, Thémia, Tubert (général).

Excusés. — MM. Bardiaui, Bichon, Boukhelona, Coquart, Darlan, Delmas, Ebédé, Esnault, Lakhdari, René Moreux, Oudard, Pann-Yung, Piot, Ramampy, Sylvestre, Thonn Ouk, Savary.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pélissier), Conombo (de M. Borrey), Curabet (de M. Comiti), Madeniba Racine (de M. Diop Babakar), Thémia (de M. de Pereiti), Tubert (de M. Mitterrand).

La commission des affaires financières, réunie le jeudi 14 avril 1949, à dix heures, après avoir constaté le défaut de quorum, a suspendu la séance pendant une heure en application de l'article 78 du règlement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne.

(Poste 13 de l'accord commercial du 8 mai 1949.)

Additif à l'avis aux importateurs du 8 avril 1949, page 3604.

L'avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1949 (p. 3604), est complété comme suit :

« La présentation et la qualité de la marchandise importée devront répondre aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'avis aux importateurs d'oranges d'Espagne publié au *Journal officiel* du 7 avril 1949 (p. 3575) ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le grand prix de composition musicale en 1949.

Les épreuves du concours pour le grand prix de composition musicale en 1949 auront lieu au palais de Fontainebleau aux dates suivantes : 29 avril, mise en loge pour le concours d'essai, et, 16 mai, mise en loge pour le concours définitif.

Pour les inscriptions et tous renseignements les candidats ont à s'adresser à la direction générale des arts et des lettres (direction des spectacles et de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 52 du 14 avril 1949 relative à la consommation de l'électricité.

Le directeur du gaz et de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les décisions n° 48 du 29 décembre 1948 et n° 50 du 23 février 1949 du directeur répartiteur de l'électricité,

Décide :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la décision n° 48 du 29 décembre 1948 :

a) L'utilisation de l'énergie électrique est autorisée pour l'éclairage des enseignes, des motifs lumineux et des vitrines;

b) Les restaurants, cafés, bars et établissements assimilés sont autorisés à utiliser un éclairage normal pour leurs locaux et terrasses.

Ces dispositions s'entendent sans augmentation des contingents d'électricité alloués aux usagers.

Art. 2. — Les consommations effectuées en heures creuses par les usagers domestiques, administratifs ou commerciaux publics ou privés, disposant d'un compteur spécial permettant d'enregistrer ces consommations restent comprises dans les allocations d'électricité fixées par l'article 1er de la décision n° 50 du 23 février 1949 du directeur répartiteur de l'électricité.

Art. 3. — Les infractions à la présente décision seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision aura effet à dater du 15 avril 1949.

Le directeur du gaz et de l'électricité.
WABLET.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Essex and Suffolk Equitable Insurance Society Ltd, ayant son siège à Colchester, a cessé, à partir du 4 avril 1949, d'avoir auprès du service de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités exigibles à raison de l'agence établie à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, pour les assurances contre l'incendie et dont les opérations s'étendent à la métropole et à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances The Essex and Suffolk Equitable Insurance Society Ltd, ayant son siège à Colchester, a cessé, à partir du 14 avril 1949, d'avoir auprès du service de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités exigibles à raison de l'agence établie à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, pour les assurances contre les risques d'accidents et tous risques matériels et dont les opérations s'étendent à la métropole et à l'Algérie.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche de Pâques de la Loterie nationale 1949 a eu lieu à Paris, le 13 avril 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par :

		Série A	Série B.
8	gagnent	**2.000 F.**	**2.000 F.**
7	—	**1.000 F.**	**1.000 F.**
9	—	**1.000 F.**	**1.000 F.**
59	—	**3.000 F.**	**5.000 F.**
16	—	**3.500 F.**	**6.000 F.**
03	—	**4.000 F.**	**7.000 F.**
56	—	**4.500 F.**	**8.000 F.**
56	—	**5.000 F.**	**10.000 F.**
014	—	**8.000 F.**	**12.000 F.**
523	—	**8.000 F.**	**12.000 F.**
513	—	**9.000 F.**	**14.000 F.**
697	—	**9.000 F.**	**14.000 F.**
115	—	**10.000 F.**	**16.000 F.**
586	—	**10.000 F.**	**16.000 F.**
3.542	—	**15.000 F.**	**30.000 F.**
5.906	—	**15.000 F.**	**30.000 F.**
2.217	—	**20.000 F.**	**40.000 F.**
7.879	—	**20.000 F.**	**40.000 F.**
1.089	—	**30.000 F.**	**50.000 F.**
5.169	—	**30.000 F.**	**50.000 F.**
6.304	—	**40.000 F.**	**60.000 F.**
6.652	—	**40.000 F.**	**60.000 F.**
4.675	—	**60.000 F.**	**80.000 F.**
7.376	—	**60.000 F.**	**80.000 F.**
09.982	—	**100.000 F.**	**150.000 F.**
25.226	—	**100.000 F.**	**150.000 F.**
44.412	—	**100.000 F.**	**150.000 F.**
98.173	—	**100.000 F.**	**150.000 F.**
52.036	—	**200.000 F.**	**300.000 F.**
54.099	—	**200.000 F.**	**300.000 F.**
65.471	—	**200.000 F.**	**300.000 F.**
68.689	—	**200.000 F.**	**300.000 F.**
20.406	—	**300.000 F.**	**400.000 F.**
28.040	—	**300.000 F.**	**400.000 F.**
50.342	—	**300.000 F.**	**400.000 F.**
70.957	—	**300.000 F.**	**400.000 F.**
36.989	—	**400.000 F.**	**500.000 F.**
10.233	—	**500.000 F.**	**600.000 F.**

Les billets portant les numéros :

		Série A.	Série B.
044.428	gagnent	**1.000.000 F.**	**700.000 F.**
077.621	—	**1.000.000 F.**	**700.000 F.**
096.168	—	**1.000.000 F.**	**700.000 F.**
145.237	—	**1.000.000 F.**	**700.000 F.**
152.632	—	**1.000.000 F.**	**700.000 F.**
161.484	—	**1.000.000 F.**	**700.000 F.**
251.676	—	**1.000.000 F.**	**700.000 F.**
255.695	—	**1.000.000 F.**	**700.000 F.**
059.483	—	**2.000.000 F.**	**800.000 F.**
098.840	—	**2.000.000 F.**	**800.000 F.**
170.675	—	**2.000.000 F.**	**800.000 F.**
172.928	—	**2.000.000 F.**	**800.000 F.**
255.284	—	**2.000.000 F.**	**800.000 F.**
236.224	—	**5.000.000 F.**	**900.000 F.**
269.447	—	**5.000.000 F.**	**900.000 F.**
286.109	—	**5.000.000 F.**	**900.000 F.**
204.649	—	**8.000.000 F.**	**1.200.000 F.**
259.014	—	**8.000.000 F.**	**1.200.000 F.**
025.022	—	**10.000.000 F.**	**3.000.000 F.**
061.172	—	**40.000.000 F.**	**15.000.000 F.**

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MARS 1949

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	083	Société anonyme « Société de la Distillerie Mirabel », 161-163, boulevard Chave, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 11,50 F.	2 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreintes de 2.
H. A.	104	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Saint-Quentin) (Aisne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	23 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	112	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	11 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	116	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale du Havre) (Seine-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	2 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	118	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Poitiers) (Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	24 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	119	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Rennes) (Ille-et-Vilaine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	14 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	120	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale d'Auxerre) (Yonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	24 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	122	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Reims) (Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	21 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	123	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Lille) (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	24 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	125	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Bayonne) (Basses-Pyrénées)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	23 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	129	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Nancy) (Meurthe-et-Moselle).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	16 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	130	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale d'Epinal) (Vosges).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	24 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	131	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale d'Amiens) (Somme).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	10 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	152	Coopérative des débitants de boissons, 7 et 9, rue Guérin, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	2 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	153	Société à responsabilité limitée, « Etablissements Vernet », 30, boulevard Camille-Flammarion, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 11,50 F.	2 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5 F.
H. A.	155	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Saint-Etienne) (Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50	1er mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	178	Société « Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited », 43, boulevard des Capucines, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50	11 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
H. A.	180	Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 132, quai de Jemmapes, à Paris.	Havas.	Quittances: 5,50 F.....	11 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	181	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Roubaix) (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	24 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	183	« Société Marseillaise de Crédit », place de la Victoire, à Béziers (Hérault).	Havas.	Quittances: 5,50 F.....	15 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	184	Société en nom collectif, « Banque Grasset et Cie » (ex-Banque Gassier et Cie), à Barcelonnette (Basses-Alpes).	Havas.	Quittances: 5,50 F.....	15 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	188	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Rouen) (Seine-Inférieure).	Havas.	Quittances: 5,50 F.....	3 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	194	« Entrepôts Paul Sazias », 3, boulevard de l'Impératrice-de-Russie, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	7 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	199	Société anonyme à capital et personnel variables « Coopérail », 10, avenue Leclerc, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	24 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	202	Journal « *Le Courrier Picard* », 14, rue Alphonse-Paillat, à Amiens (Somme).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 11,50 F.	10 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3 F.
H. A.	207	Société anonyme « Société universelle de commerce et d'industrie », 2, boulevard Victor-Hugo, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	11 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	208	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Flers-de-l'Orne) (Orne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	3 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	214	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Versailles) (Seine-et-Oise).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	25 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	217	Société anonyme « Carlonneries de la Rochette », 144, rue de Grenelle, Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	19 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	218	Société anonyme « Française de transports et camionnage (Maison R. Giren) », 26, rue du Cotentin, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	28 janvier 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	221	Société à responsabilité limitée « Société niçoise de docks et entrepôts frigorifiques NICEDOC », 37 à 41, quai Maréchal-Lyautey, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	21 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	226	Société à responsabilité limitée « Comptoir d'éditions et de publicité » (édition du journal *Informations industrielles et commerciales*), 142, rue Montmartre, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 11,50 F.	28 janvier 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5 F.
H. A.	228	Société anonyme « Anciens établissements Aurélien Grenouilleau », à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	1er mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	229	Société à responsabilité limitée « La Pantoufferie de France », 94, rue Raymond-Lavègne, au Bouscat (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	22 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	234	Mme veuve Taudu (Andrée), propriétaire des « Etablissements Taudu », 203, rue Lafayette, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	8 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	237	Société anonyme « Etablissements Trouvay et Cauvin », 149, rue Victor-Hugo, au Havre (Seine-Inférieure) (usage dans les bureaux sis 10, rue de Hondschoote, au Havre).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	10 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	238	Société à responsabilité limitée « Etablissements Valéry-Marcheix », 2, rue du Puits-Artésien, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (usage au Centre de fabrication, sis 51, Grand'Rue, à Poitiers) (Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	25 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	239	Société à responsabilité limitée « Carpentier », 41, rue Deguingand, à Levallois-Perret (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	25 janvier 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	240	M. Léopold Jubelin, 73 à 77, rue des Vertus, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 11,50 F.	7 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 5 F.
H. A.	241	Société anonyme « Société générale de vente » (S. O. G. E. V. E.), 1, place de l'Ile-de-Beauté, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	11 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2 F.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. A.	242	Société anonyme « Vieille-Cure de Cenon », à Cenon (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	22 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	243	Société à responsabilité limitée « Papeterie de Baisieux » (anciennement Société Balatum), à Baisieux (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	23 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2 F.
H. A.	244	Société anonyme d'importation des Bois du Nord et d'Amérique, « Hallaust et Gutzeit », 37, rue Lamoricière, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	23 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 3,50 F.
H. A.	250	Société anonyme « Técalémit », 18, rue Brunel, à Paris (usage à Paray-Vieille-Poste, route de Fontainebleau).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,70 F.	22 mars 1949.	
H. A.	251	Société à responsabilité limitée « Etablissements Victor Alary Guilhem », 2, rue Sainte-Colombe, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	22 mars 1949.	
H. A.	252	Société anonyme « Etablissements D. Cordier », 10, quai de Paludate, à Bordeaux (Gironde)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	22 mars 1949.	

II. — *Type C de la société des machines Havas.*

H.	0020	Société en commandite par actions « Puiseux Boulanger et Cie » (Manufacture de caoutchouc Michelin), place des Carmes-Déchaux, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (usage à Paris, 97, boulevard Pereire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	18 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0090	Société anonyme « Lampe Yvel Auto-Lampe », anciens établissements Lévy et Monnier, 11 *bis* et 12, rue Torricelli, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	16 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0153	Société anonyme « Anciens établissements Eirard », 101, rue de Constantine, à Rouen (Seine-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	8 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0160	Société à responsabilité limitée « Biscuits Gondolo », Anciens établissements L. Mirand », 66-72, rue de Charentonneau, à Maisons-Alfort (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	12 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0199	Société à responsabilité limitée « Vian et Vieil », 24, boulevard des Arènes, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	15 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0277	Compagnie d'assurances sur la vie « La Nationale », 2, rue Pillet-Will, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	28 janvier 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0301	Société à responsabilité limitée « Savonnerie Provençale », 37, boulevard Paul-Peytral, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	15 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0353	Société « Biscuiterie l'Idéale », 46, rue Auguste-Blanqui, à Gentilly (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	10 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0359	Société anonyme « Union des Biscuiteries », avenue Jean-Jaurès, à la Courneuve (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	10 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0362	Société anonyme « Etablissements Delort, 1 à 5, rue de la Pompe, à Saint-Maurice (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	10 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0368	Société à responsabilité « Debacker et Cie », 113-115, rue de Douai, à Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	12 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0476	Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la Creuse, 11, place Bonnyaud, à Guéret (Creuse).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0604	Société « La Mutualité Industrielle », 4, rue d'Athènes, à Paris (usage dans les bureaux, sis 6, rue d'Athènes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	8 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H.	0614	Société anonyme « Comptoir industriel d'étirage et de profilage des métaux », 103 à 113, avenue Philippe-Auguste, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	22 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.

III. — *Type E de la société des machines Havas.*

H. E.	003	Société « Parfumerie Houbigant », 19, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	18 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	125	Société anonyme « Etablissements Bisseuil et Huet », 63, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, à Boulogne-sur-Seine (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	5 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. E.	148	Société anonyme « Etablissements B. Bohin et fils », 72, rue Rambuteau, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	18 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	215	Société anonyme « Savons Français », 35, rue Martre, à Clichy (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	15 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	220	Société à responsabilité limitée « Jean Caby et Cie », 6, rue de la Gare, à Saint-André-lez-Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	2 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	257	Société anonyme « Parfums Chéramy, 19, rue Cambon, à Paris (usage dans les bureaux, sis 17, rue Boissy-d'Anglas, à Paris).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	19 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	303	Société anonyme « Pneumatiques et caoutchouc manufacturé Kléber-Colombes », place Valmy, à Colombes (Seine) (usage dans les bureaux, sis 12, rue des Sablons, à Paris).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	8 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	309	Société anonyme « La Charbonnière », 31, rue de la Gare, à Aubervilliers (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	15 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	313	Société anonyme « Etablissements Wander », 151 *bis*, avenue Roger-Salengro, à Champigny-sur-Marne (usage, 2, rue des Haudriettes, à Paris).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	15 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	347	Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, 13, rue du Commandant-Girardot, à Vesoul (Haute-Saône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	15 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	357	Société à responsabilité « Biscuiterie Vidilles », 29, rue Anatole-France, à Levallois-Perret (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	10 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	451	Société anonyme « SIMCA », 163 à 185, avenue Georges-Clemenceau, à Nanterre (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 mars 1949.	
H. E.	455	Société anonyme « Du Rotin », 25, rue de Verdun, à Champigny-sur-Marne (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 mars 1949.	
		IV. — *Type S. M. de la société des machines Satas.*				
S. M.	0207	Société anonyme « Etablissements Berton et Sicard », 2, rue Rappe, à Avignon (Vaucluse).	Satas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	8 mars 1949.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE MARS 1949

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0603	Société anonyme « Etablissements Cotelle et Foucher », 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux (Seine) (usage 103, cours Balguerie-Stuttemberg, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99.	15 mars 1949.	Machine retirée le 22 février 1949.
		II. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	154	Société anonyme grenobloise des gants d'étoffes « Valisère », rue de Paris, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	15 mars 1949.	Machine retirée le 5 janvier 1949.
H. E.	205	Société anonyme « Etablissements Buisson », 112 à 116, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	15 mars 1949.	Machine retirée le 4 janvier 1949.
H. E.	331	Société à responsabilité limitée « Rousset père et fils », avenue Dugueyt-Jouvin, à Voiron (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 mars 1949.	Machine retirée le 28 février 1949.
H. E.	380	Société à responsabilité « Laboratoire de Parfumerie de France », 10, avenue Francisco-Ferrer, au Pré-Saint-Gervais (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	15 mars 1949.	Machine retirée le 3 janvier 1949.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 7 AVRIL 1949	AU 31 MARS 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.218.190.231 »	1.233.732.571 »
Comptes courants postaux		19.821.278.955 40	17.238.639.184 40
Disponibilités à vue à l'étranger		259.284 16	259.284 16
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	273.215.549.121 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	2.545.102.000 »	275.819.651.651 15	235.760.742.862 15
Effets escomptés sur l'étranger	58.996.533 15		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		123.362.207.405 »	134.911.105.831 »
Avances sur titres		5.010.949.293 93	6.242.425.127 49
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		16.281.880.000 »	20.378.880.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		153.500.000.000 »	157.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		18.685.506.346 99	37.040.818.467 46
Total		1.241.980.405.457 65	1.238.690.283.014 98

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.165.750 14	22.165.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.065.459.403.670 »	1.045.053.494.165 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	4.295.787 65		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	731.054.291 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	166.044.078.013 38	168.107.385.267 58	180.853.131.466 70
Dispositions et autres engagements à vue	1.827.960.472 55		
Divers		17.907.779.315 12	12.271.816.578 33
Total		1.241.980.405.457 65	1.238.690.283.014 98

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.100.000 F
SIÈGE SOCIAL:
25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, A PARIS
R. C.: Seine 6254.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations à 6 0/0 1945 de 5.000 F, la Société Lumière a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt au 15 juillet 1949.

En conséquence, le tirage prévu pour le 15 avril 1949, ne sera pas effectué.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 18 août 1945.)*

Le conseil d'administration.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 3 0/0 1907.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1949: page 3115, 2e colonne, Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents au 30 octobre 1948, au lieu de: « 208.581 à 208.590 », lire: « 208.381 à 208.390 ».

Demandes de changement de nom

M. Jean Juszczyszyn-Barrault, né le 27 décembre 1929 à Blois, adopté par M. et Mme Barrault, par jugement du tribunal civil de Blois du 3 juin 1948, domicilié à Blois, 76, levée des Tuileries, dépose une requête auprès du garde des sceaux, avec l'autorisation de ses parents adoptifs, à l'effet de substituer à son nom patronymique Jean Juszczyszyn-Barrault, celui de Jean Barrault.

M. Léon Szajnowska-Barrault, né le 19 mai 1928 à Vendôme, adopté par M. et Mme Barrault, par jugement du tribunal civil de Blois du 3 juin 1948, domicilié à Blois, 76, levée des Tuileries, dépose une requête auprès du garde des sceaux, avec l'autorisation de ses parents adoptifs, à l'effet de substituer à son nom patronymique Léon Szajnowska-Barrault, celui de Léon Barrault.

M. Lesinge (Frédéric), né le 15 avril 1891 à Molineuf (Loir-et-Cher), demeurant à Orly, 22, rue Louis-Asscher, demande pour lui et ses enfants: André, né le 21 avril 1928 à Paris, et Irène, née le 13 mai 1931 à Paris, l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Lesage.

AVIS DIVERS

Etats-Unis du Mexique

Aménagement de dettes.

Avis aux porteurs qui, à la suite de l'accord du 1er juillet 1922, modifié par l'accord en date du 23 octobre 1925, ont déposé les obligations, titres ou autres documents prévus dans le plan et l'accord daté du 16 juin 1922, modifié par l'agrément en date du 23 octobre 1925 intervenu entre le gouvernement mexicain et le comité international des banquiers pour le Mexique.

L'arrêt de la cour suprême de l'Etat de New-York, relatif à la distribution des fonds qui se trouvent dans les mains du comité susmentionné, a fixé la date du 31 décembre 1948 comme échéance finale de payement des Cash warrants pour lesquels des provisions ont été constituées auprès des agents payeurs.

L'avis du comité publié au *Journal officiel* les 6, 13, 20, 27 mai 1947 et dont le texte peut être obtenu sur demande, indiquait les titres de la dette du gouvernement mexicain et de la dette des chemins de fer visés. Il s'agit pour certains emprunts, de Cash warrants venus à échéance jusques et y compris le 1er janvier 1926 de la dette du gouvernement, de Cash warrants venus à échéance jusques et y compris le 1er janvier 1925 de la dette garantie des chemins de fer et de Cash warrants venus à échéance jusques et y compris le 1er juillet 1924 de la dette non garantie des chemins de fer.

Sur la demande du comité, la cour a prorogé du 31 décembre 1948 au 31 décembre 1949 l'échéance pour le payement de ces warrants Les porteurs de ces documents sont, en conséquence, invités à présenter, pour payement dans le plus bref délai, leurs warrants. Il est notifié à ces porteurs que, conformément aux dispositions du jugement ainsi modifié, tous les warrants susvisés qui seront encore en circulation à la date du 1er janvier 1950, seront périmés et annulés et que les droits des porteurs seront prescrits.

Comité international des banquiers pour le Mexique (1922).
New-York.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 27 avril 1949 à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1948;
2° Questions diverses.

COMPAGNIE
Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MEKNÈS (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE:
A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises à 0/0 (9e et 10e série) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, sont informés qu'il sera procédé le vendredi 6 mai 1949, à dix heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 4.150 obligations 4 0/0 (9e et 10e série) de 1.000 F qui doivent être amorties le 1er juillet 1949.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

15 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Nos Bambins. But: faire de l'école une vraie maison de petits enfants, accueillante et joyeuse; venir en aide aux enfants malheureux et faire connaître aux parents la vie intérieure de l'école et les nouvelles méthodes de travail. Siège social: école maternelle, Soisy-sous-Montmorency.

16 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Jeunesse sportive de Saint-Christophe-de-Double. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: café Therrien, à Saint-Christophe-de-Double.

16 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Cercle des lettres françaises de Paris. But: défense de la culture française par des conférences, expositions, etc. Siège social: 2, rue de l'Elysée, à Paris.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Amicale des arts salonnais. But: grouper tous les artistes et les personnes que les arts intéressent. Siège social: portail Coucou, à Salon.

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.